



# JOURNAL DES DEBATS

375

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 10 – 2019

## Séance

du mercredi 22 mai 2019

Présidence : Gabriel Voirol (PLR), président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

20. Modification de la loi d'organisation judiciaire (première lecture)
21. Motion no 1248  
Allocations de formation. Jâmes Frein (PS)
22. Motion no 1249  
Proches-aidants : un engagement inestimable pour la société. Josiane Daepf (PS)
23. Postulat no 397  
Amendes d'ordre : pas une tâche prioritaire d'une police de proximité. Rémy Meury (CS-POP)
24. Question écrite no 3143  
Rapport social : une certaine pauvreté ! Rémy Meury (CS-POP)
25. Modification de la loi concernant la taxe des chiens (deuxième lecture)
26. Modification de la loi sur les établissements hospitaliers (première lecture)
27. Arrêté relatif au traitement de l'initiative populaire cantonale «Egalité salariale : concrétisons !»
28. Motion no 1244  
Révision complète, ou à tout le moins substantielle, de la législation cantonale sur les jours fériés officiels et le repos dominical (RSJU 555.10 et 555.11). Alain Schwein-gruber (PLR)
29. Question écrite no 3140  
BigPharma et médecins jurassiens : des chiffres ? Quentin Haas (PCSI)
30. Question écrite no 3148  
Médecins et pharmaciens partenaires. Danièle Chariatte (PDC)
31. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (première lecture)

32. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (première lecture)
33. Modification du décret sur les émoluments de l'administration cantonale (première lecture)
34. Motion no 1245  
Une fiche sur les économies d'énergie... Erica Hennequin (VERTS)
35. Question écrite no 3139  
Quid des chauffards étrangers dans le Jura. Vincent Hen-nin (PCSI)
36. Question écrite no 3141  
Révision de l'ordonnance sur la protection de la nature. Baptiste Laville (VERTS)
37. Question écrite no 3147  
Programme de développement économique-touristique : utiliser certains potentiels. Ami Lièvre (PS)
38. Question écrite no 3151  
Aménagement du territoire : Federer privilégié, Jura snobé ? Raoul Jaeggi (Indépendant)

*(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés.)*

---

**Le président :** Voilà, Mesdames et Messieurs, nous reprenons la séance de cet après-midi. Nous débutons cette session avec le Département de l'intérieur, le point 20 de notre ordre du jour.

**20. Modification de la loi d'organisation judiciaire** (première lecture)

### Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de modification des articles 8 et 43 de la loi d'organisation judiciaire (LOJ; RSJU 181.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

## I. Contexte

Le 27 mai 2015, le Parlement a accepté la motion n° 1111, intitulée «Pour l'institution d'une «vraie» fonction de procureur général», qui vise à disposer d'un procureur fixe à la tête du Ministère public. Cette motion a ainsi rouvert le débat qui avait déjà été mené devant le Parlement en 2010 dans le cadre de l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit de procédure unifié à l'échelle nationale. A cette occasion, la majorité du Parlement avait décidé d'innover, contre l'avis du Gouvernement, en dotant le Ministère public d'une présidence tournante, à l'instar de ce que connaissent les autres autorités judiciaires cantonales.

La réalisation de la motion aura une influence sur la structure et l'organisation du Ministère public. Elle implique une modification des articles 8, alinéa 1, et 43 LOJ, ainsi que l'introduction d'une disposition transitoire.

## II. Exposé du projet

Au préalable, il convient de constater que, sous certaines réserves, le système en vigueur a fonctionné au cours des dernières années. Une forme de démocratie s'est instaurée au sein du collège des procureurs, permettant une action cohérente du Ministère public. Cela étant, le fait de ne pas disposer d'un procureur général fixe à la tête du Ministère public a toujours été questionné car le canton du Jura est le seul à connaître une organisation de ce type.

Les principales faiblesses du système actuel résident d'une part dans la fréquence du changement de procureur général, la durée d'une année apparaissant effectivement trop courte en pratique, et d'autre part dans la surcharge de travail que représente la fonction de procureur général pour le procureur qui doit l'assumer durant l'année où il y accède. Celui-ci bénéficie actuellement d'une décharge mais celle-ci s'avère, dans les faits, insuffisante.

Dans le cadre de la réalisation de la motion, il s'agit de trouver un équilibre entre la volonté de disposer d'une direction plus efficace du Ministère public et celle de maintenir une certaine horizontalité entre les magistrats de celui-ci. Le système actuel, qui se démarque par une très faible hiérarchisation de même qu'une faible personnalisation de la fonction de procureur général, a en effet globalement permis de fonctionner à satisfaction.

Une comparaison intercantonale permet de constater que les cantons de Genève et de Vaud prévoient que le procureur général surveille l'activité des autres procureurs et qu'il intervient directement dans l'attribution des dossiers. Sur ce dernier point, tel est également le cas à Fribourg. A l'inverse, le canton de Neuchâtel ne dispose pas de telles règles. Il en ressort que plus le Ministère public comporte de magistrats, plus le besoin de marquer clairement la hiérarchie est présent. De plus, on peut relever que si le Ministère public a connu une personnalisation importante en la personne du procureur général depuis l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura jusqu'à la réforme de 2010, cela s'explique en particulier par le fait qu'il était, avec son substitut, le seul magistrat du Ministère public.

Compte tenu de la petite taille du Ministère public jurassien, une hiérarchie marquée qui accorderait une forte prééminence au procureur général par rapport aux autres procureurs ne paraît pas nécessaire, ni souhaitable au vu du mode de fonctionnement actuel. Ces considérations ont ainsi amené à remodeler, dans le cadre du présent projet, la fonction de procureur général en prolongeant la durée de celle-ci et en

précisant ses tâches, qui consistent notamment à représenter le Ministère public, à gérer les aspects administratifs ainsi qu'à participer à la définition de la politique criminelle et à en assurer la mise en œuvre de façon uniforme. Pour le reste, il est prévu que le procureur général exerce les mêmes tâches que celles dévolues aux autres procureurs. Ceux-ci, en tant que magistrats élus par le Parlement, restent par ailleurs indépendants dans la conduite de leurs dossiers.

Sur la base de ces considérations générales, il convient de définir les différentes modalités de fonctionnement du Ministère public.

Il y a tout d'abord lieu de calquer la durée de cette fonction sur la législature cantonale. Dans ces circonstances, la compétence du Parlement d'élire le procureur général s'impose d'elle-même, en lieu et place de celle du collège des procureurs dans le système actuel. C'est la raison pour laquelle l'article 8, alinéa 1, LOJ a été modifié par l'ajout du procureur général à la liste des magistrats élus par le Parlement.

Dans le cadre de la consultation menée au sujet du présent projet (cf. point IV ci-dessous), deux variantes étaient proposées, la première ne restreignant pas la rééligibilité au terme d'une période de cinq ans, la seconde imposant une interruption entre deux exercices pour autant que le mandat échu ait duré une législature complète. Les avis reçus sont restés partagés. Dans le but de respecter l'esprit dans lequel la motion a été discutée en amont, le Gouvernement propose de retenir la première variante. Celle-ci présente davantage de souplesse en n'empêchant par exemple pas la reconduction d'un procureur général ayant donné pleine satisfaction et qui, par hypothèse, serait le seul magistrat du Ministère public à souhaiter exercer cette fonction.

Il convient également de régler la manière dont le procureur général suppléant est nommé ainsi que la durée de cette fonction. Au vu de la nature de celle-ci, il paraît préférable de disposer d'une certaine souplesse de sorte qu'il est proposé que ce soit le collège des procureurs, comme actuellement, qui procède à sa nomination pour la durée d'une année. Cette fonction est renouvelable immédiatement.

La mise en œuvre de la motion n° 1111 nécessite par ailleurs une précision de la fonction de procureur général, notamment au niveau du degré de supervision que celui-ci exerce sur les procureurs.

Sur la base de ce qui précède, il est judicieux de confier au procureur général la compétence d'édicter le règlement du Ministère public, après consultation du collège des procureurs.

Par ailleurs, le procureur général établit des directives devant assurer la coordination et l'unification de l'action du Ministère public ou donner des instructions quant au fonctionnement interne de celui-ci.

Toutefois, la redéfinition de la fonction de procureur général n'implique pas forcément de restreindre la liberté que connaissent actuellement les procureurs dans les choix qu'ils sont amenés à faire dans la conduite de leurs dossiers, que ce soit au stade de l'ouverture de l'action pénale, en cours d'instruction, dans les réquisitions ou dans la décision de recourir contre un jugement. Il s'agit d'une compétence actuellement reconnue aux procureurs, qui n'a pas été remise en question dans le cadre de la consultation et qu'il est important, aux yeux du Gouvernement, de préserver. En outre, une hausse du volume de travail serait à prévoir si le procureur général devait être amené à porter un deuxième regard sur les dossiers des procureurs. Il est toutefois prévu de maintenir

la règle actuelle qui veut que les ordonnances de classement et de non-entrée en matière soient, sauf exception, contresignées (article 13 LiCPP; loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSJU 321.1).

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de détail figurant dans le tableau comparatif en annexe.

### III. Effets du projet

Parallèlement à la consultation sur l'avant-projet, une analyse portant sur la dotation en personnel a été conduite, par un expert indépendant, auprès des autorités judiciaires. Dans ses conclusions au sujet du Ministère public, celui-ci conseille de transformer les postes temporaires en postes fixes. Il exprime un avis favorable à la réalisation de la motion n° 1111. Compte tenu de la charge de travail globale du Ministère public et du procureur général, plus particulièrement au regard de ses nombreuses tâches, l'expert propose en outre d'augmenter l'effectif d'un demi-poste de greffier pour assister celui-ci. Il estime cependant que l'effectif de six procureurs, y compris le procureur général, est adéquat.

Le nombre d'affaires à traiter annuellement par le Ministère public semble stable en 2018, après une hausse importante entre 2015 et 2017. Sur la base des recommandations de l'expert, le Gouvernement proposera la création de ce demi-poste dans le cadre du budget 2019. En outre, dans le cadre de la réorganisation du Ministère public, le Gouvernement proposera également une augmentation de 20 % du personnel administratif.

### IV. Procédure de consultation

Une procédure de consultation portant sur l'avant-projet de modification de la LOJ a été ouverte du 13 septembre à la mi-novembre 2017. Au vu du caractère spécifique de cette modification, la consultation a été limitée aux milieux intéressés, à savoir les partis politiques, les autorités judiciaires et l'Ordre des avocats jurassiens.

Ont fait part de leurs considérations : quatre partis politiques sur les neufs consultés (Parti démocrate-chrétien [PDC], Parti socialiste [PS], Les Verts et le Parti évangélique Jura [PEV]), les autorités judiciaires ainsi que l'Ordre des avocats jurassiens. Leurs remarques ont été prises en compte dans le présent projet et certaines y ont été intégrées.

Pour le surplus, le rapport de consultation peut être consulté à l'adresse internet suivante : [www.jura.ch/loj](http://www.jura.ch/loj).

### V. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la LOJ qui lui est soumis.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 30 octobre 2018

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président : David Eray  
La chancelière d'Etat : Gladys Winkler Docourt

### Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Article 8, alinéa 1</b></p> <p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles</p>	<p><b>Article 8, alinéa 1</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup> Les juges, le procureur général et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.</p>	<p>Cette disposition était formulée sous la forme de deux variantes dans la consultation, la première sans restriction quant à la rééligibilité, la seconde empêchant une réélection immédiate après un mandat de cinq ans. Le Ministère public, le Tribunal des mineurs et l'Ordre des avocats jurassiens se sont déclarés en faveur de la variante 1 alors que le Parti démocrate-chrétien (PDC), Les Verts et le Parti évangélique jurassien (PEV) sont favorables à la variante 2.</p> <p>Pour sa part, le Tribunal cantonal estime que cette disposition n'est pas conforme à l'article 66, alinéa 3, de la Constitution de la République et Canton du Jura.</p> <p>Le Gouvernement ne partage pas l'appréciation du Tribunal cantonal car l'article 66, alinéa 3, Cst. prévoit que «les présidents et vice-présidents du Parlement, du Gouvernement et du Tribunal cantonal ne sont pas immédiatement rééligibles en la même qualité». Il apparaît que cette disposition ne traite pas du Ministère public.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>En outre, l'article 66, alinéa 4, Cst. prescrit que «les membres des autres autorités de l'Etat et des districts sont librement rééligibles». Partant, le Gouvernement estime que le procureur général peut être immédiatement rééligible.</p> <p>Dès lors, le Gouvernement a renoncé à prévoir une limitation à l'égard de la rééligibilité, à l'instar de ce qui prévaut pour les autres fonctions.</p>
<p><b>Article 43</b></p> <p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup> Quatre à six postes de procureurs sont attribués au Ministère public.</p> <p><sup>2</sup> Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général et un procureur général suppléant.</p> <p><sup>3</sup> Le procureur général représente le Ministère public et le dirige sur le plan administratif.</p>	<p><b>Article 43</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 43</b> <sup>1</sup> Quatre à six postes de procureurs, y compris le procureur général, sont attribués au Ministère public.</p> <p><sup>2</sup> Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général suppléant. Il est immédiatement rééligible.</p> <p><sup>3</sup> Le procureur général définit, en concertation avec le Gouvernement, la politique criminelle suivie par le Ministère public. Il assume la direction du Ministère public et en détermine l'organisation du travail.</p>	<p>L'article 43 règle l'organisation du Ministère public.</p> <p>L'alinéa premier apporte une précision quant aux effectifs du Ministère public, en précisant que le poste de procureur général fait partie des postes de procureurs attribués à cette autorité.</p> <p>Le nouvel alinéa 2 ne règle plus que la désignation du procureur général suppléant, puisque l'élection du procureur général est réglée par l'article 8, alinéa 1. La nomination du procureur général suppléant reste de la compétence du collège des procureurs. Afin d'éviter toute confusion, il a été précisé que celui-ci est immédiatement rééligible, ce qui offre plus de souplesse.</p> <p>L'alinéa 3 définit deux compétences de base du procureur général, à savoir la détermination de la politique criminelle et la direction du Ministère public. S'agissant de la concertation entre le procureur général et le Gouvernement au sujet de la détermination de la politique criminelle, qui a soulevé la question de la séparation des pouvoirs, il y a tout d'abord lieu de relever que cet alinéa codifie la pratique existante, qui n'a jusqu'à aujourd'hui jamais été remise en cause. Une norme comparable est par exemple prévue dans la législation fribourgeoise.</p> <p>De plus, il sied de rappeler que la police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement. Partant, confier la définition de la politique criminelle conjointement au Ministère public et au Gouvernement vise à mettre en œuvre la coordination des forces policières et judiciaires afin d'augmenter l'efficacité de la lutte contre certaines infractions.</p> <p>Le terme de concertation se veut souple, de même que la notion de politique criminelle. Il est surtout ici question d'un dialogue et d'une coordination entre autorités. Cela ne constitue nullement une ingérence dans la conduite des dossiers traités par les procureurs.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><sup>4</sup> Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.</p> <p><sup>5</sup> Les procureurs agissent à titre indépendant. Ils se suppléent en cas de besoin.</p> <p><sup>6</sup> Pour le surplus, le Ministère public édicte son règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Tribunal cantonal.</p>	<p><sup>4</sup> Il a en particulier les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) présider le collège des procureurs;</li> <li>b) donner des instructions pour la bonne marche du Ministère public et édicter le règlement interne du Ministère public, qui doit être approuvé par le Tribunal cantonal;</li> <li>c) édicter des directives pour les procureurs et la police afin d'assurer l'exercice uniforme de l'action publique sur le plan pénal;</li> <li>d) représenter le Ministère public à l'extérieur; il peut déléguer cette tâche;</li> <li>e) délivrer l'avis du Ministère public dans le cadre des consultations auxquelles procèdent les autorités cantonales, fédérales ou d'autres autorités, lorsqu'il est consulté.</li> </ul> <p><sup>5</sup> Dans le cadre de ses compétences, le procureur général consulte au préalable le collège des procureurs quant à la définition de la politique criminelle et au règlement du Ministère public.</p> <p><sup>6</sup> Au surplus, il exerce les compétences attribuées aux procureurs et est soumis aux dispositions applicables à ceux-ci.</p>	<p>Partant, la séparation des pouvoirs reste intacte.</p> <p>Sur la base de cette disposition et de l'alinéa 4, lettres b et c, le procureur général dispose en particulier de la compétence de prioriser les affaires pénales. Cet alinéa détermine également le statut du procureur général au sein du Ministère public en le désignant comme responsable administratif de cette autorité judiciaire. Dans le cadre de la consultation, Les Verts et le Tribunal cantonal ont proposé que les lettres b, c et e relèvent du collège. Dans l'optique de la réalisation de la motion, il est cependant prévu de confier ces attributions au procureur général, qui devra néanmoins consulter au préalable le collège des procureurs en application de l'alinéa 5.</p> <p>L'alinéa 4 liste, pour le surplus, quelques autres compétences du procureur général. La lettre b précise que la compétence d'édicter le règlement du Ministère public revient dorénavant au procureur général.</p> <p>L'alinéa 5 charge le procureur général de consulter le collège des procureurs avant que soit arrêtée la politique criminelle en application de l'alinéa 3. Cette règle a été ajoutée à l'issue de la consultation pour tenir compte de plusieurs remarques en ce sens et au regard de l'importance de la politique criminelle sur l'action des procureurs. De même, le procureur général doit recueillir l'avis de ses collègues avant d'édicter le règlement du Ministère public (alinéa 4, lettre b).</p> <p>L'alinéa 6 pose au surplus le principe que le procureur général exerce les mêmes tâches et dispose du même statut qu'un procureur ordinaire.</p>

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	<p><sup>7</sup> Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.</p> <p><sup>8</sup> Les procureurs agissent à titre indépendant et se suppléent en cas de besoin.</p>	<p>Les alinéas 7, 8 correspondent aux anciens alinéas 4, 5. La nouvelle définition du rôle dévolu au procureur général ne limite pas l'indépendance des procureurs dans la conduite des dossiers placés sous leur responsabilité.</p>
	<p><b>Disposition transitoire</b></p> <p>Au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, le Parlement élit le procureur général, qui entre en fonction au début du mois suivant l'élection.</p>	<p>Cette disposition a pour but de clarifier la situation qui prévaudra lors de l'entrée en vigueur du projet et d'éviter des incertitudes quant au moment auquel l'élection du procureur général fixe devra avoir lieu.</p>

## Modification de la loi d'organisation judiciaire

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000 [RSJU 181.1] est modifiée comme il suit :

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les juges, le procureur général et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

Article 43 (nouvelle teneur)

Organisation

<sup>1</sup> Quatre à six postes de procureurs, y compris le procureur général, sont attribués au Ministère public.

<sup>2</sup> Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général suppléant. Il est immédiatement rééligible.

<sup>3</sup> Le procureur général définit, en concertation avec le Gouvernement, la politique criminelle suivie par le Ministère public. Il assume la direction du Ministère public et en détermine l'organisation du travail.

<sup>4</sup> Il a en particulier les compétences suivantes :

- a) présider le collège des procureurs;
- b) donner des instructions pour la bonne marche du Ministère public et édicter le règlement interne du Ministère public, qui doit être approuvé par le Tribunal cantonal;
- c) édicter des directives pour les procureurs et la police afin d'assurer l'exercice uniforme de l'action publique sur le plan pénal;
- d) représenter le Ministère public à l'extérieur; il peut déléguer cette tâche;
- e) délivrer l'avis du Ministère public dans le cadre des consultations auxquelles procèdent les autorités cantonales, fédérales ou d'autres autorités, lorsqu'il est consulté.

<sup>5</sup> Dans le cadre de ses compétences, le procureur général consulte au préalable le collège des procureurs quant à la définition de la politique criminelle et au règlement du Ministère public.

<sup>6</sup> Au surplus, il exerce les compétences attribuées aux procureurs et est soumis aux dispositions applicables à ceux-ci.

<sup>7</sup> Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.

<sup>8</sup> Les procureurs agissent à titre indépendant et se suppléent en cas de besoin.

II. Disposition transitoire

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, le Parlement élit le procureur général, qui entre en fonction au début du mois suivant l'élection.

III. Disposition finale

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification

**M. Vincent Eschmann** (PDC), président de la commission de la justice : En préambule, j'aimerais redire ici que la commission de la justice poursuit son travail dans le sérieux et la sérénité qui lui sont indispensables.

Oui, notre Etat a de sérieux problèmes à résoudre mais il a besoin de gens sérieux pour les résoudre. Encore une fois, je déplore les attaques personnelles tenues à cette tribune quant au fonctionnement de nos institutions et en particulier en matière d'élections, qu'elles se déroulent dans un calendrier ordinaire ou extraordinaire.

A chaque fois que le peuple et ses représentants s'expriment, c'est un aboutissement, une victoire de la démocratie, que nous devons, en particulier dans le canton du Jura, à nos mères et pères fondateurs : c'est leur faire honneur que de le rappeler ici. Et c'est notre devoir de remettre l'ouvrage sur le métier lorsque c'est nécessaire, comme les représentants des groupes l'ont souligné ce matin. Cela, nous le devons aux Jurassiennes et aux Jurassiens qui nous ont accordé leur confiance.

La vie d'un procureur – fut-il général ou non – n'est pas un long fleuve tranquille ! L'actualité récente en matière de votations, d'élections, voire de réélections est là pour en attester (ici, j'avais l'intention de faire allusion à d'autres élections que celles auxquelles nous avons procédé ce matin).

Aussi n'est-il pas superflu, dans l'esprit d'un bon fonctionnement des institutions, que le Parlement se penche sur la législation en la matière. C'est bien ce que la motion no 1111 intitulée «Pour l'institution d'une vraie fonction de procureur général», acceptée en 2015, nous invite à effectuer aujourd'hui en première lecture.

Le système en vigueur actuellement, où le procureur général exerce sa fonction durant une année, s'il peut apparaître comme une forme de démocratie instaurée au sein du collège des procureurs, montre toutefois que cette durée est trop courte au vu de l'investissement que représente cette charge, en particulier celle de représentation à l'extérieur. Le canton du Jura est par ailleurs le seul à connaître une telle organisation.

La commission de la justice s'est penchée à trois reprises sur le projet qui vous est soumis aujourd'hui. Il en ressort qu'il y a lieu, tout d'abord, de calquer la durée de cette fonction sur la législature cantonale. Ainsi, la compétence du Parlement d'élire le procureur général s'impose d'elle-même et j'ajouterais : pour le coup, là, il aura le choix !

La possibilité d'être reconduit à cette fonction a été l'objet d'un débat approfondi en commission; certains membres souhaitaient limiter la fonction à deux périodes. Toutefois, une telle limitation n'aurait pas été compatible avec la Constitution cantonale qui, à son article 66, prévoit la rééligibilité pour les membres de toutes les autorités de l'Etat, (...) à l'exception des députés et des ministres, ce dont, je pense, nous sommes tous bien conscients dans cette salle ! Les commissaires ont finalement estimé qu'on n'allait pas modifier la Constitution pour ce point précis.

D'autre part, la commission a également échangé sur les compétences dévolues au procureur général. Constatant que la politique criminelle cantonale est définie collégalement par les procureurs et non seulement par l'un deux, même le plus avisé de nos membres – opposé à l'idée d'un procureur général unique – s'est déclaré acquis au projet, relevant que la tâche de représentation nécessitait un mandat plus long qu'une seule année.

Enfin, je soulignerai ici qu'au chapitre II de la modification, la disposition transitoire évoque l'entrée en vigueur. Cette dernière est une compétence du Gouvernement. Au moment de l'entrée en vigueur, le Parlement élit le procureur général et celui-ci entre en fonction le mois suivant. Il n'a donc pas échappé à la commission qu'une réflexion devait être menée quant à savoir s'il s'agit de permettre l'entrée en force de la modification immédiatement après la deuxième lecture au Parlement, «donnant ainsi de l'oxygène dans le fonctionnement du Ministère public sans toutefois le révolutionner» selon les propos de la ministre, ou s'il était plus judicieux de la faire coïncider avec la future législature cantonale. Dans un respect bien compris des compétences de chacun, nous ne pouvons que nous en remettre à la sagacité du Gouvernement en la matière.

Tout en concluant, je tiens à remercier ici Madame la ministre de l'intérieur, le secrétaire de la commission, M. Jean-Baptiste Maître, et M. Gregory Vuilleumier, du Service juridique, de leur bienveillante et précieuse collaboration. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Nathalie Barthoulot**, ministre de l'intérieur : Le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre appréciation un projet de modification de la loi d'organisation judiciaire, modification qui a pour but de réaliser la motion n° 1111 intitulée «Pour l'institution d'une vraie fonction de procureur général».

Les principales faiblesses du système actuel résident d'une part dans la fréquence du changement de procureur général, la durée d'une année apparaissant effectivement trop courte en pratique, et, d'autre part, dans la surcharge de travail que représente la fonction de procureur général pour la personne qui doit l'assumer durant l'année où elle y accède. Celle-ci bénéficie certes d'une petite décharge mais cette dernière s'avère, dans les faits, insuffisante. Il y a également une perte d'efficacité dans la transmission des dossiers et du rôle de représentant au sein des différentes commissions ou d'instances intercantionales.

Malgré cela, je tiens à rappeler dans mon propos de préambule que le Ministère public, dans son organisation actuelle, a toujours bien fonctionné et fonctionne toujours bien.

Le projet qui vous est soumis a permis de trouver un équilibre entre la volonté de disposer d'une direction plus efficace du Ministère public et celle de maintenir une certaine horizontalité entre les magistrats de celui-ci, attendu sa taille relativement modeste en comparaison intercantonale. En effet, le système actuel, qui se démarque par une très faible hiérarchisation de même que par une faible personnification de la fonction de procureur général, a globalement permis au Ministère public de fonctionner à satisfaction. Je me permets de rappeler que le Ministère public est une autorité judiciaire composée de magistrats élus par le Parlement, indépendants et qui agissent sous leur propre responsabilité.

Il n'y a dès lors pas besoin d'un degré de supervision élevé, ni d'instaurer une structure très différente de celle du Tribunal cantonal ou du Tribunal de première instance, qui connaissent eux aussi une organisation également horizontale.

Toujours est-il que la conduite de la politique criminelle et des enquêtes pénales justifie, dans une certaine mesure, de revoir l'organisation actuelle afin d'avoir une plus grande lisibilité et une réactivité quelque peu accrue.

Je vais ainsi brièvement vous exposer les principaux changements apportés, sans trop entrer dans les détails attendu que le président de la commission de la justice en a déjà rapidement parlé.

Le premier, et le principal de l'avis du Gouvernement, est l'allongement de la durée de la fonction de procureur général. A l'avenir, elle ne sera plus d'une année mais correspondra, comme déjà dit, à la durée d'une législature, soit cinq ans. Quant au procureur général suppléant, le régime qui prévaut actuellement, à savoir que ce dernier est désigné par le collège pour une durée d'une année, sera quant à lui maintenu.

Ceci m'amène directement au deuxième changement. Etant donné la durée de cinq ans pendant laquelle une personne occupera le poste de procureur général, la compétence du Parlement d'élire le procureur général s'impose tout naturellement.

Compte tenu de la nouvelle durée de cette fonction, il convient de reconnaître à la personne désignée comme procureur général une certaine prééminence sur les autres procureurs et de cette prééminence découlent certaines compétences propres.

Dès lors, les attributions du procureur général ont été précisées et complétées, notamment à l'article 43 de la loi qui vous est soumise.

Je tiens ici toutefois à relever que le contexte jurassien ne peut, ni ne doit être comparé à celui des cantons de Vaud ou de Genève par exemple, où les magistrats qui composent le

Ministère public sont bien plus nombreux. Le procureur général aura ainsi dorénavant des compétences que l'on peut qualifier de réglementaires.

Afin de tenir compte de certaines remarques émises lors de la consultation, le projet entend également maintenir une étroite collaboration entre le procureur général et les autres procureurs. Certaines décisions, qui peuvent avoir d'importantes conséquences sur le travail des autres procureurs, doivent continuer à être prises de manière collégiale, après discussion et concertation.

Cette collaboration prendra ainsi la forme d'une consultation du collège des procureurs par le procureur général dans le cadre de la définition de la politique criminelle et lors de l'élaboration du règlement interne du Ministère public. Les autres attributions du procureur général viseront notamment à coordonner et à unifier l'action du Ministère public, au besoin au moyen de directives, ainsi qu'à organiser celui-ci. Elles ne permettront cependant pas au procureur général de donner des instructions aux autres procureurs dans la conduite de leurs dossiers respectifs. La liberté qu'ils connaissent actuellement dans les choix qu'ils sont amenés à faire aux différents stades de la conduite de leurs dossiers ne sera dès lors pas restreinte. De la sorte, les procureurs continueront, comme maintenant, à agir sous leur propre responsabilité dans les enquêtes qu'ils conduisent.

Ce projet a également été l'occasion de codifier la pratique, qui n'a jamais été remise en cause jusqu'à aujourd'hui, concernant la définition de la politique criminelle, c'est-à-dire la mise en œuvre de la coordination des forces policières et judiciaires afin d'augmenter l'efficacité de la lutte contre certaines infractions dans des domaines particuliers.

Je peux encore préciser ici que le Ministère public a déjà bénéficié, depuis cette année, d'un renforcement du personnel administratif et que cette modification de loi qui vous est soumise aujourd'hui n'entraînera aucune augmentation au niveau des postes de travail.

En conclusion, je tiens encore ici à remercier tout particulièrement le président et les membres de la commission de la justice pour leur analyse critique de la modification de la loi qui vous est proposée aujourd'hui, tout comme M. Vuilleumier, conseiller juridique du Service juridique, qui m'a accompagnée dans la conduite de ce projet législatif.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les Députés, au nom du Gouvernement, je vous recommande d'accepter l'entrée en matière et d'adopter le projet de modification de loi tel qu'il vous est présenté.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 52 députés.*

## **21. Motion no 1248** **Allocations de formation** **Jâmes Frein (PS)**

Actuellement, les caisses d'allocations familiales du Jura versent 300 francs par jeune en formation, à la condition que celui-ci soit âgé de 16 ans révolus.

Au début de leur cursus de formation, qu'ils soient en école de culture générale, en apprentissage, en maturité, etc., certains sont encore dans leur 15<sup>e</sup> année et, de ce fait, ne perçoivent que 250 francs d'allocation pour enfants.

Les frais engendrés, quelle que soit la filière choisie, ne sont pas liés à l'âge du jeune en formation mais au choix de suivre ou non une formation.

Il est dès lors surprenant que celui qui commence celle-ci à l'âge de 15 ans ne se voit octroyer que 250 francs alors qu'un autre, âgé de 16 ans révolus, en reçoit 300.

Ainsi, nous demandons au Gouvernement qu'il demande aux caisses d'allocations familiales du Jura d'adapter l'allocation à 300 francs par mois aux personnes en formation n'ayant pas encore 16 ans révolus.

**M. Jâmes Frein (PS) :** Je serai bref.

Ma motion propose simplement qu'on accorde la même somme à une personne qui fait un apprentissage, qu'elle ait 15 ou 16 ans. Le fait qu'elle ait 15 ans ou 16 ans ne change rien en termes de coûts pour elle et sa famille.

J'ai eu une petite information d'un représentant fédéral qui m'a expliqué qu'il y avait un changement également au niveau fédéral. J'en ai pris bonne note.

Alors, au Parlement jurassien, j'ai entendu parfois une motion «acceptée parce que déjà réalisée», une motion «refusée parce que déjà réalisée». Je vous propose d'accepter cette motion, c'est une nouveauté, parce que «bientôt réalisée». Merci pour votre attention.

**Mme Nathalie Barthoulot,** ministre de l'intérieur : La motion no 1248 demande, comme l'a expliqué juste à l'instant le député Frein, l'adaptation de l'allocation de formation professionnelle de 300 francs par mois pour les bénéficiaires n'ayant pas encore 16 ans révolus mais ayant commencé une formation professionnelle.

Le motionnaire estime que la différence entre les montants alloués aux personnes en formation n'ayant pas encore atteint 16 ans révolus, soit 250 francs par mois, et ceux versés aux personnes déjà dans leur 17<sup>e</sup> année, et touchant ainsi 300 francs par mois, n'est pas complètement justifiée ni justifiable.

Le Gouvernement jurassien tient ici à vous préciser, Monsieur le Député, que la loi fédérale sur les allocations familiales, comme vous l'avez relevé, est actuellement en cours de révision au niveau fédéral. Le projet prévoit notamment d'abaisser l'âge à partir duquel les allocations de formation peuvent être versées.

Ainsi, les jeunes en formation âgés de 15 ans révolus pourront dorénavant donner droit à l'allocation de formation professionnelle de 300 francs et non plus à l'allocation pour enfant de 250 francs.

Le projet, qui est actuellement en traitement au niveau des Chambres fédérales, vise donc le même objectif que celui de la motion dont il est ici question.

La modification de la loi sur les allocations familiales a été mise en consultation par le Département fédéral de l'Intérieur le 22 novembre 2017. Dans ce cadre, et par sa prise de position du 20 février 2018, le Gouvernement jurassien a préavisé favorablement la modification proposée, tout comme la majorité des participants à la consultation.



La modification a donc été maintenue telle quelle et sera soumise au Parlement fédéral.

La commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, lors de sa séance du 25 janvier 2019, a proposé une modification tendant à abaisser encore plus l'âge de référence et à le passer de 15 ans à 14 ans, ceci afin de couvrir les cas, très rares toutefois en pratique, pour lesquels une formation professionnelle aurait débuté dans la 15<sup>e</sup> année.

Dans ces conditions, et sous réserve d'une décision contraire lors des débats parlementaires à venir, l'inégalité de traitement constatée entre les jeunes en formation âgés de 16 ans révolus et ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge sera corrigée.

Dès lors, et vu ce qui précède, tout porte à croire que le but visé par le motionnaire sera atteint par la modification du droit fédéral en cours d'examen.

Ainsi, une modification du droit cantonal n'apparaît pas opportune et son examen est à tout le moins prématuré puisque la décision sera prise au niveau des Chambres fédérales et s'appliquera immanquablement à l'ensemble des cantons.

Le Gouvernement propose donc de rejeter la motion puisque le sujet développé dans celle-ci est actuellement étudié au niveau des Chambres fédérales et que les chances de succès que les propositions formulées par le motionnaire passent la rampe sont dès lors très grandes.

**Mme Brigitte Favre** (UDC), présidente de groupe : J'ai préparé un grand discours et presque tout a déjà été dit !

Je voulais quand même vous faire part de l'avis de notre groupe parce que je trouve que c'est intéressant de le connaître.

Les plus jeunes enfants qui entrent à l'école sont âgés de 4 ans et quelques semaines. Plusieurs statistiques montrent que ces jeunes enfants sont souvent défavorisés par rapport à leurs copains plus âgés pendant toute la durée de leur scolarité. Au moment de leur entrée à l'école, ils sont moins avancés dans leur développement et risquent plus souvent de ne pas pouvoir suivre l'enseignement et d'être maltraités par leurs congénères. Le pourcentage des élèves aînés qui entrent au gymnase est en moyenne Suisse 10 % plus élevé que celui des jeunes enfants. Dans certains cantons, il s'agit même de 20 %, voire de 30 %.

Notre groupe est de l'avis qu'il est injuste de punir ces jeunes enfants et leurs parents une fois de plus avec une allocation qui n'est pas augmentée directement lors de leur début de formation professionnelle, c'est-à-dire à l'âge de 15 ans.

Nous soutiendrons donc à l'unanimité la motion no 1248 et je pense que cela valait la peine d'être dit.

Si le Gouvernement rejette cette motion à cause des coûts qu'elle va engendrer, nous préférons descendre l'allocation au minimum stipulé par la loi fédérale mais la mettre au profit de toutes les familles qui ont des enfants commençant leur formation professionnelle. Je vous remercie pour votre attention.

**M. Eric Dobler** (PDC) : Le groupe démocrate-chrétien a étudié avec intérêt la motion de notre collègue James Frein qui vise à corriger une inégalité de traitement entre les jeunes en formation qui, en fonction du fait qu'ils ont ou non atteint l'âge de 16 ans lorsqu'ils débutent leur formation, ont droit à

des allocations familiales différenciées. C'est effectivement le cas. Aujourd'hui, les jeunes qui entament une formation postobligatoire avant l'âge de 16 ans n'ont droit à une allocation de formation que lorsqu'ils atteignent cet âge. Avant cet âge, le droit en vigueur ne prévoit pour eux que les allocations pour enfant bien que leurs parents doivent faire face à des frais plus élevés dès leur entrée dans une école postobligatoire. Il importe de mettre fin à cette incohérence en octroyant des allocations de formation dès le début de la formation postobligatoire.

Le groupe PDC a étudié avec d'autant plus d'intérêt cette motion que deux de ses élus fédéraux sont à l'origine de la révision actuelle de la loi fédérale sur les allocations familiales. Madame la conseillère aux Etats Anne Seydoux-Christe et Monsieur le conseiller National Stefan Müller-Altermatt qui a déposé, le 17 mars 2016, l'initiative parlementaire (16.417) «Allocations de formation professionnelle : leur versement doit débuter en même temps que la formation», qui demande que la loi sur les allocations familiales soit adaptée de sorte que les allocations de formation soient versées dès que l'enfant commence effectivement une formation postobligatoire et non uniquement dès qu'il atteint l'âge de 16 ans.

Je ne reprendrai pas ici l'ensemble du développement de la motion devant la Chambre du peuple. Je renvoie mon collègue James Frein au Journal des débats du Parlement fédéral. Je lui rappellerai ici simplement la teneur du nouveau texte de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les allocations familiales, qui a été adopté par le Conseil national dans sa séance du 19 mars 2019. Il est libellé comme suit : «L'allocation de formation; elle est octroyée à partir du début du mois au cours duquel l'enfant commence une formation postobligatoire mais au plus tôt à partir du début du mois au cours duquel il atteint l'âge de 15 ans.»

Le groupe démocrate-chrétien reconnaît la sagacité de notre collègue à soutenir nos idées pour tenter d'agir sur le plan cantonal mais, au cas particulier, il a quelques années de retard et son texte n'apportera strictement rien. La modification demandée est en cours de finalisation auprès des autorités décisionnelles compétentes.

Le groupe démocrate-chrétien invite donc le motionnaire à retirer son texte superfétatoire attendu les nouvelles dispositions légales qui vont prochainement entrer en vigueur avec la nouvelle loi sur les allocations familiales.

Si tel ne devait pas être le cas, le groupe le refusera parce que le siège de la matière ne figure pas dans la législation cantonale et que le texte de la motion ne demande rien d'autre que ce qui figurera dans les nouvelles dispositions fédérales que le canton du Jura devra appliquer. Je vous remercie de votre attention.

**M. James Frein** (PS) : Monsieur le Président, vous me corrigerez si je dis une bêtise mais il me semble qu'il faut deux ans pour qu'une motion soit appliquée. Donc, si, d'ici là, le Parlement fédéral accepte cette modification, on oubliera ma motion. Mais, pour l'instant et pour la forme, je la maintiens.

*Au vote, la motion no 1248 est acceptée par 36 voix contre 22.*

## 22. Motion no 1249

### Proches-aidants : un engagement inestimable pour la société

Josiane Daepf (PS)

En 2010, le Parlement jurassien acceptait la motion no 961 de Murielle Macchi-Berdat transformée en postulat.

Dans le rapport qui a suivi, le Gouvernement a admis les besoins des proches-aidants non seulement en conseils et soutien mais également en matière de reconnaissances de leurs prestations fournies. Il a dès lors initié le groupe ressources «Proches-aidants» dans son rôle, à savoir :

- des informations concernant les prestations aux proches
- une valorisation du travail des proches
- des moyens pour prévenir l'épuisement des proches
- du temps de réflexion et de formation pour les professionnels et les proches.

«Proches-aidants Jura – ressource naturelle inestimable... mais parfois tarissable», tel est d'ailleurs le slogan de ce groupe ressources.

Et celui-ci donne la définition suivante du proche-aidant : «La personne proche-aidante prend soin et vient en aide à quelqu'un de son entourage ayant besoin d'une assistance pour les gestes de la vie quotidienne. La relation entre l'aidant et l'aidé est solidaire et non professionnelle. Elle est la plupart du temps caractérisée par un lien affectif et par la proximité géographique. L'aide apportée, qu'elle le soit par défaut ou par choix, est régulière et s'inscrit dans la durée».

Le groupe socialiste a apprécié à sa juste valeur la mise en place de ce réseau. Mais ceci reste une version «light» de soutien aux proches-aidants.

En effet, depuis lors et à tous les niveaux, il est démontré l'importance du proche-aidant qui dépense énergie et argent, en ayant à jouer le rôle important qui est le sien.

Au niveau fédéral, des discussions ont lieu quant à attribuer des congés payés pour assumer cette tâche.

Des cantons et communes allouent des indemnités, qu'elles soient forfaitaires, tarifées selon le degré de dépendance ou encore en fonction des heures de travail effectives.

Le canton de Fribourg, par exemple, a bien compris l'importance du rôle du proche-aidant, qui souvent s'épuise dans cette tâche, en mettant en place un soutien financier par le biais d'indemnités forfaitaires par jour, avec des tarifs allant de 15 à 25 francs par jour selon le degré de dépendance. Il est précisé que cette indemnité a pour objectif de renforcer l'implication des proches-aidants afin que les personnes nécessitant de l'aide et des soins puissent vivre le plus longtemps possible dans leur environnement familial.

Il ne s'agit bien entendu pas d'un salaire attribué au proche-aidant mais d'une reconnaissance pour son engagement inestimable pour la société.

Aussi, nous demandons au Gouvernement d'introduire un système d'indemnisation du proche-aidant, sous forme d'allocations pour tâches d'assistance.

**Mme Josiane Daepf (PS)** : Dans son rapport du 14 janvier 2014 faisant suite à la motion no 961 acceptée sous forme de postulat, le Gouvernement faisait sienne la définition suivante du proche-aidant, à savoir : «La personne proche-aidante prend soin et vient en aide à quelqu'un de son entourage ayant besoin d'une assistance pour les gestes de la vie quotidienne. La relation entre l'aidant et l'aidé est solidaire et

non professionnelle. Elle est, la plupart du temps, caractérisée par un lien affectif et par la proximité géographique. L'aide apportée, qu'elle le soit par défaut ou par choix, est régulière et s'inscrit dans la durée».

La même définition est reprise dans le groupe ressources «Proches-aidants Jura» qui, dans son slogan, relève que les proches-aidants sont (je cite) une «ressource naturelle inestimable... mais parfois tarissable».

Etre proche-aidant peut nous concerner toutes et tous à un moment de notre vie : un conjoint, un enfant ou un proche gravement malade ou handicapé.

Si les membres du groupe ressources peuvent intervenir pour donner des soins, des conseils ou soulager quelque peu la personne, les proches-aidants restent aux premières lignes, dans les gestes et les besoins quotidiens, par une présence constante, par une réponse à toutes les demandes que peut faire la personne aidée. Et sans oublier les maints déplacements chez les médecins et les autres prestataires de soins, aux urgences de jour comme de nuit, les visites lors d'hospitalisations qui interviennent souvent, lors de déplacements à l'extérieur... Et n'oublions pas l'aide qu'il faut apporter quotidiennement dans tous les actes de la vie.

Même si le réseau mis en place dans le Canton est important, c'est le proche-aidant qui reste en première ligne. Il s'épuise, dépense temps et énergie dans son engagement et son investissement pour la société alors qu'il remplit un véritable rôle dans le maintien à domicile. Il faut en effet une présence constante qui n'est pas sans conséquence financière !

Ce travail de l'ombre accompli par le proche-aidant, ne l'oublions pas, est un engagement qui permet bien souvent de retarder, voire d'éviter de longues hospitalisations ou des placements en institutions.

Ma motion parle d'indemnité de soutien en reconnaissance de l'engagement des proches-aidants pour la société et non d'un salaire. Elle ne fixe ni les montants des indemnités, ni les conditions d'obtention. Ce sera aux autorités compétentes de les définir.

Je veux encore préciser que non seulement le canton de Fribourg mais aussi ceux de Bâle-Ville, du Valais, de Vaud et du Tessin ont mis en place un système d'allocations pour proches-aidants, tout comme plusieurs communes en Suisse alémanique.

Il ne s'agit pas ici d'une question politique polarisée gauche-droite mais bien d'un problème de société. Nous pouvons toutes et tous être une fois confrontés à cette dure réalité. Je vous remercie de votre attention.

**Mme Nathalie Barthoulot**, ministre de l'intérieur : Vous revenez, Madame la Députée, sur la motion no 961, transformée en postulat en 2010, et qui a donné lieu à un rapport publié le 14 janvier 2014.

Sur cette base, et considérant que le réseau mis en place constitue une version trop légère de soutien aux proches-aidants, vous demandez au Gouvernement d'introduire un système d'indemnisation du proche-aidant sous forme d'une indemnité.

Quelques cantons proposent en effet un tel système, dont notamment Bâle-Ville, Fribourg, Vaud, Valais et le Tessin, mais également certaines communes des cantons de Bâle-Campagne, de Zurich et de Lucerne.

Les conditions d'octroi ne sont toutefois pas uniformes et portent, selon les cas, sur l'intensité du soutien offert par le

proche, sur la proximité géographique entre la personne aidée et aidante, parfois encore sur la situation financière des personnes concernées.

Les demandes sont étudiées par les pouvoirs publics, que cela soit le canton ou la commune, par les services sociaux ou encore par les services d'aide à domicile. Les montants, calculés sur une base horaire journalière ou mensuelle, oscillent autour de l'équivalent de 500 francs par mois.

Enfin, ces montants constituent, selon les cas, un réel salaire soumis à cotisations sociales ou, alors, ils sont considérés comme une indemnisation.

De l'avis du Gouvernement, une telle proposition est certes a priori intéressante mais elle soulève deux problématiques majeures :

La première est celle de ne répondre que très partiellement aux besoins des proches-aidants. La deuxième problématique est celle liée à ses coûts directs d'une part et indirects d'autre part.

S'agissant tout d'abord des besoins des proches-aidants, il est important de rappeler qu'un groupe de réflexion a été mis sur pied, en 2011, sur l'impulsion de la Fondation pour l'aide et les soins à domicile. Celle-ci avait en effet décelé les besoins des proches-aidants et avait également établi un catalogue d'actions qui proposait les mesures suivantes :

- l'amélioration de l'information concernant les prestations de soutien à domicile existantes, et notamment le besoin avéré d'éditer une brochure spécifique;
- l'augmentation des compétences des proches-aidants;
- la prévention de l'épuisement des proches-aidants;
- l'amélioration de la relation soignant/aidant;
- enfin, la nécessité de la mise en évidence du rôle important des proches-aidants, notamment via une journée d'action.

Sur la base de ces constats, l'Etat avait réuni les prestataires liés à la thématique et a lancé divers projets.

De cette impulsion est né le groupe ressources «Proches-aidants Jura», lequel est toujours actif sous l'égide du Service de l'action sociale.

Le bilan des mesures mises en œuvre par l'Etat et ses partenaires témoigne des efforts conséquents entrepris pour répondre aux besoins des proches-aidants :

En matière d'information, une première brochure a été éditée en 2014 et distribuée à de très nombreuses adresses, communes, médecins et autres professionnels de la santé. Cette brochure, qui a été rééditée, peut être téléchargée sur le site internet dédié à la thématique des proches-aidants. De même, le groupe ressource «Proches-aidants Jura» distribue régulièrement des informations destinées aux proches-aidants, l'an dernier par exemple sous forme de cartes de promotion.

En matière d'augmentation des compétences des proches-aidants, des cours sont désormais donnés régulièrement par les divers partenaires. Citons notamment le cours «Apprendre à être mieux pour mieux aider», dispensé à des proches-aidants en 2018, ainsi qu'une formation interne destinée aux bénévoles de la Croix-Rouge jurassienne par exemple.

Dans un autre registre, les proches-aidants disposent désormais d'un choix de groupes de parole et de cafés thématiques leur permettant d'échanger régulièrement entre pairs sur leurs pratiques respectives et de déposer leurs sentiments, qu'il s'agisse de fatigue ou encore de colère.

Les proches-aidants peuvent en outre compter sur de nombreux centres de jour et autres services de relèvement de manière à éviter si possible de s'épuiser alors que la relation soignant-aidant a également fait l'objet de plusieurs sensibilisations, notamment auprès de l'Hôpital du Jura. De l'avis des professionnels, membres du groupe ressources «Proches-aidants Jura», la situation s'est très nettement améliorée quant à la prise en compte des proches-aidants dans les relations médicales.

Enfin, je peux encore mentionner le fait que le canton du Jura participe chaque année, depuis 2015, à la journée romande des proches-aidants du 30 octobre, que ce soit par la publication d'informations destinées à un large public, d'actions portes ouvertes dans les centres de jour, de conférences thématiques ou encore d'autres manifestations. Et comme vous avez certainement pu l'observer, ces éléments de communication sont coordonnés avec les autres cantons de Suisse romande de manière à augmenter l'impact médiatique.

Un groupe de travail, spécifiquement mis sur pied au sein du groupe ressources «Proches-aidants Jura» a établi un nouvel inventaire des priorités d'action en 2017.

De nombreuses mesures sont proposées dans les domaines du soutien, de la reconnaissance et de la relève des proches-aidants, avec notamment des prestations qui pourraient être proposées afin de soulager les proches de certaines tâches administratives. Ces mesures sont en cours de traitement au sein du groupe.

Comme on le constate à la lecture de ce qui précède, les besoins des proches-aidants portent principalement sur des prestations de soutien, de répit et de décharge, la question financière apparaissant somme toute dans un second temps.

S'agissant ensuite de la deuxième problématique de votre intervention, Madame la Députée, il convient de relever que l'indemnisation cantonale constituerait certes une forme de reconnaissance bienvenue mais qu'elle n'irait pas au-delà.

Par ailleurs, plusieurs instruments de soutien financier existent déjà au niveau des assurances sociales. Dans ce cadre, on peut citer l'allocation pour impotent pouvant soutenir les proches qui aident à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne d'une personne en difficulté.

Si l'on s'intéresse aux coûts d'une indemnisation spécifique pour les proches-aidants, une estimation fondée sur les expériences des cantons et communes susmentionnés laisse penser que cette mesure pourrait entraîner des dépenses de l'ordre de 2 à 3 millions de francs par année pour le canton du Jura. Ces coûts, constitués par la somme des indemnités versées, ne comprennent pas les coûts indirects liés à la mise en place du système ni à sa gestion courante.

Certains cantons et communes fixent en effet des limites de revenu ou de fortune à l'accès à cette prestation. Selon le modèle qui pourrait être choisi dans le canton du Jura, il s'agirait logiquement d'engager des moyens pour vérifier les conditions d'octroi de la prestation. Cette vérification pourrait porter notamment sur la situation financière du demandeur mais également sur la réalité de son engagement en qualité de proche-aidant. Ces contrôles entraîneraient également des coûts de gestion relativement importants.

Du point de vue d'un bénéficiaire, 500 francs par mois ne constituent pas une rémunération mais plutôt une reconnaissance, une indemnité au sens littéral du terme.

Certes importante au plan symbolique, cette mesure financière ne permettrait assurément pas d'offrir un contre-poids suffisant à une éventuelle baisse du taux d'occupation en lien avec le rôle de proche-aidant. Le Conseil fédéral compare d'ailleurs ce type d'indemnisation à une politique de l'arrosier qui entraînerait des coûts très élevés sans apporter véritablement une contrepartie aux personnes concernées.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement considère dès lors que l'indemnisation des proches-aidants constitue une proposition qui n'atteint pas suffisamment son but, celui d'alléger et de valoriser le travail des proches-aidants, et que la proposition telle que formulée entraînerait des coûts disproportionnés.

Les priorités, pour le moment, sont ailleurs et visent notamment à ce que les proches-aidants puissent poursuivre leur important travail – Monsieur Comte, bouchez-vous les oreilles ! – leur important travail de «care» – désolée pour l'anglicisme mais c'est le terme qualifié – en évitant la surcharge et les situations d'épuisement.

Les efforts entrepris à ce jour au niveau cantonal sont conséquents et portent sur des montants relativement importants. J'en cite quelques-uns :

Plus d'un million de francs est consacré chaque année au financement des centres de jour destinés aux personnes âgées, sans compter les infrastructures spécifiquement destinées aux personnes en situation de handicap. Les centres de jour constituent une mesure-phare permettant le maintien durable à domicile de la personne aidée et, cas échéant, le répit partiel du proche-aidant.

Quant aux actions de communication, de valorisation, de promotion des proches-aidants et de coordination, elles sont assurées par un budget annuel de l'ordre de 20'000 francs.

Aussi n'est-il pas correct d'affirmer que les prestations jurassiennes aux proches-aidants constituent une version «light» de soutien.

En conclusion, pour tous les motifs développés précédemment et sans nier nullement le rôle fondamental que jouent les proches-aidants dans notre société, le Gouvernement invite toutefois le Parlement à rejeter la motion no 1249.

**Mme Françoise Chagnat (PDC) :** L'introduction d'un système d'indemnisation des proches-aidants a fait débat dans notre groupe et, ce, d'autant plus que plusieurs d'entre nous sont directement concernés par la problématique.

Il apparaît clairement que l'aide apportée permet de maintenir une vie acceptable à domicile de la personne en perte progressive d'autonomie.

Ces bénévoles de l'ombre méritent reconnaissance et soutien de la part des pouvoirs publics mais cette reconnaissance doit-elle impérativement se faire sous forme pécuniaire ?

Nous ne sommes pas convaincus qu'un financement, même modeste, apporte aide et soulagement pour le proche-aidant tant il est apparu que c'est davantage d'un soutien pratique et moral dont il a besoin.

Suite au postulat no 961 de Madame Murielle Macchi-Berdat en 2010, le Gouvernement a instauré un groupe ressources. Conscient de la lourdeur de la tâche parfois, il est indéniable que ce groupe relais peut apporter aide et soulagement aux personnes nécessitant une attention particulière... (*Brouhaha.*)

**Le président :** Un peu de silence s'il vous plaît !

**Mme Françoise Chagnat (PDC) :** ...et, par, conséquent aux proches-aidants. Appartements adaptés, protégés, soins à domicile, accueil de jour, ces structures ont le mérite de maintenir une socialisation de la personne dépendante ainsi qu'une décharge bienvenue pour le proche-aidant.

Le financement des proches-aidants sur le modèle de Fribourg, cela a été dit, est estimé à environ 2 à 3 millions par année et nous devons malheureusement constater que nous ne sommes pas dans la même dynamique que Fribourg au niveau de la pyramide des âges. La population active au Jura est de 58 % alors que la moyenne suisse est de 61 %.

Il a également été relevé dans le groupe que la désignation de proches-aidants ne s'applique pas uniquement aux proches s'occupant de personnes âgées. Elle peut concerner également les aides apportées aux familles pour la garde d'enfants ou plutôt de petits-enfants.

En l'état, même si l'idée de financement d'une telle aide est séduisante, nous devons tenir compte de l'état des finances jurassiennes et ces dernières ont été mentionnées plusieurs fois dans les débats de ce matin.

En conclusion, parce qu'il y a actuellement une réflexion sur ce sujet au niveau de la Confédération, parce que nous imaginons difficilement de nouvelles dépenses sans en prévoir le financement et parce que le PDC attache encore de l'importance au bénévolat, le groupe refusera la motion no 1249. Je vous remercie de votre attention.

**M. David Balmer (PLR) :** Le groupe libéral-radical s'est penché avec attention sur le texte de la motion du groupe socialiste concernant les proches-aidants.

En préambule, il tient à relever le travail considérable des proches-aidants permettant, c'est certain, de ne pas augmenter la charge cantonale en aidant une personne de sa famille à rester chez elle plutôt que d'être placée.

Toutefois, si, sur le fond, la demande d'indemniser les proches-aidants semble légitime, la situation actuelle des finances cantonales ne le permet pas. L'heure est plutôt aux économies ! En effet, la structure, l'organisation, le contrôle et l'attribution du droit à ces allocations sont tant d'éléments complexes qu'ils nécessiteraient une dépense supplémentaire dans le budget cantonal.

De plus, le Jura possède une vingtaine de services de relève, parmi lesquels on trouve notamment : la Croix-Rouge, Pro-Infirmités, Pro Senectute ou encore de plus petites structures comme la Valse du Temps à Cornol. Ainsi, le proche-aidant est soutenu dans sa noble tâche de prise en charge et d'assistance.

C'est pourquoi, en fonction des arguments précités, le groupe ne soutient pas cette motion.

**Mme Suzanne Maitre (PCSI) :** «Venir en aide aux autres induit un sentiment de bonheur, apaise l'esprit, atténue la dépression». Ce n'est pas moi qui le dis mais le Dalaï Lama ! (*Rires.*)

Oui, le bénévolat est bon pour soi et pour la société. C'est une force économique qu'il est difficile de chiffrer mais indispensable à la bonne marche de la vie en commun.

Les proches-aidants, c'est une aide plus particulière apportée aux personnes malades. Cela peut être très lourd et prenant, avec peu de reconnaissance. Beaucoup de soucis, de fatigue et de souvent des pertes d'argent.

La reconnaissance telle que demandée par la motionnaire est nécessaire pour ne pas décourager les bonnes volontés.

Le bénévolat ne doit pas être rémunéré mais il ne doit pas coûter non plus. Un geste, par une indemnité, est donc tout à fait justifié.

Reste bien sûr le coût qui n'est pas anodin. Un calcul simple montre ce que l'Etat peut gagner en maintenant une personne atteinte dans sa santé à domicile plutôt qu'en institution.

Pouvoir estimer concrètement l'aide apportée par les proches-aidants est une donnée qu'il serait intéressant d'obtenir.

Le groupe PCSI soutient, dans sa majorité, la motion no 1249.

**Mme Tania Schindelholz (CS-POP)** : Je le dis d'emblée, le groupe VERTS et CS-POP soutiendra la motion no 1249.

Certes, il existe dans le Canton des ressources pour les proches-aidants, on l'a vu avant, assez nombreuses, mais, cependant, cela ne suffit pas !

Il faut prendre notamment conscience que les proches-aidants représentent un acteur important du système de santé. En chiffres, on avait estimé, en 2013 notamment, que les proches-aidants avaient fourni environ 4,2 millions d'heures de travail non payées, ce qui représente une valeur monétaire de 3,5 milliards de francs. Et ceci sans parler de la valeur pour la personne aidée ! Les proches-aidants fournissent un travail non payé qui soulage également les communes et les cantons. Certains pourront dire : « Tant mieux, continuons comme ça. Pourquoi les payer ? Ils bossent gratuitement ! » Eh bien non, je ne suis pas d'accord avec cela !

Il faut se rendre compte également que l'investissement, dans la santé notamment, des proches-aidants est rentable : cela permet de réduire les coûts à la charge de la société en favorisant notamment le maintien à domicile le plus longtemps possible et dans les meilleures conditions. Cela a également un impact sur la santé des proches-aidants, qui sont souvent sujets à des problèmes de santé physiques et psychiques plus que d'autres, notamment de par leur travail difficile et peu soutenu.

Offrir une indemnisation à ces personnes ne représente finalement pas une charge pour l'Etat mais, au contraire, une économie, notamment en matière de santé. Les soutenir financièrement, c'est aussi valoriser leur travail, leur permettre de souffler un peu et ainsi de continuer à s'occuper de leurs proches ; c'est également soulager les hôpitaux, les homes et autres institutions médicales.

Je tenais cependant à ajouter qu'il serait par la suite peut-être nécessaire également de développer l'offre d'accueil de jour pour permettre aux proches-aidants de souffler un peu plus et de maintenir une bonne santé psychique. Mais, ça, c'est une autre affaire !

Pour toutes ces raisons et malgré le fait que les finances ne soient pas au beau fixe, nous vous recommandons de soutenir également cette motion. Merci de votre attention.

**M. Yves Gigon (Indépendant)** : Le groupe UDC a étudié cette motion avec grand intérêt et est véritablement conscient du rôle important que jouent les proches-aidants dans notre réseau social et de soutien aux personnes en difficultés.

Je ne vais pas rallonger s'agissant des arguments qui militeront contre cette motion. Nous rejoignons les arguments qui ont été développés par la ministre à ce sujet.

Simplement mettre l'accent sur une chose. Dans la définition du proche-aidant, il est notamment mentionné que la relation entre l'aidant et l'aidé est solidaire et non professionnelle. Nous estimons qu'une personne qui aide un proche ou un membre de sa famille n'a pas à être indemnisée par l'Etat. Tout ne doit pas être payé. Si un fils va voir son père ou sa mère tous les jours, lui fait ses courses de temps en temps ou tous les jours, est-ce que cela doit être indemnisé par l'Etat ? Non, c'est de la solidarité et de la bonne logique.

Pour cette raison, le groupe UDC, à l'unanimité, rejettera cette motion.

**Mme Josiane Daepf (PS)** : Oui, je sens bien que ce sera très dur... mais enfin. Je voudrais encore insister et tout d'abord répondre aux propos tenus par Madame la ministre pour donner la position du Gouvernement.

Vous avez trouvé ma proposition intéressante mais vous avez soulevé deux problématiques. La première, vous dites qu'elle ne répondrait que partiellement aux besoins des proches-aidants. Je rappelle que, dans ma motion, j'ai relevé et salué l'initiation du groupe ressources « Proches-aidants », soutenu par le Canton, afin justement de pouvoir évaluer les besoins des proches-aidants. Cela a effectivement débouché sur de nombreux soutiens mis à leur disposition mais, ceci, c'est en matière de soins, d'écoute ou de centre de jour. Mais je rappelle encore une fois que les proches-aidants sont toujours au front, de jour comme de nuit. Ils baissent parfois leur activité professionnelle pour être plus présents. On pourrait même dire qu'ils contribuent à l'option qui a été prise dans la loi sur la gérontologie, qui est axée justement sur le maintien à domicile. Je l'ai déjà dit dans mon introduction d'ailleurs.

On oublie, dans tout ce qui a été dit jusqu'à présent, les frais indirects du proche-aidant. On parle des frais indirects de l'Etat mais pas du proche-aidant.

Il faut à tout moment véhiculer la personne aidée, je vous l'ai déjà dit aussi, de jour comme de nuit, conduire chez les médecins, aux prestataires de soins, hospitalisations momentanées, urgences de jour comme de nuit... et j'en passe beaucoup. Parfois même à l'extérieur du Canton. Donc, les frais sont là et ont un coût dans le budget familial.

Vous avez aussi parlé de coûts directs ou indirects et vous avez relevé les soutiens financiers qui existent, comme l'allocation pour impotence. Je voudrais dire que, tout d'abord, on ne l'obtient pas aussi facilement qu'on nous le laisse croire. En plus, elle est versée à la personne aidée et cette rente pour impotent est bien vite absorbée par d'autres frais qui sont liés soit au handicap, soit à la maladie – je ne vais pas les énumérer ici – mais elle ne pourra jamais rétribuer le proche-aidant.

Ensuite, vous dites que cette mesure entraînera des dépenses, si je me souviens bien, de 2 à 3 millions par année pour l'Etat. Est-ce qu'on n'a jamais mis en parallèle les économies réalisées par le travail et le suivi des proches-aidants, 24/24 heures, qui permettent justement ce maintien à domicile ?

Je rappelle aussi en passant que le maintien à domicile est considéré comme prioritaire dans la planification médico-sociale. A-t-on chiffré ses économies ? Les proches-aidants permettent de retarder une hospitalisation, une entrée en EMS ou autre institution ou même encore de désengorger les hôpitaux. C'est donc une véritable alternative à l'augmentation de lits en EMS. Et, là encore, une réponse à la planification médicosociale qui prône la réduction de lits d'EMS. Ces économies ne sont pas non plus chiffrées.

Au final, vous avez évoqué le financement des centres de jour destinés aux personnes âgées. Toute personne aidée n'est pas forcément âgée. Les maladies graves chroniques peuvent intervenir à tout moment et même dans la force de l'âge.

Maintenant, il y a eu différentes réflexions concernant les conditions d'octroi et comment on fixe le montant de l'aide. Je m'attendais à cette question. Donc, j'ai repris comme exemple Fribourg. A Fribourg, ce sont les soins à domicile qui fixent les critères en fonction de ce qu'ils apportent comme aide. Ceci se fait en partenariat avec les familles. Donc, c'est une discussion avec la personne aidée, le proche-aidant, les soignants et le médecin et cet état est réévalué chaque année. Et l'objectif de tout cela est donc de renforcer l'implication des proches-aidants afin que les personnes nécessitant de l'aide et des soins puissent vivre le plus longtemps possible dans leur environnement familial. Les conditions d'octroi, dans le canton de Fribourg, sont donc : l'indemnité qui est destinée aux parents et aux proches qui apportent une aide régulière importante.

Monsieur le Député Gigon, ce n'est pas simplement d'aller faire les commissions. C'est une aide régulière importante et durable pour permettre à une personne impotente de vivre à domicile. Ce terme de proche comprend les proches qui sont liés par une relation personnelle et durable avec la personne dépendante. Ils doivent faire ménage commun avec elle ou vivre dans le voisinage immédiat. Et l'aide et les soins doivent être importants, réguliers et continus.

Voilà, je me recommande pour le soutien de ma motion. Merci.

*Au vote, la motion no 1249 est refusée par 30 voix contre 27.*

### 23. Postulat no 397

#### **Amendes d'ordre : pas une tâche prioritaire d'une police de proximité Rémy Meury (CS-POP)**

Les tâches assumées par les polices, cantonale et communales, s'intensifient et se complexifient en permanence. Les membres de la CGF ont pu s'en rendre compte dans l'excellent exposé dont ils ont bénéficié en août dernier de la part du commandant de la Police cantonale. En évoquant le bilan de police 2015, un des points insuffisamment traités dans ce projet est la mise en place d'une véritable police de proximité. Un domaine dans lequel les polices communales ont un rôle essentiel à jouer.

Les autorités communales s'interrogent par conséquent sur les tâches que leur corps de police doit assumer en priorité. Dans un groupe de travail récemment créé par les autorités delémontaines, chargé de réfléchir au fonctionnement du parcage dans la ville, plus particulièrement en vieille ville, il est apparu que la tâche de contrôle du stationnement ne peut plus être garantie comme souhaité par la police communale. Il semblerait que cette réalité est également constatée à Porrentruy. Les représentants des habitants et ceux des commerçants dans ce groupe de travail ont une approche concordante dans cette affaire. Ils ne revendiquent pas une répression absolue et exagérée en la matière mais regrettent un manque de vérification régulière garantissant une rotation suffisante sur les places de parc du centre de la ville. Durant

la réflexion, la question de mandater une entreprise de sécurité pour assurer cette fonction de contractuels a été évoquée. Malheureusement, les textes légaux cantonaux, loi, décret ou ordonnances, ne permettent pas cette formule.

Dans le canton de Berne, cette possibilité est offerte aux autorités communales. La municipalité de Moutier, par exemple et au hasard, a passé un contrat pour le contrôle du stationnement des véhicules sur son domaine public, et pour le traitement des amendes d'ordre, avec une société romande de sécurité ayant une succursale à Courroux. Le détail du fonctionnement de ce contrat est intéressant et méritera d'être pris en compte dans le cadre de l'étude que nous demandons.

Cette tâche de contrôle du stationnement, contrairement aux autres qui incombent à la police, peut, semble-t-il, être déléguée sans trop de difficultés.

Ainsi, par ce postulat, nous demandons que le Gouvernement évalue, notamment en collaboration avec les autorités communales possédant des polices locales, la pertinence de modifier les textes législatifs pour autoriser les communes, à l'instar de ce que connaît Moutier, à passer des contrats de prestations avec des sociétés de sécurité, ou de surveillance, pour le contrôle du stationnement sur leur territoire.

*NB. Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Vous l'imaginez bien, je ne suis pas un partisan de l'externalisation de prestations des services publics. Mais il est des circonstances où l'on doit se demander si une tâche, plus qu'une prestation en l'occurrence, ne doit pas être fournie différemment.

C'est le cas pour les amendes d'ordre. Différents dossiers discutés en ville de Delémont – et je ne parle même pas du budget – ont fait apparaître deux aspects fondamentaux. D'abord, un inventaire impressionnant de tâches assurées par la police locale a été établi dans le cadre de l'enquête visant à déterminer les besoins en personnel dans l'administration communale delémontaine. Plus de cent missions régulières, sans que la liste soit exhaustive, selon le commissaire de Delémont, ont été répertoriées. L'accent est mis sur les activités d'une police de proximité dans lesquelles le contrôle du stationnement n'apparaît pas dans les priorités, ce que l'on peut comprendre.

Cette réalité de tâche secondaire, pour ce qui est du contrôle du stationnement, agace les habitants et les commerçants de la ville, de la vieille ville en particulier. Pour être sûre d'agacer aussi les paroissiens (petite parenthèse), la police a d'ailleurs répondu aux critiques différentes en intervenant un dimanche, récemment, aux abords de l'Église Saint-Marcel. Je laisse aux rédacteurs du Pierrot, journal de carnaval local, le soin de traiter cette provocation.

Pour répondre aux attentes des habitants et des commerçants, j'ai évoqué la solution prévôtoise avec les responsables de la police locale de Delémont. Si cette alternative semble les intéresser, elle est pour l'heure inapplicable en raison de la loi cantonale qui n'autorise pas ce type de contrat avec des sociétés de sécurité essentiellement. C'est par contre le cas dans la législation bernoise.

Ainsi, à Moutier, une société est chargée d'assurer le contrôle du stationnement sur la base d'un contrat et d'un cahier des charges défini. Il n'y a pas d'autre intervenant. La société en question traite les amendes jusqu'à la contestation de celles-ci. Les recours éventuels sont par contre pris en charge ensuite par la police administrative de la cité prévôtoise.

À Saint-Imier, qui bénéficie de la même législation, l'accord avec la même société est différent dans le sens que le contrôle du stationnement est partagé entre la police locale et la société de sécurité qui a été choisie. Elles interviennent en alternance. Et, à Saint-Imier, c'est la police locale qui traite d'emblée les contestations.

Ces deux exemples pour démontrer que plusieurs formules existent dans les contrats passés entre une commune et une société de sécurité. Ce qui est par contre systématique dans ces contrats, et c'est à mon sens essentiel, c'est l'absence de mise en place d'une commission pour la société sur le montant des amendes délivrées. Vous voyez dans quel genre de dérapage on pourrait autrement se trouver.

Depuis que j'ai déposé cette intervention, j'ai été présenté par certains automobilistes comme un partisan de la répression. Je ne cherche même pas à les contredire, mon temps étant trop précieux pour cela ! Mais entre la répression et le laxisme intégral, faisant croire que la voiture a tous les droits dans un centre urbain, notamment celui de rester à la journée parkée au même endroit, il y a plusieurs nuances envisageables. Et ce sont les communes qui détermineront, chacune, la nuance qu'elles veulent sur leur territoire.

Je termine en précisant le processus qui mènera à ces contrats communaux éventuels avec des sociétés de sécurité :

Aujourd'hui, vous acceptez le postulat qui vous est présenté, comme le suggère d'ailleurs le Gouvernement. Le Gouvernement va mener une étude pour déterminer s'il y a véritablement un intérêt à aller dans le sens suggéré. Si la réponse est positive, le Gouvernement proposera au Parlement les modifications légales permettant aux communes de conclure de tels contrats. Si on accepte ces modifications, les communes évalueront si elles souhaitent recourir à la nouvelle possibilité qui leur est offerte. Et puis, ensuite, chaque conseil communal présentera à son législatif le contrat qu'il envisage de conclure. Et comme on est en démocratie directe, la population de chaque commune pourrait même se prononcer sur la décision du législatif.

Vous le voyez, ce n'est pas demain que l'on va avoir ces solutions-là dans toutes les communes jurassiennes mais je vous demande d'adopter la première étape, aujourd'hui, qui n'a d'autre objectif que de permettre à chaque commune de réfléchir d'ores et déjà à l'utilisation d'une nouvelle possibilité qui leur sera ainsi offerte.

**Mme Nathalie Barthoulot**, ministre de l'intérieur : La législation cantonale actuelle ne permet ni à la police cantonale, ni aux polices municipales de déléguer à une entreprise de sécurité privée le contrôle du stationnement des véhicules automobiles par le décernement d'amendes d'ordre, ainsi que le relève à juste titre l'auteur du postulat.

En effet, l'article 21 de la loi sur la police cantonale indique que, sur décision du Gouvernement, certaines tâches de la police cantonale peuvent être déléguées à des entreprises de sécurité, à l'exclusion de celles impliquant l'usage de la force publique ou le pouvoir de sanctionner.

L'article 26 de la même loi impose les mêmes restrictions aux communes qui souhaitent déléguer certaines tâches à des entreprises de sécurité.

Le Gouvernement partage l'appréciation faite dans le postulat qui constate que les missions assumées par les polices cantonale et communales s'intensifient et se complexifient en permanence et qu'il est nécessaire de décharger ces corps

des tâches annexes qui ne contribuent pas véritablement à la sécurité publique.

La réforme de la Police cantonale, concrétisée par le projet «Police 2015» et par la nouvelle loi sur la police cantonale du 28 janvier 2015, a réalisé en grande partie cet objectif, d'une part en redéfinissant les missions de la police cantonale et des polices municipales et, d'autre part, en permettant aux corps de police de disposer d'assistants de sécurité publique chargés d'effectuer diverses tâches chronophages et à faibles enjeux sécuritaires, tel le contrôle du stationnement des véhicules automobiles.

La nécessité de pouvoir focaliser le travail des policières et des policiers jurassiens, que ce soit au niveau cantonal ou communal, sur les enjeux de sécurité publique n'est dès lors contestée ni par le Gouvernement, ni par le Parlement, à tout le moins dans sa composition qui a accepté en 2015 la loi sur la police cantonale. La réalisation d'une étude sur la problématique posée par le postulat paraît donc pertinente et justifiée.

L'Association jurassienne des communes, qui a été consultée dans le cadre de l'examen du présent postulat, soutient de son côté également la réalisation d'une étude qui, selon ses termes, aura «le mérite d'amener le débat».

Le Gouvernement relève néanmoins que la délégation de la compétence d'infliger des amendes d'ordre à des entreprises de sécurité privées est une question fondamentale puisqu'elle aura comme conséquence éventuelle la cession, par l'Etat, d'une tâche régalienne au profit de l'économie privée.

De plus, au-delà de cette question de principe, une telle délégation de compétence présentera le risque d'une perte de la vision d'ensemble de la lutte contre le non-respect des prescriptions routières et, surtout, le désavantage de conditions sociales peut-être moins favorables qui seront accordées par les employeurs privés, notamment s'agissant du montant du salaire, en rapport avec celles accordées par le Canton ou les communes de Porrentruy et de Delémont.

A ce sujet, le Gouvernement s'interroge si les communes intéressées à déléguer les tâches pré-décrites ne devraient pas examiner au préalable l'engagement d'assistants de sécurité publique au sein de leur police communale, comme cela a été réalisé par la Police cantonale qui dispose actuellement d'un EPT et demi d'assistant de sécurité publique spécifiquement consacré aux contrôles de circulation routière.

En dépit des réserves qui précèdent et qui seront analysées ultérieurement si le postulat est accepté, le Gouvernement propose au Parlement d'accepter le postulat no 397.

Dans la foulée, le Gouvernement évaluera alors la pertinence de modifier la loi sur la police cantonale, en collaboration avec les communes de Delémont et de Porrentruy, afin de permettre aux communes disposant de polices municipales, voire à la police cantonale, de possiblement déléguer à des agences de sécurité privées le contrôle du stationnement des véhicules automobiles.

**Le président** : Merci, Madame la Ministre. Normalement, lorsqu'un postulat n'est pas combattu, on peut appliquer l'article 53, alinéa 8, qui prévoit que la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. Je constate qu'il y a des gens qui souhaitent ouvrir la discussion. Est-ce que quelqu'un s'y oppose ? Ce n'est pas le cas. Donc, la discussion générale est ouverte et, pour la première intervention, je passe la parole à Monsieur le député Alain Schweingruber.

**M. Alain Schweingruber (PLR) :** Très brièvement. Ce qui ressort de ce postulat, c'est un souci de rigueur, d'efficacité, d'économie et de la possibilité de privatiser certaines fonctions. C'est exactement ce que contient le manifeste du Parti libéral-radical jurassien et suisse, ce qui démontre que vous avez certainement quelquefois de bonnes fréquentations !

**M. Rémy Meury (CS-POP) (de sa place) :** Ou de mauvaises lectures ! (*Rires.*)

**M. Alain Schweingruber (PLR) :** Cela dit, il existe effectivement, dans certaines localités, à Moutier (vous l'avez citée), à Saint-Imier (je ne le savais pas mais, apparemment, c'est le cas) et à La Chaux-de-Fonds aussi.

Il y a donc des exemples et c'est vrai qu'il serait intéressant de prendre connaissance de ce qui se pratique ailleurs pour voir de quelle manière ça fonctionne. Est-ce que ça coûte beaucoup, peu, pas du tout ? Est-ce que ça rapporte ? Apparemment, dans certaines communes, ça rapporte beaucoup parce que ceux qui exercent cette tâche en dehors de la police sont particulièrement assidus pour sanctionner ou faire sanctionner les automobilistes.

Alors, on pourrait aussi éventuellement imaginer faire appel à du bénévolat, ce que vous faites d'ailleurs, paraît-il, du haut de la fenêtre de votre bureau en surveillant constamment la rue du 23-Juin à Delémont ! (*Rires.*)

Voilà, nous allons accepter ce postulat. Il n'est pas très contraignant, voire même pas du tout. Il demande au Gouvernement d'étudier la faisabilité éventuelle de ce que vous proposez ou de ce que vous imaginez pouvoir faire. Donc, nous l'accepterons.

**M. Lionel Montavon (UDC) :** Le postulat de notre collègue Meury semble de prime abord une bonne chose au niveau pratique pour améliorer la gestion des amendes d'ordre au niveau communal... «Semble de prime abord» seulement car, en prenant du recul sur l'ensemble de la question, des failles assez conséquentes ainsi que d'autres questions apparaissent rapidement.

En effet, du point de vue purement politique, on peut s'étonner que cela soit un représentant de la gauche de la gauche qui monte au créneau pour privatiser un service public. C'est difficilement concevable si l'on se dit que ce dernier a, au moment de la rédaction de ce postulat, encore toute sa fibre de gauche, à moins qu'il n'entretienne peut-être des relations dans le milieu des agences de sécurité ? Mais nous ne sommes pas là pour chercher la petite bête, cher collègue !

Pour redevenir sérieux, la loi sur la police a été remise à jour et votée par ce Parlement il y a quelques petites années. La question de la perplexité de la gestion de la police de proximité a déjà été envisagée et intégrée dans la loi, puis mise en pratique.

Les polices locales, comme la police cantonale, se doivent alors d'accompagner et de veiller à la bonne mise en pratique les mesures politiques votées tant par le peuple que par les différents conseils de ville. Que cela concerne la question du stationnement, de l'ordre public, de la circulation ou encore des autres types d'intervention, la police de proximité est intégrée à chacune de ces interventions.

Dès lors, la question du stationnement ne doit pas, selon nous, être privatisée. D'ailleurs, ce n'est pas parce que cela se fait à Moutier que cela doit se faire automatiquement dans

le canton du Jura, n'en déplaise à celles et ceux qui conjuguent déjà aujourd'hui tous les sujets de la vie courante à ce temps-là...

La police de proximité est déjà bien intégrée dans la mission de nos polices et la gestion du stationnement permet par exemple d'être assurée par des agents de police, usés par la répétition à rythme respiratoire des services de nuit et des horaires irréguliers. Si de telles missions de police «plus light», mais pas moins importantes en matière de proximité, devaient ne plus être attribuées à nos polices, ces dernières pourraient alors prêter le flanc à des carences en matière de protection de la santé au travail, thème qui a du reste déjà fait l'objet d'une intervention du même parlementaire que celui qui dépose aujourd'hui le présent postulat...

En un mot comme en cent, vous aurez compris, chers collègues, que le groupe UDC s'oppose, à l'unanimité, au présent postulat. Je vous remercie de votre attention.

**M. Fabrice Macquat (PS) :** Par son postulat, notre collègue Rémy Meury dénonce un possible dysfonctionnement des polices locales dans leur rôle de police de proximité. Sa solution : privatiser le contrôle du stationnement et la distribution d'amendes, tâche dévolue jusqu'ici à la police, à des sociétés de sécurité privées.

Pour le groupe socialiste, les tâches de la police sont une compétence régalienne de l'État et doivent le rester. Ce n'est pas en amenuisant les compétences de l'État et des communes qu'on apportera une solution au problème de parage. La privatisation ne résout pas tous les problèmes mais ces derniers doivent être abordés de manière systémique.

Il est vrai que certaines polices locales ne peuvent plus exercer suffisamment leur rôle de police de proximité, faute à l'abondance de la paperasse et du travail administratif mais aussi peut-être faute à une définition et répartition claire entre les synergies et les exigences entre les polices communales et la police cantonale.

Les tâches qui découlent du contrôle du stationnement sont des tâches d'une police de proximité car elles permettent d'aller au contact de la population, d'être présent sur le terrain et de pouvoir également prévenir des incivilités. Elles ne se résument pas uniquement à la distribution d'amendes pour mauvais parage, ce qui serait le cas avec une société privée. Avec, en plus, le risque de zèle disproportionné dans la distribution des contraventions que pourraient avoir ces agents de sécurité privés afin de justifier leur mandat.

Les communes qui possèdent une police locale, et qui éprouvent de réelles difficultés avec le parage, pourraient faire appel à des assistants de sécurité publique ou ASP. Plusieurs personnes en ont déjà parlé. Les personnes qui possèdent cette formation relativement récente sont tout à fait à même d'effectuer ces différentes tâches. Les communes pourraient même collaborer et engager un ASP qui travaillerait sur plusieurs territoires communaux. Ce personnel formé, assermenté et porteur d'un certificat reconnu au niveau fédéral, est bien plus à même d'effectuer ce travail.

Pour le groupe socialiste, l'utilisation de sociétés privées pour des tâches de police comporte trop de risques :

- Risque de sous-enchère salariale car les sociétés avec peu d'employés ne sont pas toujours soumises à la convention collective de la branche. J'ajouterais que bon nombre de sociétés de sécurité privées engagent du personnel frontalier, avec des salaires peu élevés, ce qui augmente encore le risque de dumping salarial.



- Risque d'utilisation de personnel non formé, avec, par exemple, des problèmes lors d'altercations verbales avec des automobilistes fâchés d'avoir reçu une contravention et qui la contesteraient avec vigueur. Les assistants de sécurité publique sont précisément formés à ce genre de conflits et à leur gestion. Ils sont plus à même d'évaluer une situation litigieuse et seront plus pondérés dans leurs actions.
- Autre risque, et j'en ai déjà parlé, une sorte de course à la contredanse. En effet, les entreprises privées auront comme seul objectif l'intérêt financier pour augmenter leurs recettes étant donné qu'elles sont souvent rémunérées au taux d'infractions dénoncées.

Nous sommes devant un choix politique : utiliser des assistants de sécurité publique formés, assermentés et intégrés dans une équipe pluridisciplinaire ou déléguer ces tâches à des entreprises privées sans profiter de synergies interdisciplinaires.

Le groupe parlementaire socialiste estime que du personnel qualifié, avec un titre reconnu au niveau fédéral, est à privilégier. Nous ne soutiendrons donc pas ce postulat et nous vous invitons à en faire de même. Je vous remercie de votre attention.

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Je vais commencer par répondre à M. Macquat qui insiste lourdement sur le fait que le taux d'infractions amendées sera développé parce qu'il y aura une commission. Alors, je viens de l'indiquer : pour les deux contrats que je suis allé vérifier (Moutier et Saint-Imier), ce n'est pas le cas. Il y a d'ailleurs une réponse au groupe PDC à Moutier, à l'époque, sur ce point-là, où les choses sont très claires : il y a un mandat qui est passé avec la société qui, en aucun cas, n'a une commission sur le niveau des infractions.

Pour ce qui est de la gestion des conflits, je suis 100 % d'accord avec vous : la gestion des conflits devrait être l'apanage des employés de la police locale, que ce soit à Porrentruy ou à Delémont. Mais allez discuter avec les agents actuellement, ils ne veulent plus faire le contrôle du stationnement parce qu'ils se font insulter en permanence. Donc, ce n'est pas aussi facile que vous le croyez et ce n'est pas aussi simple que vous le pensez.

Engager des assistants, je suis 100 % pour et c'est même un élément que je suis prêt à défendre au conseil de ville de Delémont mais – je ne sais pas si vous êtes au courant – il y a un référendum contre toute augmentation d'emplois à Delémont, notamment dans le cadre de la police parce que cette dernière n'arrive plus à répondre à tout ce qu'elle fait dans la police de proximité. Donc, cette liste que je vous montre ici, qui a plus d'une centaine de missions, ne comporte qu'une seule ligne pour «amende». Donc, ce n'est pas de la privatisation, comme vous essayez de le dire et de le faire croire. Au moins, Alain Schweingruber l'a fait avec humour !

Il faut donc peut-être un peu cesser de penser ça. La réalité, c'est qu'aujourd'hui, la police locale delémontaine ne peut tout faire... et, ça, je l'affirme et le maire pourrait même le confirmer, je souhaitais d'ailleurs qu'il le fasse parce que j'aimerais signaler que j'ai pris contact avec des responsables communaux avant de déposer cette intervention pour demander ce qu'on peut trouver comme solution car ce n'est pas satisfaisant aujourd'hui. Je constate que vous êtes en train de faire un procès d'intention qui ne se justifie absolument pas. Ce n'est pas de la privatisation. On en est bien loin. C'est une délégation de compétence sur plus d'une centaine de missions que, moi, je préfère voir développées. Il y a toute une

série de missions qui sont extrêmement importantes, avec une présence de 7/7 jours, 24/24 heures, qui sont fondamentales.

Par contre, le problème qu'il y a, et vous ne le constatez peut-être pas parce que vous n'habitez pas à Delémont, il y a un véritable problème de conflits entre les commerçants et les habitants, notamment en vieille ville, et ce problème-là doit être réglé, ce que la police communale actuelle ne peut pas réussir à faire. Et, ça, je l'affirme ici à cette tribune.

*Au vote, le postulat no 397 est refusé par 28 voix contre 21.*

#### 24. Question écrite no 3143

##### Rapport social : une certaine pauvreté ! Rémy Meury (CS-POP)

L'éditorialiste du journal régional a présenté le rapport social comme étant «indigeste». Nous n'avons pas ressenti cette indisposition puisque nous sommes restés... sur notre faim.

Neuf ans de gestation pour accoucher d'une souris. De quoi s'interroger sur la réelle volonté du Gouvernement de lutter contre ce fléau qu'est la pauvreté !

Le rapport présenté le 15 février suscite un grand nombre de questions car il faut des compléments, des précisions, des explications, voire des réponses complètes concernant plusieurs éléments contenus dans ce rapport peu convaincant.

Nous développons ci-après une forme de question écrite à tiroirs en prenant le rapport à la suite, sans être exhaustifs sur les questions que nous nous posons et que nous soumettons au Gouvernement.

Nous commençons par la note envoyée aux députés, qui accompagnait le rapport social. On peut y lire en première page que «le Gouvernement a souhaité se focaliser sur un panel plutôt restreint d'indicateurs, lesquels doivent dans la mesure du possible permettre la comparaison intercantonale ou se situer par rapport à une moyenne suisse». On justifiait ainsi la durée nécessaire pour l'élaboration de ce rapport. Mais voici qu'en page deux, il est précisé que «la comparaison intercantonale des données issues des registres propres à chaque canton n'est pas possible ou pas pertinente».

Question 1 : À la lecture de cette contradiction, doit-on comprendre que l'on a passé neuf ans à choisir des critères permettant de comparer ce qui ne pouvait l'être ?

En page 3 du rapport, on insiste sur l'idée que «la pauvreté est un phénomène complexe, multidimensionnel, multifactoriel qu'il n'est pas aisé d'opérationnaliser et de décomposer». Tout cela pour justifier qu'il est très compliqué de définir ce qu'est la pauvreté et justifier que l'on ne fasse rien contre quelque chose que l'on ne peut identifier.

Question 2 : La définition de la pauvreté sera-t-elle un objectif du groupe de travail annoncé pour poursuivre ce qui est présenté comme un acte 0 de la réflexion jurassienne en la matière ?

En pages 8 et 9, un inventaire d'indicateurs susceptibles de définir le niveau réel de la pauvreté d'une population. Ce qui frappe, c'est que, même pour des amateurs, des profanes en la matière comme nous le sommes, des indicateurs comme, toujours sans être exhaustifs, le taux de privation matérielle, le taux de sous-emploi, le renoncement aux soins, la maîtrise des compétences de base pour les adultes, l'impossibilité de faire face à une dépense inattendue, sont purement

et simplement ignorés sous prétexte que les données sont indisponibles à l'échelon du Jura.

Question 3 : Les indicateurs ci-dessus étant clairement fondamentaux pour déterminer à quoi ressemble la pauvreté dans notre Canton, est-il prévu que la recherche de données pour ces éléments soit un objectif de l'État dans un avenir proche ?

En page 11, on présente le quotient P80/P20. Au-delà du fait qu'il est insuffisamment expliqué, on comprend que l'intérêt est de faire savoir que les salaires sont assez égalitaires dans le Jura puisque l'amplitude entre le plus bas dans le calcul du quotient et le plus élevé est de x 2,5.

Question 4 : Doit-on comprendre par cet indicateur que le Gouvernement estime que les pauvres dans notre Canton ne doivent pas trop se plaindre puisque les autres Jurassiens ne sont pas si riches que ça ?

En page 13, on présente l'indicateur de pauvreté. Le Jura se porte de plus en plus mal en comparaison intercantonale, selon les données fédérales connues. Cependant, une remarque surprend dans l'«explication» de cet indicateur : «une analyse fine des données fiscales permettrait de déterminer précisément le nombre de personnes disposant d'un revenu disponible inférieur à un seuil de pauvreté (à déterminer)».

Question 5 : Comment se fait-il qu'en neuf ans, il n'ait pas été possible de demander à l'administration fiscale d'apporter des données précises et utiles en la matière ?

Question 6 L'insistance que l'on retrouve ici sur la difficulté et l'impossibilité de déterminer ce qu'est la pauvreté, de définir les seuils au-delà desquels la pauvreté se développe, sera-t-elle abandonnée par le groupe de travail ou au contraire entretenue pour justifier l'inaction de l'État dans la lutte contre ce fléau ?

En page 17, on se félicite du prix moyen du logement dans le Jura qui se situe à 905 francs en 2016, 417 francs inférieurs à la moyenne suisse. On fait moins de bruit en page 23 où apparaît le niveau de rémunération qui précise que le salaire médian, en 2014, était de 5'365 francs, de 824 francs inférieur à celui valable en Suisse. En croisant ces informations, une question s'impose :

Question 7 : Contrairement à l'idée reçue précisant que le salaire disponible dans le Jura est plutôt plus élevé qu'ailleurs, on doit bien constater qu'en fait le salaire moyen mensuel disponible des Jurassiens est, en chiffres réels, environ 400 francs inférieur à celui valable pour l'ensemble de la Suisse. Le Gouvernement conteste-t-il cette appréciation ?

Enfin, on trouve des indicateurs étranges en page 37 : taux d'infraction de violence; sentiment d'insécurité (sans données disponibles); taux de retraits de droit de garde. Ces indicateurs sont peu développés quant au choix de les intégrer dans un rapport sur la pauvreté.

Question 8 : Doit-on redouter que le Gouvernement établisse des liens étroits et automatiques entre la pauvreté et la délinquance ? Entre la pauvreté, la délinquance et un déficit d'éducation ?

Dans sa conclusion du rapport, le Gouvernement reconnaît, et c'est à saluer, que le document ne satisfait pas aux objectifs de la motion. En particulier, l'établissement d'un programme d'actions contre ce fléau est inexistant. Il est promis pour la prochaine législature après que le rapport ait été revu et présente des données exploitables.

Question 9 : Bien que les promesses n'engagent que ceux qui les croient, le Gouvernement peut-il nous indiquer si le programme d'actions souhaité sera connu plutôt vers 2021 ou en dernier recours vers 2025 ?

*NB. Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.*

#### Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite n° 3143 cite certains passages de la note envoyée aux députés en accompagnement du rapport social et pose plusieurs questions relatives tant à ladite note qu'au rapport lui-même. Il s'interroge sur le délai écoulé entre le dépôt de la motion et la reddition du rapport et fait part de sa déception quant au contenu de ce dernier.

Dans sa note d'accompagnement au rapport social du 12 février 2019, le Gouvernement a déjà détaillé en quoi le document est perfectible; il n'est donc pas nécessaire de revenir sur ce point. Cela dit, contrairement à l'auteur de la question écrite, le Gouvernement présente cette première édition du rapport social jurassien comme une opportunité. Ce document ouvre en effet des perspectives multiples :

- Il établit, sur une base scientifiquement éprouvée, le périmètre des indicateurs pertinents pour cerner les diverses facettes de la pauvreté dans le Jura.
- Ce faisant, il permet d'estimer le coût des mesures à prendre pour améliorer les données disponibles. Des discussions ont déjà eu lieu avec le Service neuchâtelois de statistique, lequel est au bénéfice d'un accord de coopération avec le Jura.
- Le rapport social, qui sera régulièrement remis à jour, pourrait en outre devenir l'instrument de publication regroupant d'autres données, dont par exemple les statistiques des bénéficiaires de l'aide sociale, comme le demande la motion n° 1208 transformée en postulat le 26 septembre 2018.
- Enfin et surtout, le rapport social, progressivement amélioré quant à la disponibilité, à la fiabilité et à l'actualité de ses données, doit donner une image suffisamment nette de la situation sociale dans le Jura pour qu'elle puisse guider le choix d'une stratégie de lutte à mettre en place en vue d'améliorer la situation et de mesurer l'impact des plans d'action cantonaux.

Un groupe d'accompagnement est sur le point d'être créé et sera en charge de l'amélioration et de l'actualisation des données. Le groupe devra également établir des propositions au Gouvernement s'agissant de mesures de lutte contre la pauvreté. Un plan stratégique sera publié à chaque début de législature.

Pour des raisons de maîtrise des coûts et pour éviter des charges récurrentes, le Gouvernement a choisi de réaliser ce rapport avec les ressources disponibles au sein de l'administration cantonale.

Cette option, liée à la situation spécifique vécue par le Service de l'action sociale de 2014 à 2017, explique en grande partie le délai de réponse à cette motion. Cette question a par ailleurs déjà été spécifiquement thématiquée en réponse à l'interpellation n° 892 en ce début d'année.

Ceci étant précisé, le Gouvernement répond comme il suit aux questions :

Réponse à la question 1 :

En réalité, la rédaction du rapport social tel que diffusé a duré deux ans puisqu'elle a démarré en 2017. Auparavant, le Service de l'action sociale a vécu des années de transition

complexe en lien notamment avec l'état de santé de l'ancien chef de service. Par ailleurs, il n'y a pas de contradiction dans le fait de vouloir mettre l'accent sur des statistiques permettant la comparaison intercantonale, chaque fois que cela est possible, tout en constatant que certaines données manquent en la matière.

Réponse à la question 2 :

Du point de vue du Gouvernement, la pauvreté est multiforme et peut par conséquent s'exprimer au travers de plusieurs facettes, celles-ci étant saisies au moyen des indicateurs choisis pour établir le rapport social. Comme mentionné dans le message du Gouvernement au Parlement, le groupe d'accompagnement sera chargé de veiller à l'actualisation des données, de porter un regard critique sur les indicateurs pertinents, de les mettre en perspective et de formuler des propositions s'agissant de mesures de lutte contre la pauvreté ou d'amélioration de la qualité de vie. A terme, le rapport social ne devrait plus contenir ni lacune ni données obsolètes.

Réponse à la question 3 :

C'est l'objectif assigné au groupe d'accompagnement évoqué à la question précédente. Contrairement à ce qui est mentionné dans la question écrite, les indicateurs actuellement indisponibles ne sont pas « purement et simplement ignorés ». Au contraire, ils ont été retenus comme des indicateurs pertinents pour saisir une certaine facette de la pauvreté et l'intention du Gouvernement est précisément de les rendre disponibles et de les actualiser régulièrement.

Réponse à la question 4 :

Le rapport actuel ne comprend aucune « estimation » ni prise de position du Gouvernement. Il consiste en une image objective de la situation. En l'occurrence, l'indicateur qui porte le titre « Quotient P80/P20 » est un indice qui renseigne sur les inégalités de revenu en comparant la masse des revenus de 20 % des ménages de contribuables les plus riches et celle de 20 % des ménages les plus pauvres. Cet indicateur très puissant de l'inégalité des revenus a parfaitement sa place dans un rapport social, pour autant qu'il soit apprécié à l'aune d'autres indicateurs et non pris isolément. Dans le cas d'espèce, il faut mettre ce quotient en lien avec le niveau général des revenus des Jurassiennes et des Jurassiens.

Réponse à la question 5 :

Comme indiqué plus haut, un groupe d'accompagnement sera chargé de l'amélioration continue des indicateurs et des données disponibles. L'analyse des données fiscales a été réalisée mais elle présente les désavantages que les données fiscales, à elles seules, ne permettent pas de reconstituer finement les ménages jurassiens et que les prestations complémentaires AVS/AI n'y figurent pas. Par ailleurs, les revenus déclarés aux impôts ne reflètent pas les solidarités familiales qui peuvent être à l'œuvre, notamment à l'intention des jeunes apprentis et étudiants. L'une des pistes qui permettraient d'obtenir une vision plus claire de la situation consisterait à procéder à un appariement de plusieurs bases de données (contrôle des habitants, fisc, prestations complémentaires, etc.). Cette solution nécessite probablement l'octroi d'un mandat externe et le groupe d'accompagnement devra se déterminer quant à la pertinence et à la faisabilité de cette analyse.

Réponse à la question 6 :

En premier lieu, le Gouvernement estime qu'il n'est de loin pas inactif dans sa lutte contre la pauvreté des Jurassiennes et des Jurassiens : en témoignent les mesures déjà en œuvre

citées dans le rapport. Cela dit, le rapport démontre que le chantier reste pleinement d'actualité et, au travers notamment du groupe d'accompagnement, le Gouvernement a pour objectif d'améliorer progressivement les chiffres, en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés.

Sous l'aspect de la qualité des indicateurs, le message adressé au Parlement précise d'ailleurs quelles seraient les mesures permettant de combler les lacunes et de compléter le rapport. Cela peut impliquer en particulier la densification de certaines enquêtes menées par l'Office fédéral de la statistique, l'octroi d'un mandat pour permettre une meilleure exploitation et valorisation des données récoltées par les services de l'État, voire la réalisation d'un sondage ou d'une enquête à l'échelon cantonal.

Réponse à la question 7 :

Les chiffres cités sont corrects. Prises isolément, ces valeurs moyennes ne suffisent toutefois pas à tirer des conclusions pertinentes en matière de pauvreté. Il est en outre indiqué, en page 17 du rapport, que le loyer moyen devrait être remplacé par un indicateur présentant la proportion du budget des ménages affectée à des dépenses obligatoires, en particulier logement, assurance maladie et impôts. Une fois cet indicateur disponible pour le Canton, il sera possible de confirmer ou d'infirmer l'idée reçue dont il est question au moyen de données actualisées et fiables.

Réponse à la question 8 :

Quant au choix des indicateurs, à l'exception de la question des droits de garde, ils figurent tous dans la liste des indicateurs retenue dans l'Union européenne, qui a servi de base pour le rapport jurassien. Il est indéniable que la sécurité, économique et physique, constitue un élément central du bien-être d'une population. A l'inverse, le sentiment d'insécurité et le taux d'infractions de violence entrent dans la composition de la notion de pauvreté. Ainsi, il n'aurait pas été cohérent d'écarter ce type d'indicateurs.

Les droits de garde étant le plus souvent retirés lorsque l'enfant ne peut trouver, dans sa propre famille, les ingrédients propices à son développement harmonieux, il est également nécessaire de se pencher sur ce taux pour avoir une idée des conditions de vie des plus jeunes Jurassiens et de la santé des familles jurassiennes.

Réponse à la question 9 :

La stratégie de lutte contre la pauvreté ayant été annoncée pour chaque début de législature, sa première édition sera publiée en 2021.

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Je suis partiellement satisfait.

**Le président :** Nous pouvons passer au Département de l'économie et de la santé avec le point 25 de l'ordre du jour.

## 25. Modification de la loi concernant la taxe des chiens (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :*

I.

La loi du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens [RSJU 645.1] est modifiée comme il suit :

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le législatif communal arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel; il est de vingt francs au minimum et de cent trente francs au maximum par année et par chien détenu par une personne domiciliée dans la commune.

Article 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La taxe des chiens revient à la commune, sous réserve d'un montant de vingt francs par chien qui doit être versé à l'Etat; ce montant est dû dans tous les cas, que la commune prélève ou non la taxe des chiens.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le secrétaire :
Gabriel Voirol	Jean-Baptiste Maître

**Le président :** L'article 62 de notre règlement précise que s'il n'y a aucune proposition et aucune demande d'ouverture de la discussion, nous passons directement au vote. Y a-t-il des demandes d'intervention ? Ce n'est pas le cas. S'il vous plaît ! Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc directement passer au vote final.

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 50 voix contre 4.*

**26. Modification de la loi sur les établissements hospitaliers (première lecture)**

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur les établissements hospitaliers du 26 octobre 2011 (RSJU 810.11) concernant le Concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage (CCMUS) ainsi que quelques modifications mineures.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

A. Généralités

Le système de santé est en perpétuelle évolution. Ces mutations ont été particulièrement importantes dans le monde hospitalier, avec notamment l'introduction du financement à la prestation et la liberté de choix des patients, tous deux introduits en 2012, ainsi que la nouvelle planification hospitalière, entrée en vigueur en 2015.

Par ailleurs, la problématique du vieillissement de la population, les exigences toujours plus élevées des patients et des sociétés de spécialistes, en lien avec la définition de standards médicaux ou soignants et de procédures, ou encore le constat de la juridicisation de l'activité médicale contraignent les professionnels à adapter leurs réflexions de plus en plus fréquemment. A cela s'ajoutent les difficultés de recrutement de certains spécialistes de soins hospitaliers (médecins avec

des compétences dans la médecine d'urgence notamment), encore plus présentes dans un canton non universitaire. Ainsi, ce qui était vrai il y a trois ou cinq ans ne l'est peut-être plus aujourd'hui considérant les règles, les conditions ou encore les moyens désormais à disposition; cela s'applique également dans une perspective à plus long terme, que cela soit au niveau stratégique ou opérationnel.

Pour le contexte qui nous occupe, à savoir la sécurité sanitaire d'une population et les moyens à mettre en œuvre aux niveaux politique et organisationnel, les choses évoluent également par la mise en place de nouvelles organisations reconnues au niveau international, qui ont aussi fait leurs preuves dans d'autres cantons suisses (Tessin et Valais en pionniers, par la mise en place notamment de premiers répondants, qui ont permis d'augmenter le taux de survie face à des arrêts cardiaques).

Ces éléments, ainsi que des considérations politiques générales et de santé publique, conduisent le Gouvernement à prendre une position fondamentale pour la suite de la réflexion relative à l'organisation sanitaire cantonale ainsi que pour la sécurité sanitaire. La taille du Canton (nombre d'habitants, territoire et moyens financiers) impose en effet une réflexion cantonale. Il n'est plus possible de raisonner au niveau des districts. L'ensemble de la population doit bénéficier d'une même garantie en termes de sécurité sanitaire.

B. Réflexions au sein de l'Hôpital du Jura

Ces transformations externes, accompagnées d'évolutions au sein de l'Hôpital du Jura (H-JU), que cela soit au conseil d'administration, à la direction générale mais aussi à la direction médicale, des soins, ou encore du domaine du sauvetage et des urgences hospitalières, ont conduit l'établissement hospitalier jurassien à mener des réflexions importantes sur la notion de sécurité sanitaire.

Depuis 2013, ces réflexions ont donné lieu à des présentations de la part de l'H-JU, portant sur la sécurité sanitaire et/ou le Concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage (CCMUS), aux partenaires suivants et pour certains à plusieurs reprises : au Gouvernement, à la commission parlementaire de la santé, au Conseil de la santé publique, aux groupes parlementaires qui ont souhaité aborder cette question, au Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP), à certains membres de l'ancien comité d'initiative pour la sécurité sanitaire en Ajoie, à l'Association des maires des Franches-Montagnes (AMFM), au groupe défendant l'ambulance sur le site de Saignelégier et aux médecins installés (rencontres par district et présentation par l'intermédiaire de la Société médicale du canton du Jura; SMCJU).

Le groupe de travail, composé de représentants de l'H-JU, de la SMCJU et du Service de la santé publique, a rédigé un rapport CCMUS. Il constitue la vision globale de la sécurité sanitaire à laquelle le Gouvernement croit pour l'avenir du système jurassien hospitalier et préhospitalier.

De manière synthétique, les professionnels proposent d'évoluer vers un système plus flexible et efficace, davantage orienté sur la complémentarité des différents intervenants et permettant de maintenir, voire d'améliorer la sécurité sanitaire objective de toute la population jurassienne.

C. Définition de la sécurité sanitaire

De manière synthétique et schématique, la vision de la sécurité sanitaire objective est la suivante :

Passage du fonctionnement actuel à trois maillons à une chaîne complète de cinq maillons



Toutes les étapes ainsi que les intervenants de la prise en charge sont importants. Néanmoins, la sécurité sanitaire se définit essentiellement par une bonne organisation et coordination des différentes étapes présentées dans le schéma ci-avant.

Le principe est de pouvoir transporter le patient le plus rapidement possible, dans des conditions sécurisées, vers l'établissement le plus approprié à son état médical. Pour cela, ce sont essentiellement les éléments liés à l'extrahospitalier (= le sauvetage) qui constituent la garantie de la sécurité sanitaire d'une population.

De manière moins technique mais tout aussi importante, le sentiment de sécurité sanitaire est essentiel pour une population. Il est lié à une réponse adéquate donnée en tout temps à toute situation d'urgence non vitale. Il s'agit donc non seulement de rassurer la population mais aussi de mettre en place un système permettant de donner une réponse médicale adéquate à toutes les situations dans lesquelles la vie n'est pas menacée. Ce volet des urgences ressenties mais ne mettant pas en jeu la vie du patient est parfois appelé «bobiologie».

## II. Exposé du projet

### A. Motifs

La législation cantonale doit être revue afin de permettre de répondre de manière plus proactive aux questions liées à la sécurité sanitaire. Les modifications légales proposées sont nécessaires pour les motifs suivants :

#### 1. Qualité des prestations et sécurité sanitaire

Le système de tri mis en place sur les trois sites a fait ses preuves mais il n'est plus adapté à une dispersion de l'activité (volume pas suffisant pour garantir un plateau médicoteknique sur les trois districts). Cela est encore plus vrai la nuit.

La qualité actuelle des prestations est satisfaisante et la sécurité est garantie sur l'ensemble du territoire. Cependant, certaines difficultés ont été constatées. Deux exemples concrets : faute de prestations (laboratoire, radiologie), des patients qui se présentent aux urgences de Porrentruy doivent être transférés sur le site de Delémont. Pendant certaines périodes de l'année (Noël, vacances d'été), les urgences de Saignelégier ont dû fermer les deux dernières années.

La mise en place de l'ensemble du dispositif décrit permettra :

- d'améliorer encore la qualité des prestations;
- d'améliorer la qualité d'accueil sur le site de Delémont tout en rendant cohérentes les prestations offertes sur le site de Porrentruy (policlinique) ainsi que de permettre de voir le jour à deux projets de maisons de santé à Porrentruy et Saignelégier (en collaboration avec les médecins installés);
- de maintenir, voire d'augmenter la sécurité sanitaire objective pour l'ensemble de la population jurassienne;
- de garantir le sentiment de sécurité sanitaire pour l'ensemble de la population.

#### 2. Plateau technique

Pour dispenser des prestations complètes et de qualité, un service d'urgence doit disposer d'un système de tri validé, de médecins et d'infirmiers formés spécifiquement, d'un plateau technique adéquat et enfin d'un accès aux médecins spécialistes, à un bloc opératoire et à une unité de soins intensifs.

Comme évoqué dans le point précédent, les plateaux techniques et la disponibilité de spécialistes sur les sites de Porrentruy et de Saignelégier contraignent déjà souvent les professionnels à réorienter les patients sur Delémont. Cela constitue une fausse sécurité pour la population de ces districts.

Le site de Delémont doit aussi poursuivre l'adaptation de son plateau technique et de son organisation pour améliorer l'accueil des cas urgents, notamment quant au flux des patients.

#### 3. Recrutement du personnel

De manière générale, en ce qui concerne la médecine d'urgence, le recrutement du personnel médical et paramédical formé est difficile dans notre Canton. Les sites de Porrentruy et de Saignelégier sont particulièrement concernés, en raison de leur faible activité dans le domaine des urgences et par conséquent d'une faible attractivité des postes (sous-utilisation des compétences et donc frustrations potentielles). Or, il est essentiel pour ces sites de disposer de personnel bien formé et motivé. Dans le sens du renforcement des compétences, l'équipe médicale des urgences de Delémont comptera davantage de médecins cadres.

#### B. Organisation proposée

L'organisation proposée comprend deux grands volets : l'extrahospitalier d'une part et l'intrahospitalier (service des urgences) d'autre part.

C'est surtout le premier domaine qui est concerné par les changements proposés. Toutefois, ces développements s'accompagnent aussi d'une réorganisation nécessaire du volet intrahospitalier pour la prise en charge des patients, surtout pour le centre d'urgence cantonal que devient le site de Delémont.

##### 1. Extrahospitalier

Le domaine extrahospitalier regroupe l'ensemble des dispositifs hors des sites hospitaliers, à savoir l'ensemble des prestations en amont des services des urgences des hôpitaux, soit la Centrale d'appels sanitaires urgents Fribourg-Jura (CASU 144 FRJU), les ambulances, voire la REGA. Il est prévu de renforcer le dispositif existant par de nouveaux intervenants que sont le service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), les médecins d'urgence de proximité (MUP) et les premiers répondants (PR). De nouveaux maillons de la chaîne du sauvetage sont ainsi créés.

### 1.1 CASU 144 FRJU

Il est essentiel de disposer d'un outil de centralisation, de coordination et de tri des appels sanitaires urgents afin d'engager les moyens adaptés. Ce sont les missions principales de la CASU 144. La Centrale 144 d'appels sanitaires urgents du canton du Jura a été transférée à la Centrale 144 d'appels d'urgence sanitaire du canton de Fribourg le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Cette nouvelle centrale s'appelle désormais CASU 144 FRJU. Le Parlement en a été informé en date des 28 septembre et 26 octobre 2016, en réponse à une interpellation puis à une motion urgente. Il s'agit donc d'adapter la loi en conséquence.

### 1.2 Service mobile d'urgence et de réanimation

Un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est constitué d'un véhicule équipé d'un feu bleu, d'un médecin cadre et d'un infirmier urgentiste pouvant être mobilisés en urgence, en complément des ambulances présentes sur les trois districts. Ce dispositif est engagé par la CASU 144 FRJU selon des critères de tri définis préalablement.

### 1.3 Ambulances, voire REGA

Les dispositifs de transport sont essentiels à une prise en charge adéquate des patients malades ou accidentés. Le choix du ou des lieux d'implantation de départ des ambulances est dicté par des critères d'accessibilité de la population. Toutefois, le développement des maillons énumérés ci-dessous remet en question les lieux de départ actuels, qui ne seraient plus pertinents en termes d'organisation et surtout de sécurité de la population.

Il est utile de rappeler que le service ambulancier de l'H-JU est le seul disponible sur le territoire de la République et Canton du Jura. La reconnaissance par l'Inter Association de sauvetage (IAS) a été obtenue en 2009 et renouvelée en 2015. Cette certification atteste de la qualité de l'organisation et des prestations du service des ambulances.

Quant à la REGA, elle maintiendra ses prestations spécifiques indépendamment de l'organisation de l'H-JU. Cependant, certaines interventions pourront être effectuées par le SMUR, ce qui devrait limiter l'utilisation de la REGA aux cas strictement nécessaires.

### 1.4 Premiers répondants

Les premiers répondants (PR) sont des secouristes militaires disposant d'une formation de base du type «samaritain», complétée par des formations spécifiques pour la prise en charge de patients blessés ou victimes de malaise.

La présence des PR permet de réduire les délais d'intervention dans les régions dites éloignées, donc à faible densité populationnelle ou médicale. En cas de besoin, le PR est engagé par la CASU 144 pour intervenir dans le délai le plus bref, au bon endroit (du fait de sa bonne connaissance des lieux) et efficacement (formation adéquate). En cas d'arrêt cardiaque ou d'étouffement par exemple, il peut rapidement mettre en œuvre les premières mesures de réanimation en attendant l'arrivée des professionnels (MUP, ambulance, SMUR ou REGA). Le besoin minimum estimé est d'une cinquantaine de PR répartis sur l'ensemble du territoire cantonal.

Ces dernières années, ce sont plus de 3'000 personnes qui ont bénéficié de cette formation. Par ailleurs, un tel cours sera offert dès 2019 à l'ensemble des employés de l'administration.

### 1.5 Médecins d'urgence de proximité

La mise en place de médecins d'urgence de proximité (MUP) a pour but de réduire les délais d'arrivée des professionnels sur le site de prise en charge du patient (fixés pour le service ambulance à 10 minutes maximum en milieu urbain et à 15 minutes en zone rurale selon les recommandations de l'IAS). Ils ne seront engagés par la CASU 144 FRJU que pour la médicalisation des interventions pour les patients avec atteinte de fonctions vitales. Les MUP sont donc essentiellement pertinents dans les zones à faible densité de population, ce qui est le cas du Jura. Ce système permet de mobiliser très rapidement, via la CASU 144 FRJU, des médecins de proximité formés à la médecine d'urgence et disposant d'un bon équipement de base, en attendant l'arrivée de l'ambulance, du SMUR ou encore de la REGA.

A l'heure actuelle, il existe déjà une dizaine de médecins dits «de catastrophe» (en lien avec l'organisation cantonale en cas de catastrophe, ORCA ou EMCC), partiellement ou complètement formés et qui pourraient constituer une base pour la mise en place d'une équipe de médecins MUP. L'estimation actuelle du besoin est d'une quinzaine de MUP pour l'ensemble du Canton.

Tous les maillons décrits ci-dessus nécessitent une coordination qui sera assurée par la CASU afin de garantir la rapidité et la qualité des prises en charge et donc la sécurité sanitaire.

## 2. Intrahospitalier

La réorganisation proposée pour les services intrahospitaliers n'est possible que si les maillons du secteur extrahospitalier sont renforcés tels que décrits au point précédent. Cela dit, une réorganisation du domaine intrahospitalier est aussi nécessaire, essentiellement pour des questions de qualité des prestations (accueil et fluidité des flux de patients), de soucis de recrutement de personnel et d'efficacité de l'organisation.

La mise à disposition d'un service d'urgences dans chacun des trois sites hospitaliers de l'H-JU relève d'une structure historique, à laquelle la population s'est habituée et qui est encore ressentie positivement. Cela dit, le système actuel a ses limites, qui ont été détaillées dans les motifs ci-dessus, et son amélioration s'avère nécessaire. Les modifications du service des urgences de l'H-JU sont proposées afin de présenter au citoyen une offre en adéquation avec ses besoins réels, qui permette de maintenir le sentiment de sécurité sanitaire et qui intègre les complémentarités avec les prestations disponibles localement (notamment MUP et PR mais aussi médecins privés). Ces propositions permettent de maintenir, voire d'améliorer la sécurité sanitaire effective de l'ensemble de la population jurassienne.

### 3. Un seul centre cantonal d'urgence pour l'ensemble du territoire cantonal

Il est ainsi prévu de réorganiser le domaine des urgences de l'H-JU de la manière suivante, avec comme base la création d'un seul centre cantonal d'urgences autonome, reconnu pour la formation en médecine d'urgence hospitalière. Cette gestion globale du service des urgences est par ailleurs en

parfaite cohérence avec les principes définis à l'article 29, alinéa 2, de la loi sur les établissements hospitaliers, qui prévoit que l'H-JU assume la coordination, la collaboration et la complémentarité des sites, gérés comme un tout.

Il est important de préciser que la fermeture des urgences de Porrentruy et de Saignelégier n'entraîne pas une augmentation du risque pour les citoyens jurassiens. Une ambulance sera disponible sur chaque district pour gérer les transferts vers Delémont en cas de besoin.

Ainsi et de manière synthétique, les prestations disponibles sur les sites hospitaliers seront les suivantes :

Delémont	Porrentruy	Saignelégier
Consultation chez le médecin de famille	Consultation chez le médecin de famille	Consultation chez le médecin de famille
<b>08h-22h Elargissement de l'horaire de la garde médicale</b>	<b>08h-22h Elargissement de l'horaire de la garde médicale</b>	<b>08h-22h Elargissement de l'horaire de la garde médicale</b>
<b>09h-18h Polyclinique pour consultation sans rendez-vous</b>		
<b>22h-08h Via la garde médicale</b> Envoi des patients mobiles aux urgences de Delémont Médecin de garde pour certains cas médico-légaux	<b>22h-08h Via la garde médicale</b> Envoi des patients mobiles aux urgences de Delémont Médecin de garde pour certains cas médico-légaux	<b>22h-08h Via la garde médicale</b> Envoi des patients mobiles aux urgences de Delémont Médecin de garde pour certains cas médico-légaux
<b>24h/24 : Centre d'urgence à Delémont</b>	<b>24h/24 : Centre d'urgence à Delémont</b>	<b>24h/24 : Centre d'urgence à Delémont</b>

#### 4. Orientation des patients et logique

Un important travail d'information doit encore être mené auprès de l'ensemble de la population et des professionnels de la santé afin que les comportements permettent une optimisation des conditions de prises en charge lors d'urgences réelles ou ressenties.

Il s'agit d'intégrer le schéma de base suivant :

- si sentiment d'urgence vitale (exemple douleur à la poitrine) : appel au 144;
- si urgence non vitale :
  - ♦ appel au médecin de garde (entre 8 heures et 22 heures);
  - ♦ dès 22 heures jusqu'à 8 heures, se rendre sur le site de Delémont.

#### 5. Collaboration avec les médecins installés

Une nouvelle collaboration entre l'H-JU et les médecins installés doit voir le jour, en fonction des nouvelles réalités de

la profession médicale aussi bien en pratique libérale qu'hospitalière mais aussi des nouvelles organisations de l'H-JU (intra- et extrahospitalier). Les situations étant différentes sur les trois sites de l'H-JU, il semble plus efficace de permettre des organisations différentes et souples en fonction des besoins des médecins et de l'H-JU.

Toutefois, le principe général est de prolonger les heures de fin de la garde médicale de 20 heures à 22 heures le soir. Cela permettra un meilleur accès aux médecins de garde en fin de journée sans devoir solliciter les urgences hospitalières.

Le CCMUS est donc le fruit d'un travail en étroite collaboration entre l'H-JU, les médecins et l'Etat. Cette collaboration est essentielle et doit encore être cultivée et renforcée.

#### 6. Maisons de santé

Des réflexions sont en cours tant à Saignelégier qu'à Porrentruy, en collaboration avec certains médecins de famille.

### C. Résumé

En comparaison avec la situation actuelle, les prestations prévues par le CCMUS seront les suivantes :

	Situation actuelle	CCMUS
<b>CASU 144</b>	<p><b>CASU Fribourg Jura</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réception des appels au numéro d'urgence 144</li> <li>• Gestion des appels de la garde médicale</li> <li>• Conduite et organisation des interventions des ambulances et des transports</li> </ul> <p>• Engagement de la REGA</p> <p>• Coordination et conduite en cas d'événement sanitaire majeur</p>	<p><b>CASU Fribourg Jura</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réception des appels au numéro d'urgence 144</li> <li>• Gestion des appels de la garde médicale</li> <li>• Conduite et organisation des interventions des ambulances et des transports</li> <li>• Engagement des PR</li> <li>• Engagement des MUP</li> <li>• Engagement du SMUR</li> <li>• Engagement de la REGA</li> <li>• Coordination et conduite en cas d'événement sanitaire majeur</li> </ul>

	Situation actuelle	CCMUS
Extrahospitalier	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ambulances</li> <li>• REGA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ambulances</li> <li>• PR</li> <li>• MUP</li> <li>• SMUR</li> <li>• REGA</li> </ul>
Intrahospitalier	<p><b>Franches-Montagnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accès à la garde médicale</li> <li>• Infirmier sur le site H-JU</li> </ul> <p><b>Ajoie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Urgences 24/24 (<i>Pas de médecin sénior la nuit</i>)</li> </ul> <p><b>Delémont</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre d'urgence avec unité d'observation, accès au bloc opératoire et aux soins intensifs 24/24.</li> </ul>	<p><b>Franches-Montagnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement de la garde médicale</li> <li>• Cabinet de groupe en réflexion avec les médecins des Franches-Montagnes</li> </ul> <p><b>Ajoie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Polyclinique 9h – 18h (sans rendez-vous)</li> <li>• Renforcement de la garde médicale</li> </ul> <p><b>Delémont</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre d'urgence avec unité d'observation, accès au bloc opératoire et aux soins intensifs 24/24</li> <li>• Optimisé avec renforcement des équipes médico-soignantes et réorganisation des flux.</li> </ul>

#### D. Propositions de modifications légales

Le Gouvernement adhère aux propositions élaborées par des professionnels reconnus dans le domaine, qui ont permis d'aboutir à ce concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage. Par conséquent, afin de permettre la concrétisation du CCMUS, il est nécessaire de modifier la législation actuelle. Ainsi, le Gouvernement propose au Parlement d'adopter le projet de modification de la loi du 28 juin 2011 sur les établissements hospitaliers.

Le Gouvernement saisit l'opportunité de cette révision de la loi sur les établissements hospitaliers pour proposer des modifications mineures qui n'ont aucun lien avec le CCMUS et n'entraînent aucun changement des prestations au sein de l'H-JU.

Elles visent une meilleure cohérence avec l'organisation effective de l'H-JU, notamment de sa direction générale, de son comité de direction, du nom et de la nature juridique de l'établissement, et renforcent l'indépendance et l'autonomie de l'H-JU.

#### E. Commentaires par article

Les articles du projet de modification de la loi sur les établissements hospitaliers sont commentés dans le tableau comparatif figurant en annexe. Il y est renvoyé.

#### III. Effets du projet

Le présent projet tient compte de l'évolution du système de santé en général, des nouvelles pratiques et organisations spécifiques au domaine concerné mais aussi de la nécessité de regrouper les compétences et d'optimiser les processus pour rester attractif pour les professionnels de la santé.

Il permettra, pour certaines situations, de gagner du temps dans la prise en charge de certains patients. Exemple : une personne qui doit être transférée de Porrentruy à Delémont (faute de plateau medicotechnique) perd davantage de temps que si elle avait été prise en charge directement à Delémont. Le modèle proposé, qui n'est sans doute pas immuable mais qui est la meilleure réponse possible à la situation actuelle, permet la mobilisation des moyens adéquats en fonction de

la nécessité réelle de la situation (tri professionnel) et l'intervention rapide par le développement de prestations complémentaires pour garantir la sécurité sanitaire sur l'ensemble du territoire. Cette organisation permet d'augmenter la sécurité objective et de maintenir, selon le Gouvernement, le sentiment lié à la sécurité sanitaire.

#### A. Sécurité

L'organisation renforce la sécurité sanitaire objective pour la population jurassienne par une densification du réseau de prise en charge garantie par une complémentarité des différents intervenants.

#### B. Qualité

L'adéquation des prises en charge, selon la sévérité des cas notamment (exemple : le Score NACA) mais aussi du temps écoulé entre l'appel et l'intervention de l'ambulance, voire même de l'arrivée dans l'établissement adapté, constitue un indicateur important qui est suivi de près et qui figure dans le rapport annuel du service de sauvetage.

Il est à noter que le service de sauvetage (ambulances) de l'H-JU doit être certifié IAS, que le centre d'urgence cantonal sera reconnu comme centre de formation médicale spécialisée et que la CASU FRJU est également certifiée par l'IAS. Les garanties sont donc aussi données par des regards externes de spécialistes.

#### C. Efficacité

La mise en place des mesures proposées ne permet aucune économie mais n'entraîne pas d'augmentation des coûts pour les prestations en lien avec la sécurité sanitaire. Il s'agit d'un redéploiement des ressources de l'intra- vers l'extrahospitalier, avec notamment la création d'un SMUR.

Il peut tout de même être relevé qu'une économie annuelle de quelque 250'000 francs a pu être réalisée suite à l'externalisation de la CASU 144 à Fribourg. Cette économie pourra être réaffectée dans le domaine extrahospitalier afin d'assurer, voire d'augmenter la sécurité sanitaire de la population.



Les gains effectués au niveau des services intrahospitaliers permettront le développement de maillons manquants au niveau extrahospitalier.

Prestations / Année	2018		Avec CCMUS	
	EPT	Fr.	EPT	Fr.
<b>Urgences soins+ UO</b>				
D + P + S	49.5	5'733'000	41.2	4'823'909
SMUR*	-	-	3.3	330'000
<b>Total soins D + P+ S</b>	<b>49.5</b>	<b>5'733'000</b>	<b>44.5</b>	<b>5'153'909</b>
<b>Urgences médecins</b>				
Delémont et Porrentruy	20.7	3'480'000	21.5	3'668'774
Saignelégier		202'000		
Sous-imputation chirurgie et médecine	3.5	0	0.0	-
SMUR*	-	-	2.7	638'826
<b>Total médical</b>	<b>24.2</b>	<b>3'682'000</b>	<b>24.2</b>	<b>4'307'600</b>
<b>Total médical + soins</b>	<b>73.7</b>	<b>9'415'000</b>	<b>68.7</b>	<b>9'461'509</b>

\*SMUR : indissociable du renforcement médico-soignant intrahospitalier

#### D. Attractivité pour le personnel

La mise en place du CCMUS entraîne une meilleure qualité des prises en charge et une sécurité garantie pour les patients, au même coût, tout en entraînant une plus grande attractivité pour les professionnels.

#### IV. Calendrier

##### A. Mise en place au sein de l'Hôpital du Jura

Le déploiement sur le terrain devrait prendre au maximum neuf à dix mois dès l'entrée en vigueur de la loi.

##### B. Consultation

Le document CCMUS, élaboré en étroite collaboration entre les professionnels de l'H-JU, de la SMCJU et de l'Etat, a été soumis au Conseil de la santé publique qui a préavisé favorablement le concept, à l'unanimité, lors de la séance du 17 avril 2018.

Le Gouvernement a ensuite approuvé le présent projet et l'a mis en consultation durant l'été (entre juillet et septembre 2018).

Le Gouvernement se réjouit du taux important de participation à la consultation. La grande majorité des organismes

consultés ont répondu favorablement à la consultation. Ils estiment que le CCMUS répond aux besoins et réalités du Canton et permettra une meilleure coordination et utilisation de ressources. Compte tenu des préavis positifs, une modification du projet n'a pas été nécessaire.

Pour le surplus, le rapport relatif à la consultation peut être consulté à l'adresse : <http://www.jura.ch/CCMUS>.

#### V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la loi sur les établissements hospitaliers qui lui est soumis.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 4 décembre 2018

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Le président :  
David Eray

La chancelière d'Etat :  
Gladys Winkler Docourt

#### Tableau comparatif :

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Article 25</b></p> <p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> Un service d'urgence 24 heures sur 24 est organisé sur les trois sites de l'Hôpital du Jura. Ce dernier collabore à cet effet avec les médecins exerçant à titre indépendant.</p>	<p><b>Article 25</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 25</b> <sup>1</sup> L'Hôpital du Jura garantit un accès sécurisé aux soins urgents. Il collabore avec l'Etat dans le cadre de la sécurité sanitaire.</p>	<p>La sécurité sanitaire se compose au minimum des éléments suivants : une centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144), un service de sauvetage préhospitalier (ambulances) ainsi qu'un service d'urgences 24 heures sur 24.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<p><sup>2</sup> L'Hôpital du Jura assure un service d'urgence préhospitalière (service de sauvetage). Il organise à cet effet une centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144). Il peut collaborer, dans ce cadre, avec des services de l'Etat et d'autres partenaires cantonaux ou extracantonaux.</p> <p><sup>3</sup> Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier en ce qui concerne les devoirs de fonction du personnel.</p>	<p><sup>2</sup> Le Gouvernement met en œuvre une centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144). Il peut, par convention, en confier l'exécution à une centrale d'appels sanitaires urgents. La CASU 144 doit être certifiée.</p> <p><sup>3</sup> L'Hôpital du Jura assure un service de sauvetage préhospitalier (ambulances). Le service de sauvetage doit être certifié.</p> <p><sup>4</sup> L'Hôpital du Jura organise un service d'urgences 24 heures sur 24.</p> <p><sup>5</sup> L'Hôpital du Jura, la CASU 144 et l'association professionnelle des médecins collaborent dans le cadre de la sécurité sanitaire. Ils peuvent également collaborer avec des services de l'Etat et d'autres partenaires cantonaux ou extracantonaux.</p> <p><sup>6</sup> Les modalités de financement du service de sauvetage et du service d'urgences sont précisées dans un mandat de prestations passé avec le Gouvernement.</p> <p><sup>7</sup> Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier en ce qui concerne les certifications exigées.</p>	<p>Al. 1 : supprime l'obligation faite à l'H-JU d'organiser un service d'urgences 24h/24 sur trois sites, tout en garantissant que l'Hôpital du Jura (H-JU) permette un accès aux soins urgents pour l'ensemble du territoire jurassien.</p> <p>Al. 2 : il appartient à l'Etat de garantir que les prestations d'une CASU certifiée soient disponibles pour les partenaires du terrain. Cet alinéa finalise le transfert de la CASU JU à la CASU FRJU.</p> <p>Al. 3 : conséquence de la modification de l'alinéa 2 et donne la garantie que l'H-JU doit mandater un service de sauvetage pour l'ensemble du territoire cantonal. L'exigence de certification garantit la qualité des prestations.</p> <p>Al. 4 : conséquence de la modification de l'alinéa 2 qui précisait l'obligation donnée à l'H-JU d'organiser une CASU. Cette formulation garantit la présence d'un centre d'urgence cantonal disposant d'un plateau technique adapté à la prise en charge de tout patient ne nécessitant pas un centre de médecine hautement spécialisée. Cette formulation permet de garantir que la population jurassienne dispose des prestations d'une CASU certifiée, maillon indispensable de la chaîne de sauvetage.</p> <p>Al. 6 : précise le mode de financement des activités concernées, à savoir les services des urgences, les ambulances et la CASU.</p> <p>Al. 7 : l'ordonnance sur les ambulances existe. Il n'y a pas besoin d'ordonnance sur la CASU puisque ce sont les dispositions de la CASU FRJU qui s'appliquent, alors que les relations entre H-JU, la CASU FRJU et les deux cantons sont réglées dans une convention.</p>
<p><b>Article 27, alinéa 1</b></p> <p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> L'Hôpital du Jura est un établissement cantonal de droit public qui gère comme une seule entreprise les sites qui lui sont rattachés.</p>	<p><b>Article 27, alinéa 1</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 27</b> <sup>1</sup> L'Hôpital du Jura est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.</p>	<p>Afin de garantir une cohérence avec les autres établissements autonomes de droit public que sont par exemple la Caisse de pensions ou l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura), il est proposé la dénomination d'«établissement autonome de droit public».</p>
<p><b>Article 28, alinéa 5</b></p> <p><sup>5</sup> Le directeur participe aux séances avec voix consultative.</p>	<p><b>Article 28, alinéa 5</b> (nouvelle teneur)</p> <p><sup>5</sup> Le directeur général participe aux séances avec voix consultative.</p>	<p>Au sein de l'Hôpital du Jura, la fonction s'intitule d'ores et déjà «directeur général». Il convient simplement d'adapter la base légale à la pratique des établissements hospitaliers suisses.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Article 29, alinéa 3</b></p> <p><sup>3</sup> Le conseil d'administration définit des départements transversaux ou des services interhospitaliers et spécialisés pour les soins, l'intendance et l'administration, qui réunissent, sous l'autorité d'un même responsable, les activités des différents sites.</p>	<p><b>Article 29, alinéa 3</b></p> <p><sup>3</sup> (Abrogé.)</p>	<p>Cet alinéa se basait sur la systématique de l'ancienne loi, restreignant inutilement l'organisation interne de l'Hôpital du Jura. Dans un souci d'amélioration de son efficacité, il est proposé d'abroger cet alinéa afin de conférer au conseil d'administration de l'Hôpital du Jura davantage de marge de manœuvre.</p>
<p><b>Article 30, alinéa 1, lettre e, et alinéa 2</b></p> <p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> (...):</p> <p>d) la dotation en lits et en personnel des sites, dans le cadre du mandat de prestations conclu avec l'Etat;</p> <p>e) l'engagement de l'ensemble du personnel de l'établissement, y compris le directeur, les médecins-chefs et médecins-chefs adjoints, les responsables de départements et des services hospitaliers ainsi que la définition de leur cahier des charges;</p> <p>i) la répartition des ressources budgétaires d'investissements et d'exploitation entre les services;</p> <p>j) l'élaboration et la définition des moyens de gestion de l'établissement, par exemple en matière de comptabilité, d'informatique ou de statistique;</p> <p>n) la coordination des programmes de développement et de formation du personnel;</p> <p><sup>2</sup> Il peut déléguer certaines de ces compétences au directeur.</p>	<p><b>Article 30, alinéa 1, lettres e et i, et alinéa 2</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 30</b> <sup>1</sup> Le conseil d'administration assume toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Hôpital du Jura. Celles-ci comprennent :</p> <p>d) (Abrogée.)</p> <p>e) l'engagement du directeur général et du comité de direction ainsi que la définition de leur cahier des charges;</p> <p>i) la détermination des ressources budgétaires d'investissement et d'exploitation;</p> <p>j) (Abrogée.)</p> <p>n) (Abrogée.)</p> <p><sup>2</sup> Il peut déléguer certaines de ces compétences au directeur général.</p>	<p>Au sein de l'Hôpital du Jura, la fonction s'intitule d'ores et déjà «directeur général». Il convient simplement d'adapter la base légale à la pratique des établissements hospitaliers suisses. Les autres modifications permettent à l'H-JU et notamment à son conseil d'administration d'organiser la direction générale de la manière la plus adéquate et la plus efficace.</p>
<p><b>Article 32</b></p> <p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> L'Hôpital du Jura est géré par un directeur et un comité de direction. Il est organisé en départements.</p> <p><sup>2</sup> Chaque département est doté d'un chef. Le directeur et les chefs de département forment le comité de direction.</p> <p><sup>3</sup> Le directeur entend régulièrement les représentants du personnel.</p>	<p><b>Article 32</b> (nouvelle teneur)</p> <p><b>Art. 32</b> <sup>1</sup> L'Hôpital du Jura est géré par un directeur général et un comité de direction.</p> <p><sup>2</sup> Le directeur général entend régulièrement les représentants du personnel.</p> <p><sup>3</sup> Le directeur général et le comité de direction exécutent les décisions du conseil d'administration.</p>	<p>Cf. commentaires des articles 29 et 30.</p>

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
<sup>4</sup> Le directeur et le comité de direction exécutent les décisions du conseil d'administration.		

### Modification de la loi sur les établissements hospitaliers

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*  
*arrête :*

I.

La loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers [RSJU 810.11] est modifiée comme il suit :

Article 25 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'Hôpital du Jura garantit un accès sécurisé aux soins urgents. Il collabore avec l'Etat dans le cadre de la sécurité sanitaire.

<sup>2</sup> Le Gouvernement met en œuvre une centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144). Il peut, par convention, en confier l'exécution à une centrale d'appels sanitaires urgents. La CASU 144 doit être certifiée.

<sup>3</sup> L'Hôpital du Jura assure un service de sauvetage pré-hospitalier (ambulances). Le service de sauvetage doit être certifié.

<sup>4</sup> L'Hôpital du Jura organise un service d'urgences 24 heures sur 24.

<sup>5</sup> L'Hôpital du Jura, la CASU 144 et l'association professionnelle des médecins collaborent dans le cadre de la sécurité sanitaire. Ils peuvent également collaborer avec des services de l'Etat et d'autres partenaires cantonaux ou extracantonaux.

<sup>6</sup> Les modalités de financement du service de sauvetage et du service d'urgences sont précisées dans un mandat de prestations passé avec le Gouvernement.

<sup>7</sup> Le Gouvernement règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier en ce qui concerne les certifications exigées.

Article 27, alinéa 1 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'Hôpital du Jura est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité juridique.

Article 28, alinéa 5 (nouvelle teneur)

<sup>5</sup> Le directeur général participe aux séances avec voix consultative.

Article 29, alinéa 3

<sup>3</sup> (Abrogé.)

Article 30, alinéa 1, lettres d, j et n (abrogées), lettres e et i, et alinéa 2 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le conseil d'administration assume toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Hôpital du Jura. Celles-ci comprennent :

d) (Abrogée.)

e) l'engagement du directeur général et du comité de direction ainsi que la définition de leur cahier des charges;

i) la détermination des ressources budgétaires d'investissement et d'exploitation;

j) (Abrogée.)

n) (Abrogée.)

<sup>2</sup> Il peut déléguer certaines de ces compétences au directeur général.

Article 32 (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> L'Hôpital du Jura est géré par un directeur général et un comité de direction.

<sup>2</sup> Le directeur général entend régulièrement les représentants du personnel.

<sup>3</sup> Le directeur général et le comité de direction exécutent les décisions du conseil d'administration.

II.

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

**Mme Suzanne Maitre** (PCSI), présidente de la commission de la santé et des affaires sociales : Le Parlement est appelé à modifier partiellement la loi sur les établissements hospitaliers afin notamment de permettre à l'Hôpital du Jura de mettre en place une nouvelle organisation des services d'urgences et de sauvetage.

Parler des urgences sanitaires est toujours délicat tant l'émotionnel prend vite le dessus. Nous avons tous en souvenir une prise en charge en urgence qui, soit s'est bien passée, soit pas, et notre jugement peut alors devenir très subjectif.

Il s'agit, pour notre Législatif, de prendre de la hauteur sur le vécu personnel en vue de garantir à toute la population le service le plus performant en termes de prise en charge et d'accompagnement professionnel des situations médicales urgentes. Le Parlement se prononce aujourd'hui uniquement sur la modification de quelques articles de loi qui permettront ensuite la mise en place du Concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage (CCMUS) tel qu'il vous est présenté en annexe au message du Gouvernement au Parlement.

La commission de la santé et des affaires sociales a pris connaissance de ce concept, en présence des spécialistes, lors de plusieurs séances, déjà au mois d'octobre dernier. La modification de la loi a été abordée lors des trois séances de mars, avril et mai.

De nombreuses questions ont ainsi pu être posées, telles que :

- l'implication des médecins installés;
- les horaires de la policlinique prévue sur le site de Porrentruy;
- les urgences pendant la nuit;
- la procédure à suivre lors de multiples urgences survenant simultanément sur le territoire cantonal;
- le fonctionnement général du service des urgences.

Elles ont toutes reçu des réponses circonstanciées. Il est cependant évident que le concept lui-même devra être évalué au fur et à mesure de sa mise en place et, le cas échéant, des corrections devront lui être apportées.

Quelques mots sur le concept et sur les modifications apportées à la situation actuelle.

D'abord rappeler qu'une des missions de l'hôpital est de sauver des vies et que, pour cela, il faut viser une efficacité aussi bien dans la prise en charge extrahospitalière (sauvetage) qu'au service des urgences (intra-hospitalier). Avec ce qui nous est proposé, la sécurité sanitaire sera renforcée pour l'ensemble de la population jurassienne car les urgences à Porrentruy et à Saignelégier, qui seront fermées, ne sont aujourd'hui déjà plus de réels services d'urgences 24/24 heures et 7/7 jours, pour ressembler plutôt à des permanences plus ou moins médicalisées. Toutes les urgences vitales sont en effet déjà adressées à Delémont ou à un centre spécialisé hors du Canton.

Pour le site de Porrentruy, une policlinique de jour sera ouverte de 9 heures à 18 heures et, ce, 7/7 jours.

A Saignelégier, une garde médicale sera mise en place avec les médecins des Franches-Montagnes.

Le centre d'urgences cantonal sera situé à Delémont; il doit être amélioré et renforcé par l'engagement de médecins urgentistes.

Pour l'ensemble du Canton, la garde médicale sera élargie de 8 heures à 22 heures pour fournir conseils, consultations et orientation.

Grace à la mise en place d'un Service médical d'urgence et de réanimation (SMUR), il y aura la possibilité de faire appel, en plus de l'ambulance et dans les cas graves, à un médecin urgentiste avec un soignant ou une soignante. Un véhicule SMUR, en fait une voiture avec feux bleus, sera stationné à Delémont en permanence, desservant tout le Canton, et un autre à Porrentruy de 9 heures à 18 heures.

Sur le terrain, le 144 (CASU : centrale d'appels sanitaires urgents) restera le numéro de référence en cas d'urgence.

Les ambulances resteront comme à présent basées dans chacun des chefs-lieux de district (les trois sites de l'Hôpital du Jura) avec une «base tampon» à Glovelier. Pratiquement toutes les ambulances sont occupées, cela afin d'optimiser les temps d'intervention pour l'ensemble du Canton. Si toutes les ambulances sont occupées, celle de Glovelier peut être plus rapidement demandée.

La REGA interviendra toujours, comme à présent, sur appel en cas de besoin. Ses interventions devraient diminuer, les coûts aussi.

Une nouveauté dans ce concept mis en place par l'Hôpital, en étroite collaboration avec le Service de la santé publique et la Société médicale du canton du Jura, sera le développement des «premiers répondants». La création d'un réseau de bénévoles formés aux premiers secours est innovante. Le canton du Tessin, pionnier en la matière, a démontré tous les bienfaits d'un tel réseau. Des personnes pourront se former aux gestes de base de réanimation, au massage cardiaque et à la défibrillation. Plusieurs milliers de personnes sont déjà formées. Il s'agira d'étoffer le réseau qui sera alerté par le 144 selon un protocole précis. Les critères exigés pour devenir «premiers répondants» sont d'être âgés de 18 ans au moins, d'avoir suivi une formation à renouveler tous les deux ans et de signer la charte. Au final, si la mise en place de ce Concept d'urgences et de sauvetage, avec la fermeture des

pseudo-services d'urgences de Porrentruy et de Saignelégier, peut apparaître au premier abord comme une perte de substance pour certains citoyens, notre commission est convaincue au contraire qu'elle permettra une amélioration substantielle de la sécurité sanitaire de toutes les citoyennes et de tous les citoyens, ceci par une meilleure utilisation de nos ressources, une collaboration accrue des divers acteurs et une professionnalisation plus poussée du personnel des urgences et du sauvetage.

Ce concept sera mis en place sans augmentation des coûts, ce qui est important à l'heure où nous nous préoccupons tous des coûts de la santé.

Venons-en au détail des modifications de la base légale qui vous sont soumises. Elles concernent en particulier l'article 25 :

- L'obligation faite à l'Hôpital du Jura d'offrir trois services des urgences est supprimée et remplacée par la garantie d'offrir l'accès aux soins urgents à toute la population jurassienne (c'est le dernier reliquat dans notre loi d'une obligation organisationnelle entre ses sites faite à l'Hôpital du Jura).
- Le transfert de la CASU à Fribourg est formalisé, tout comme la garantie de l'Etat pour une CASU certifiée.
- Le service des ambulances doit être certifié.
- Un service d'urgences opérationnel 24/24 heures doit être mis en place par l'Hôpital du Jura.
- La collaboration des différents services et le financement des urgences.

Les autres modifications, aux articles 27 à 32, concernent d'une part la terminologie (établissement autonome plutôt que cantonal ainsi que directeur général et non directeur) et d'autre part la révision des compétences et obligations du conseil d'administration tendant vers une gestion modernisée et plus souple.

L'indépendance et la liberté d'organisation de l'hôpital permettent ainsi une meilleure efficacité de ce conseil d'administration.

La commission a accepté, à l'unanimité, la modification des articles de la loi et vous encourage à en faire de même.

Il me reste à remercier très sincèrement Monsieur le ministre Jacques Gerber, M. Nicolas Pétremand, chef du Service de la santé publique, pour leur présentation et les réponses précises données aux membres de la commission, MM. Charmillot, Decosterd et Guerdat, de l'Hôpital du Jura, pour les informations détaillées et leur collaboration précieuse (à noter la très bonne campagne d'information sur le concept des urgences, orchestrée par notre hôpital), les membres de la commission de la santé et des affaires sociales pour leur active participation ainsi que les secrétaires de notre commission, Nicole Roth, Jeysen Gassman et Jean-Baptiste Maître, pour la parfaite tenue des procès-verbaux.

Je profite de la tribune pour vous informer que le groupe PCSI accepte, à une très grande majorité, les modifications de loi telles que proposées.

**Mme Josiane Daepf (PS) :** Je ne vais pas revenir sur le détail du concept de médecine d'urgence et de sauvetage, déjà fort bien développé par la présidente de la commission idoine.

Le groupe socialiste estime nécessaire d'établir un tel concept sur le territoire jurassien. Il salue en particulier la création d'un service mobile d'urgence et de réanimation

(SMUR), attendu depuis fort longtemps et qui permettra non seulement d'être mobilisé en urgence en complément des ambulances mais aussi d'apporter des compétences médicales spécifiques, soit dans le service des urgences soit sur le terrain.

Au sein de notre groupe, les dernières questions et préoccupations étaient essentiellement relatives à la fermeture des urgences de Porrentruy et de Saignelégier la nuit. L'absence de médecin disponible dans ces districts entre 22 heures et 8 heures pour des consultations relevant certes de la bobologie, mais dont la prise en charge ou un déplacement est parfois compliqué, est source d'insatisfaction pour certains d'entre nous. Une modification de la garde médicale la nuit, du ressort de la Société médicale du Jura, serait une piste à envisager pour répondre à ces dernières préoccupations.

Notre groupe se prononcera, en grande majorité, en faveur de la modification de la loi.

Dans ce cadre, nous avons quelques attentes ou souhaits :

Premièrement, une amélioration du flux des urgences par un tri encore plus pointu.

En second lieu, comme le concept repose sur une base volontaire en ce qui concerne les premiers répondants et les médecins d'urgence et de proximité, nous espérons qu'ils seront nombreux à s'investir, ce qui garantira encore mieux l'efficacité et la réussite du concept.

Et, finalement, un vœu pieux, celui d'une garde médicale la nuit dans tous les districts.

Je vous remercie de votre attention.

**Mme Tania Schindelholz (CS-POP)** : Il s'agit ici de voter une révision partielle de la loi sur les établissements hospitaliers, permettant la mise en place du concept cantonal d'urgence, et non d'intervenir directement sur le concept en lui-même.

Je souhaitais cependant rebondir sur la situation actuelle, qui n'est pas satisfaisante. Certaines urgences vitales, nous l'avons vu avant, ne peuvent actuellement être traitées sur les sites de Saignelégier et de Porrentruy; le plateau technique n'est pas suffisant, sans parler du manque de personnel spécifiquement formé. Cette situation met en danger la sécurité sanitaire des habitants du Canton ! Perdre un temps précieux pour aller dans un hôpital qui ne peut recevoir cette urgence ne rend pas service aux demandeurs d'aide ! Renvoyer les urgences sur le site de Delémont, apte à accueillir ce type de cas, est, à mon sens, la solution la plus optimale.

Il ne faut pas oublier qu'il est très difficile également d'engager des médecins spécifiquement formés dans le Jura, d'autant plus pour une prestation médicale où le nombre de cas est parfois insuffisant. Centraliser les urgences est donc une nécessité médicale mais également une assurance de prestations de qualité pour la population.

Certes, il est toujours difficile d'entendre parler de fermeture d'urgences pour son hôpital de proximité. Mais la situation actuelle n'est pas optimale et ne permet pas d'assurer la sécurité sanitaire dans le Canton.

Pour ces raisons, le groupe VERTS et CS-POP soutiendra, dans sa majorité, cette révision partielle de la loi sur les établissements hospitaliers. Nous nous réservons éventuellement le droit d'intervenir sur des détails par la suite lors de la discussion générale. Je vous remercie de votre attention.

**M. Jean Lusa (UDC)** : La modification de la loi sur les établissements hospitaliers soumise ce jour marque une nouvelle étape dans l'évolution de l'institution de l'Hôpital du Jura.

Le groupe UDC suit cette évolution et comprend, dans les grandes lignes, le Concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage. Que cette institution soit en perpétuelle mutation peut aisément se comprendre vu l'évolution des technologies d'une part mais aussi vu l'évolution de la santé de la population et de son degré de connaissance en la matière.

Nous avons également bien saisi l'importance de pouvoir transporter le patient le plus rapidement possible dans des conditions sécurisées vers l'établissement le plus approprié à son état médical. C'est là que le sauvetage a toute son importance et assure cette fameuse garantie de la sécurité sanitaire de la population.

Le nouveau rôle du domaine extrahospitalier semble logique sur le papier et demande encore à être appliqué de manière opérationnelle. Nul doute qu'il sera, à moyen terme, une solution fiable et que cette concentration des urgences va profiter à l'hôpital pour obtenir des médecins de qualité pour les urgences, étant entendu que les gestes techniques seront plus élevés.

Nous relevons également que l'autonomisation de l'hôpital s'accroît, ce qui donne plus de liberté à l'institution mais limite les moyens d'intervention du politique, qui se résument à la quasi caisse d'enregistrement, à l'image de la Caisse de pensions.

Mais nous sommes certains que nous savons apprendre de nos erreurs et que la gouvernance de l'Hôpital saura prendre le taureau par les cornes au moment opportun.

Quant à l'aspect des urgences ressenties mais ne mettant pas en jeu la vie du patient, plus connues sous le nom de bobologie, une frange du groupe UDC a du mal à s'en défaire et ne saisit pas toujours la raison de la réticence à mettre à disposition une simple sonnette à Porrentruy (pour ne pas citer le lieu) si cela peut, à court terme, rassurer la population et jusqu'à ce que les MUP (médecin d'urgence de proximité) soient au complet et opérationnels. Sur l'ensemble du projet, nous sommes conscients que cette bobologie peut paraître un détail mais, pour une frange de la population, elle représente ce sentiment de sécurité.

Comme notre groupe n'a que trois députés en Ajoie, le groupe UDC soutiendra, dans sa majorité, cette modification de loi.

**Mme Anne-Lise Chapatte (PDC)** : L'incidence principale de la modification de la loi hospitalière qui nous est présentée aujourd'hui est la suppression de l'obligation faite à l'Hôpital du Jura (H-JU) d'organiser un service d'urgences 24/24 heures sur trois sites. L'H-JU devra toutefois garantir l'accès aux soins urgents pour l'ensemble du territoire jurassien.

Je ne reviendrai pas en détail sur le nouveau concept qui nous a déjà été très bien présenté par la présidente de notre commission, Madame Maitre.

Cependant, je souhaite relever deux éléments qui ont retenu l'attention de mon groupe :

Nous avons tous déjà été confrontés, un jour ou l'autre, à une urgence médicale. L'urgence peut être plus ou moins grave. Toutefois, dans tous les cas, nous exigeons une prise en charge rapide et professionnelle. En renforçant la chaîne de sauvetage par un SMUR et des intervenants tels que premiers répondants ou médecins d'urgence de proximité, en

élargissant la garde médicale, en donnant à la population accès à une polyclinique en journée à Porrentruy et à un Centre d'urgence hospitalier à Delémont 24/24 heures, le nouveau concept améliorera la qualité de prise en charge sanitaire.

De plus, je souhaite rajouter qu'étant donné les standards médicaux de plus en plus exigeants, qui répondent à une attente légitime de la population, il est illusoire de penser qu'il est encore possible de maintenir, pour notre Canton qui compte 73'000 habitants, trois sites d'urgences performants avec des plateaux techniques appropriés. Grâce au renforcement du Centre d'urgence hospitalier à Delémont par des médecins urgentistes professionnels spécifiquement formés pour ce genre d'interventions, médecins qui d'ailleurs renforceront également les urgences extrahospitalières par leur engagement dans le SMUR, nous aurons accès à un centre d'urgence cantonal qui répondra aux exigences et aux attentes de la population jurassienne.

Je profite de cette tribune pour également remercier Monsieur le ministre Gerber ainsi que les représentants de l'Hôpital du Jura et de l'Etat pour les présentations et informations rendues sur le nouveau concept d'urgence.

Pour terminer, je vous informe que le groupe PDC acceptera, pour une grande majorité, les modifications de loi présentées. Merci de votre attention.

**M. David Balmer (PLR)** : Comme vous l'avez entendu dans le message de la présidente de la commission de la santé et des affaires sociales, il est nécessaire de moderniser l'organisation de la sécurité sanitaire dans le canton du Jura et de donner un outil digne de ce nom aux professionnels de la santé !

Le groupe libéral est d'avis que si le Parlement accepte aujourd'hui cette révision, cela permettra d'améliorer l'organisation pour offrir à la population les meilleures des prestations et, ce, grâce aux quatre points suivants notamment :

- Renforcement d'une chaîne de sauvetage par la formation de bénévoles aux premiers soins.
- Mise en place d'un SMUR permettant l'intervention rapide et efficace d'un médecin urgentiste.
- Déplacement des urgences sur un seul site afin de remplir véritablement son rôle en cas d'urgence vitale.
- Améliorer les réflexes de la population en lui suggérant d'utiliser le 144.

Bien évidemment, il ne s'agit pas ici d'économie financière mais bien d'améliorer la sécurité sanitaire de nos concitoyens. C'est pourquoi le groupe soutiendra cette révision.

**M. Yves Gigon (Indépendant)** : Il ne faut quand même pas oublier qu'en Ajoie, le problème de l'hôpital est sensible. Personne n'a encore oublié la fermeture de notre maternité, qui a laissé des plaies encore vives alors que c'était une des plus modernes de Suisse. Ça a été accepté, le combat a été mené et on a perdu.

Je demanderais ici de respecter l'Ajoie. Je ne peux pas parler particulièrement non plus pour le district périphérique des Franches-Montagnes mais je pense qu'il est aussi concerné.

Le concept des urgences, OK, il faut le modifier : on a dit en gros que c'était une opération blanche, que cela ne coûtera pas plus cher. La majorité a estimé que la sécurité sanitaire est augmentée avec ce nouveau concept. Dont acte.

Simplement, il y a eu plusieurs interventions ici, notamment de notre collègue Ami Lièvre et de moi-même, par une question orale, où on a clairement dit qu'il n'y a aucune... aucune possibilité d'amélioration à moindres coûts ou sans coûts supplémentaires. On sait par exemple qu'à Porrentruy, avec le centre de réadaptation, à tout le moins un médecin sera sur place 24/24 heures. Il aura l'interdiction, quand il y a quelqu'un qui va sonner, de dire : «Ben voilà, pour une otite purulente, la personne s'est coupée et il faudrait cinq ou six points de suture; impossible; il faut aller à Delémont». A Delémont, ce ne sera pas une urgence, vous attendrez quinze heures parce que le système d'urgences à Delémont ne fonctionne pas. Quinze heures ! Donc, ce médecin, sur place à Porrentruy 24/24 heures... je ne parle pas d'urgence vitale, Monsieur le Ministre, je parle de bobologie. Je pense que le simple citoyen qui a un problème médical entre 22 heures et 8 heures du matin peut très bien se rendre compte si c'est de la bobologie qui peut être soignée sur place à Porrentruy ou s'il doit se rendre à Delémont.

Je dirais qu'à tout le moins, c'est ce qu'on demande en Ajoie, en tout cas moi, député ajolot, c'est ce que je demande, à moindres coûts, à aucun coût supplémentaire, une sonnette... simplement une sonnette. Parce que, lorsque vous dites que «Non, non, les urgences, c'est exclu», une personne qui est à l'hôpital, qui est dans un lit en soins de réadaptation, à 3 heures du matin, casse un verre et se coupe. Vous allez dire quoi ? Qu'il faut aller à Delémont pour se faire recoudre ? Bien sûr que non; elle se fera recoudre sur Porrentruy. Ah non ? Je vois que non, OK. Donc, on l'enverra à Delémont.

Je pense que la solution serait de nous permettre d'avoir, 24/24 heures, donc de 22 heures le soir à 8 heures le matin, ce médecin avec le personnel infirmier, le personnel hospitalier qui est là, pour répondre à la bobologie. Ne venez pas me dire après que «pour la sécurité des soins» ou que «la vie est en danger». Non, non, le patient peut être amené à savoir si c'est un cas qui mérite des urgences vitales ou si c'est un cas qui peut très bien se faire soigner rapidement mais sur place à Porrentruy. Et je pense que cette solution aurait le mérite de désengorger les urgences à Delémont. On le dit, il y a deux ou trois cas sur Porrentruy. Ils sont soignés, très bien. Ça désengorgerait les urgences à Delémont parce que ça ne seraient pas des urgences vitales. Ce seraient des cas bénins et de la bobologie qui iraient quand même à Delémont. S'il y a cette structure, la possibilité qui est mise en place à Porrentruy, pas de souci et ça désengorgerait.

Un cas tout simple : une personne habitant Roche-d'Or, qui mériterait, parce qu'elle s'est coupée ou autre à 3 heures du matin, quatre ou cinq points de suture qui méritent une intervention rapide pour ce qui n'est pas une urgence, eh bien cette personne devrait se rendre à Delémont, où les urgences seront peut-être engorgées, alors que la structure, à Porrentruy, existe si on la met en place à moindres coûts, je dirais même sans coût supplémentaire, pour soigner cela.

Comme je vous le dis, je pense qu'il faut faire attention en Ajoie : il y a encore des séquelles qui sont là, les séquelles de la fermeture de notre maternité. C'est encore très présent, c'est un sujet vraiment sensible, Monsieur le Ministre, chers collègues, je vous le dis.

Vous n'avez marqué aucune ouverture possible pour soigner les cas bénins et la bobologie, je ne parle pas d'urgences, pour soigner donc des cas bénins et la bobologie 24/24 heures sur le site de Porrentruy. Je crains ou j'espère que le référendum aboutira.

Bien évidemment, je vous invite, comme moi, à refuser l'entrée en matière.

**M. Ami Lièvre (PS) :** Je pense que je serai également dans la subjectivité dont a parlé Suzanne Maitre et je partage très largement le point de vue de Monsieur Gigon naturellement puisque, tous deux, nous sommes déjà intervenus à plusieurs reprises, ici ou ailleurs, pour cette histoire d'urgences la nuit. J'ajouterai quelques mots complémentaires.

Il apparaît clairement que la présence de services publics tels que des soins hospitaliers de proximité est importante pour maintenir ou augmenter l'attractivité d'une région, l'Ajoie en particulier qui en a bien besoin.

Or, depuis plusieurs années, au gré des planifications hospitalières successives dictées par des soucis d'économie, peut-être plus d'ailleurs que par la seule augmentation de la sécurité sanitaire, l'hôpital de Porrentruy perd de ses compétences. La prochaine étape, qui augmentera encore la distance entre les Ajoulots et leur hôpital, sera la fermeture programmée des urgences de nuit, dont on vient de parler déjà abondamment.

Or, nous sommes nombreux à estimer qu'une présence médicale, la nuit, sur le site de Porrentruy, est essentielle et contribue à maintenir la qualité de vie de nos concitoyens. Par une question écrite, puis une tribune, j'avais simplement souhaité que l'on profite de la présence permanente, dont a parlé M. Gigon, d'un médecin la nuit à l'hôpital de Porrentruy pour qu'on y accueille des urgences de moindre gravité – on insiste aussi – qui permettent aux gens de trouver soins et réconfort à proximité de leur domicile. On nous a répondu que ce médecin ne serait probablement pas compétent pour trier les petites urgences en raison de sa spécialisation probable. A cet égard, on peut se demander comment il fera pour soigner la bobologie des résidents du centre de rééducation !

Si l'on veut éviter de remettre le feu au dossier hospitalier – on a parlé de référendum – une solution régionale doit être trouvée, soit par le maintien d'une présence médicale permanente à l'hôpital, y compris avec une sonnette (ça m'est égal), soit par une modification de la garde médicale du district.

Pour l'heure, dans le projet, il n'y a ni l'un ni l'autre. Donc, je vous conseille de refuser également l'entrée en matière.

**Mme Pauline Queloz (Indépendante) :** J'ai l'impression qu'on nous demande d'accepter aujourd'hui un projet qui n'est pas abouti. On nous parle de réflexions en cours, de prévisions, de projets potentiels. Mais rien n'est encore concret.

La situation actuelle des urgences dans le canton du Jura, que ce soit sur le site de Porrentruy, sur le site de Saignelégier ou même sur le site de Delémont, n'est pas satisfaisante. C'est vrai, il faut l'admettre. Mais plutôt que de tenter d'améliorer cette situation, on décide de la supprimer. Donc, on la supprime, OK... mais on la remplace par quoi ?

On choisit la solution de facilité, c'est-à-dire qu'on envoie tout à Delémont. On crée, dans notre petite région, et c'est bien compréhensible, un centre d'urgence cantonal sur un seul site, pas très centré sur le territoire cantonal... mais soit !

Mais pour réaliser un tel projet, il faudrait déjà une prise en charge satisfaisante aujourd'hui à Delémont. Pourtant, on sait bien que ce n'est pas le cas. Aujourd'hui, quand vous allez aux urgences à Delémont, vous allez attendre en principe plusieurs heures s'il ne s'agit pas d'une urgence vitale. Vous le savez tous. Vous connaissez tous quelqu'un qui, un jour,

est allé à l'hôpital à Delémont aux urgences et qui a attendu des heures avant d'être pris en charge. J'ai un exemple, qui est assez récent, d'un jeune homme qui est tombé en trottinette en faisant le chemin Saignelégier–Glovelier en trottinette; il est tout de suite allé aux urgences à Delémont; il s'était blessé à la main, il avait un os qui ressortait de la main; on l'a laissé comme ça pendant quatre heures de temps; on l'a pris en charge au bout de quatre heures à Delémont. Donc, les urgences de Delémont ne sont pas assez performantes aujourd'hui à cause d'un engorgement notoire. Les urgences sont trop petites, il n'y a pas assez de personnel, on le sait. Donc, améliorer d'abord sensiblement les urgences de Delémont avant de vouloir envoyer tous les Jurassiens sur ce seul site.

En ce qui concerne la fermeture des urgences, la situation n'est pas la même en Ajoie qu'aux Franches-Montagnes. Aux Franches-Montagnes, notre hôpital est déjà en état de mort cérébrale depuis longtemps. C'est devenu aujourd'hui plus un home qu'un véritable hôpital. Par ailleurs, dans le projet qu'on nous propose aujourd'hui, on prévoit une policlinique à Porrentruy, ouverte de 9 heures à 18 heures, qui permet des consultations sans rendez-vous. Aux Franches-Montagnes, on ne prévoit qu'une garde médicale jusqu'à 22 heures. On nous dit : «C'est formidable, la garde médicale sera prolongée jusqu'à 22 heures». Rien la nuit... point barre ! Après 22 heures, c'est via à Delémont ! Un renforcement de la garde médicale, à lui seul, jusqu'à 22 heures ne suffit pas. On nous rassure ensuite en nous disant que des réflexions sont en cours aux Franches-Montagnes et en Ajoie pour des maisons de santé. J'avais d'ailleurs, à ce sujet, posé une question orale. C'est dommage que ce ne soit qu'en réflexion et pas déjà mis en place avant de décider de fermer les urgences existantes. Je vous assure que si ces maisons de santé étaient au minimum déjà en cours de réalisation ou au moins dans un état de réflexion avancé, cela rassurerait fortement la population car, à l'heure actuelle, avec ce nouveau concept qu'on nous présente, qu'on nous demande d'accepter aujourd'hui, le sentiment de sécurité sanitaire n'est pas maintenu au sein de la population.

Alors, si l'état actuel des urgences ne répond aujourd'hui plus à une qualité de prestations satisfaisante, il convient en premier lieu de donner des garanties sûres à la population en mettant d'abord sur pied des maisons de santé dans les districts, de garantir une garde médicale 24/24 heures et d'améliorer l'efficacité des urgences de Delémont avant de vouloir tout fermer et centraliser dans la capitale. Ne mettons pas la charrue avant les bœufs !

S'il est évident que des urgences vitales ne peuvent pas être traitées à Saignelégier ni à Porrentruy, il est pour moi fondamental que les urgences non vitales – qui sont, qu'on le veuille ou non, aussi des urgences telles que celle que je vous ai citée avant; quand on a un os qui ressort de la main, j'estime que c'est quand même une urgence, ce genre d'urgences qu'on qualifie péjorativement de bobologie – doivent être prises en charge dans les trois districts, de jour comme de nuit. C'est ce que la population souhaite, je vous le garantis. Merci de votre attention.

**M. Jacques Gerber, ministre de la santé :** Il est toujours difficile d'intervenir à la fin du processus quand beaucoup de choses ont déjà été dites, notamment le concept qui a été expliqué, les décisions que vous devez prendre aujourd'hui également. Je tiens ici en préambule à remercier Madame la présidente de la commission de la santé qui a mené des dé-



bats de qualité au sein de la commission, qui a permis à chacune et à chacun de poser toutes les questions, qui a permis également à l'Hôpital et aux différents experts de venir expliquer et de répondre à ces différentes questions.

Aujourd'hui, Mesdames et Messieurs les Députés, nous n'avons pas, que ce soit le Gouvernement ou le Parlement, à décider sur un concept cantonal. Du reste, combien de médecins dans la salle seraient aujourd'hui compétents, habilités pour juger de la qualité et de la pertinence du concept qui nous est proposé aujourd'hui ?

Nous avons à jouer notre rôle de parlementaire, c'est-à-dire à légiférer, à donner le cadre qui permette à des institutions telles que l'Hôpital de remplir les objectifs que le législateur l'oblige à atteindre.

Nous devons, pour cela, modifier la loi sur les établissements hospitaliers, notamment cet article 25, alinéa 1, qui, aujourd'hui, oblige l'Hôpital à maintenir trois sites d'urgences 24/24 heures et 7/7 jours sur le territoire de la République et Canton du Jura. Si cette obligation pouvait, à l'époque, faire sens, je le répète, à l'époque où il n'y avait pas de tunnel, où la rapidité de déplacement n'était pas la même et où les moyens à disposition du corps médical n'étaient pas les mêmes, nous déplaçons le corps à l'hôpital et, aujourd'hui, c'est l'inverse, nous déplaçons l'hôpital près du corps avant de le déplacer pour le stabiliser, pour lui permettre un déplacement sans risque et augmenter évidemment, par ce fait, la sécurité sanitaire.

La sécurité sanitaire, justement, n'est pas ou plus en lien avec la proximité d'un service d'urgence. Peut-être que ce sera une évidence dans vingt ou trente ans. Force est aujourd'hui de constater que nous avons, toutes et tous, vécu avec un système où la proximité avait une influence quand nous étions dans une situation d'urgence. Aujourd'hui, les moyens de sauvetage déployés pour traiter, pour stabiliser un patient aussi rapidement que possible et le transporter vers un site approprié, sont plus importants à mener auprès du corps que sur le plateau technique en question. Par contre, une fois que ce corps est transporté, ce dernier doit atterrir – si vous me permettez l'image – sur un plateau technique qui permette une prise en charge optimale.

Aujourd'hui, ces traitements sont possibles et c'est dans ce sens que nous allons.

Le Concept cantonal en matière de médecine d'urgence et de sauvetage, vous l'avez entendu à plusieurs reprises, le fameux CCMUS, relève de la compétence des spécialistes. Je l'ai dit mais il est important de le répéter. J'ai, dans le cadre du processus, retardé à peu près d'une année et demie, voire deux ans, le processus car, justement, le Département, avec le Service de la santé publique, a fait tester ce concept auprès d'experts neutres, à l'extérieur du Canton. L'Hôpital n'était pas au courant de la démarche. Il faut savoir que ce concept, ce n'est pas une phobie de l'Hôpital du Jura. Ce concept est en application dans un certain nombre de cantons, notamment le canton de Fribourg ou du Tessin qui a déjà été mentionné aujourd'hui.

Donc, c'est à l'Hôpital ensuite, une fois que le cadre légal lui permettra de mettre en application ce concept, d'assurer justement sa mise en œuvre et la qualité de cette dernière, le Département et le Service de la santé ayant un rôle d'autorité de surveillance.

La deuxième proposition de modification qui vous est proposée aujourd'hui consacre le transfert de la CASU jurassienne à Fribourg, qui a été décidé par ce Parlement. Cela

nécessite justement la suppression, dans la loi, de l'obligation faite à l'Hôpital d'offrir cette prestation à l'interne.

Ensuite, il y a quelques propositions de moindre importance qui ne relèvent aucun enjeu important pour le Canton.

Mesdames et Messieurs, encore une fois, toutes les questions qui ont été posées, que ce soit à la commission, que ce soit au sein des partis, toutes les questions ont trouvé une réponse. Alors, on peut ne pas aimer la réponse : c'est la liberté de chacun. Mais toutes les questions ont trouvé une réponse. Ce concept a été présenté aux groupes politiques, à certaines associations, notamment à l'Association jurassienne des communes, à certaines communes en particulier mais aussi – et, là, j'insiste – au groupe d'opposants en Ajoie, opposants que nous avons reçus au Département et qui ont eu l'occasion, pendant deux heures de temps, de prendre connaissance du concept en question; ce qui est toujours étonnant, c'est de voir, quelques semaines après, les mêmes personnes qui étaient en face de nous écrire sur les réseaux sociaux qu'elles ne savent pas de quoi il s'agit ! C'est toujours extrêmement surprenant. Ils ont du reste également eu la possibilité de poser, par écrit, des questions et ils ont reçu, en retour, une documentation et les réponses à toutes leurs questions, par écrit, consolidées entre le Département et l'Hôpital du Jura. Donc, mentionner que le groupe d'opposants n'est pas au courant ou ne connaît pas bien le concept en question est totalement faux. Il y a donc eu un important travail d'explications, que ce soit par l'Hôpital, que ce soit par les médecins, que ce soit également par le Département ou encore le service.

Ces modifications de la loi, Mesdames et Messieurs les Députés, permettront aux professionnels de déployer une organisation performante et efficace, qui garantira la sécurité sanitaire, bien sûr, mais qui l'augmentera encore par rapport à aujourd'hui. Je ne peux par contre pas laisser dire dans cette salle que la sécurité sanitaire, aujourd'hui, n'est pas garantie au niveau du territoire de la République et Canton du Jura. Aujourd'hui, la sécurité sanitaire est garantie dans le Canton. Simplement, le concept que nous vous proposons aujourd'hui va améliorer encore la chaîne de sauvetage, va encore améliorer également la prise en charge locale, sur les lieux d'un accident ou sur les lieux d'un AVC ou d'une attaque cérébrale, par nos propres moyens, notamment par l'intervention du SMUR. Elle garantira donc la sécurité sanitaire de toute la population du Canton. Et je crois qu'il est important que ceci ne soit pas que des paroles parce que ce concept, encore une fois, n'est pas quelque chose d'imaginé en l'air. Ce concept est déjà en application dans d'autres cantons. Donc, oui, Madame la députée Queloz, ce concept existe. Ce concept est finalisé. Ce concept, aujourd'hui, est appliqué dans des cantons. Donc, venir à la tribune dire que ce n'est encore qu'un projet vague, c'est totalement faux.

Projet pas abouti. Le projet est abouti et mis en application dans un certain nombre de cantons que j'ai cités auparavant. Donc, le projet est abouti. Il a été testé, il a été commenté par des experts neutres.

Je me permets maintenant de répondre à quelques remarques qui ont été faites par les différents intervenants.

Prise en charge pas satisfaisante au niveau de Delémont. Mesdames et Messieurs, il faut savoir de quoi on parle ici. Je crois qu'il est extrêmement important de peut-être rappeler à cette tribune – je ne pensais pas le faire – de quoi on parle quand on parle d'urgences. Il y a quatre niveaux d'urgence....

**M. Yves Gigon** (Indépendant) (*de sa place*) : On le sait !

**M. Jacques Gerber**, ministre de la santé : Oui, Monsieur le Député, c'est extrêmement important parce que vous mélangez les niveaux d'urgence pour jouer sur la sensibilité des gens quand ils doivent avoir un conseil ou être rassurés si leurs enfants ont une simple fièvre au milieu de la nuit.

On parle ici d'une prise en charge et d'une augmentation de la sécurité sanitaire sur les degrés d'urgence 1, c'est-à-dire des situations aiguës pouvant entraîner la mort, qui nécessitent une prise en charge médicale immédiate. Et, Mesdames et Messieurs les Députés, cette prise en charge, à Delémont, est totale, c'est-à-dire qu'elle nécessite zéro seconde d'attente ! Zéro seconde d'attente ! Ce n'est pas imaginé, ce sont les chiffres : pour les urgences de degré 1 qui arrivent aux urgences de Delémont, le résultat est de zéro minute d'attente.

Les urgences de degré 2, c'est-à-dire les situations qui n'engagent pas le pronostic vital mais qui doivent être prises en charge rapidement, quand elles arrivent à Delémont, c'est en moyenne vingt minutes d'attente.

Donc, il faut casser un tout petit peu les clichés : il n'y a aucun degré 1 et 2 qui attend quatre heures aux urgences de Delémont. Ceci ne veut pas dire qu'il n'y a pas des améliorations à réaliser dans la prise en charge, dans l'organisation des urgences de Delémont, ce qui est fait. Il y a actuellement toute une analyse qui est en cours et des modifications, notamment au niveau des infrastructures, seront réalisées suite à cette analyse.

Permettez-moi également quelques chiffres parce qu'on parle d'urgences et il faut également parler des cas qui se présentent aux urgences.

Si vous prenez le site de Porrentruy, aujourd'hui, de nuit, c'est-à-dire de 22 heures à 9 heures le matin, il y a en moyenne 1,9 patient par nuit. Aujourd'hui, sur le site de Porrentruy, il devrait y avoir zéro urgence de degrés 1 et 2. Donc, toutes les urgences de degrés 1 et 2 qui se présentent à l'hôpital de Porrentruy rallongent le temps de prise en charge sur un plateau technique adéquat. Je crois qu'il faut également dire que ça représente 20 % des cas : donc 20 % des cas de nuit sur ces 1,9 patients par nuit et 12,6 patients par jour. Donc, 80 % de ces patients, soit à peu près une dizaine de patients qui sont des patients avec un degré d'urgence 3 et 4. C'est-à-dire que vous n'arrivez pas actuellement, Mesdames et Messieurs, à motiver et à trouver un urgentiste pour assumer des urgences dans ces conditions. Les urgentistes sont des médecins de pointe, qui aiment le volume, qui aiment le stress, qui aiment que ça bouge et, dans ce genre de cas, ce n'est évidemment pas possible.

Nous entendons beaucoup de choses : cela n'a pas été dit lors de vos interventions, cette loi ne change rien au système des ambulances. Donc, la prise en charge qui se fait aujourd'hui ne changera rien. Nous aurons toujours deux ambulances à Porrentruy, deux ambulances à Delémont et une ambulance à Saignelégier. Nous avons entendu à plusieurs reprises des intervenants, dans cette salle, qui mentionnent que l'ambulance de Saignelégier serait malheureusement toujours à Glovelier quand on en a besoin aux Franches-Montagnes. Le système et l'organisation des ambulances au niveau du canton du Jura font que, lorsque quatre ambulances sont engagées, la cinquième se déplace à Glovelier. Et si vous regardez au niveau des ambulances, 86 % du temps, l'ambulance de Saignelégier est à Saignelégier, c'est-à-dire

part de Saignelégier pour une intervention, 82 % du temps, les ambulances de Delémont partent de Delémont et, 78 % du temps, les ambulances de Porrentruy partent de Porrentruy. Il est donc faux d'affirmer que l'ambulance de Saignelégier est toujours à Glovelier ; elle l'est dans 14 % de ses départs en intervention.

Le concept – et je crois qu'il faut le répéter – améliore la chaîne de sauvetage, accroît la sécurité sanitaire, notamment avec ce SMUR, qui déplace l'hôpital auprès du patient, mais également en termes de rapidité avec les premiers répondants et les médecins d'urgence de proximité. C'est vrai que, là, il reste un défi : celui d'avoir ces gens formés en permanence. Aujourd'hui, nous les avons. Il faut les organiser. Il faut que la CASU puisse les atteindre. Et nous allons prochainement mettre en place ce système. Si le Parlement décide de modifier la loi, il faudra six à neuf mois pour mettre en place, effectivement, le concept en question. Donc, nous pourrions justement adapter les programmes nécessaires pour que ce soit également effectif dans le canton du Jura. Je vous rassure encore une fois : là, nous n'inventons strictement rien ; ce système existe, notamment à Fribourg.

Je crois qu'il faut qu'on en vienne à cette fameuse sonnette à Porrentruy. Je vous ai cité quelques chiffres. Alors, effectivement, à Porrentruy, il y a un médecin (un médecin interne) qui est de nuit dans les étages. Mais, bien sûr, si un médecin interne est de nuit dans les étages à Porrentruy, ce n'est pas pour attendre des urgences mais pour s'occuper des gens dans les étages. Donc, il n'est tout simplement pas imaginable que ce médecin, à tout bout de champ durant la nuit, arrête son travail pour venir prendre en charge des patients qui, espérons-le, ne soient que des patients de degrés 3 et 4. Force est de constater que, dans chaque hôpital où nous laissons la pancarte «Urgences», les degrés 1 et 2 arrivent, dans une proportion – je vous l'ai dit, aujourd'hui, il ne devrait pas y en avoir – à 20 %, ce qui signifie tout de même deux patients par jour. Donc, il faut être conscient que de laisser une sonnette à Porrentruy augmente justement le risque que des gens, qui ne doivent pas venir à Porrentruy, y viennent tout de même en pensant justement qu'il y a un médecin qui peut prendre en charge leur cas. Et c'est assez paradoxal, Monsieur le député Gigon, lorsque vous mentionnez que ce médecin serait capable de déceler si c'est une urgence vitale : justement, aucun médecin, dans les étages, ne veut assumer ce risque parce qu'il n'est pas formé comme urgentiste. Et nier ce fait, c'est juste nier la réalité aujourd'hui médicale, la réalité de l'organisation dans les hôpitaux de Suisse et, je dirais, d'Europe également.

Augmentation de l'autonomisation de l'hôpital. C'est un fait, oui. Je crois que c'est un des derniers reliquats du passé qui restait dans la loi. Le débat, aujourd'hui, le démontre, Mesdames et Messieurs : ni vous ni moi ne sommes des experts pour juger finalement de la pertinence d'un acte médical ou de la nécessité d'avoir tel ou tel profil de médecin dans un hôpital tel que l'Hôpital du Jura. Par contre, nous avons le devoir de fixer les objectifs à cette institution autonome. Et l'objectif que le Gouvernement demande aujourd'hui au Parlement, c'est justement de garantir une prise en charge de qualité, au niveau des urgences, sur l'ensemble du territoire de la République et Canton du Jura. C'est ensuite le devoir de l'Exécutif, respectivement du Département de l'économie et de la santé, de faire en sorte que cet objectif soit atteint et c'est notre travail quotidien de contrôler, de discuter, d'organiser, avec l'Hôpital, pour garantir cet objectif. Et lorsqu'on dit qu'on n'a plus aucune compétence... eh bien si, lorsque l'on émet des souhaits ou des objectifs qui n'entrent justement

pas dans l'organisation de l'Hôpital, nous pouvons également décider de moyens financiers pour permettre à l'Hôpital d'offrir certaines prestations. C'est ce que vous faites chaque année, notamment en autorisant des prestations d'intérêt général, pour le maintien d'une maternité au niveau du canton du Jura. Parce que, purement techniquement, on estime qu'une maternité est «rentable» ou optimale, au niveau de l'organisation, à partir de 100'000 à 120'000 habitants. Là, concrètement, le politique prend ses responsabilités et dit, pour x ou y raisons, notamment l'attractivité du Canton, que nous avons besoin d'une maternité au niveau de la République et Canton du Jura et, donc, nous payons pour cela.

Encore une fois, il n'y a pas d'engorgement de l'hôpital de Delémont la nuit. Donc, l'argument de dire qu'il faut maintenir les patients à Porrentruy de nuit pour désengorger Delémont ne tient absolument pas la route : il n'y a pas d'engorgement des urgences à Delémont la nuit. Il peut y avoir des engorgements, donc une priorisation au niveau du tri à Delémont, principalement entre 5 heures et 9 heures le soir. Ce sont là les pics d'activité généralement dans les urgences. Mais, de nuit, à Delémont, il n'y a pas d'engorgement des urgences.

Alors, oui, Mesdames et Messieurs les Députés, je crois que le Gouvernement est sensible aux arguments qui sont mentionnés, est également en contact avec la population ajolote. Très bien, vous vous en faites les porte-parole mais, derrière, nous devons également réfléchir à l'organisation globale pour l'ensemble du territoire de la République et Canton du Jura. La sensibilité, je crois, Monsieur le Député, que vous n'en avez malheureusement ou heureusement pas le monopole. J'habite à cent mètres de la porte des urgences de Porrentruy, avec quatre enfants à charge. Monsieur le Député, vous pensez sérieusement que si ce concept réduisait la sécurité de l'ensemble de la population jurassienne en termes de prise en charge en urgence, vous pensez sérieusement que c'est un concept que je défendrais ?! Il faut rester un tout petit peu sérieux !

Par contre, j'entre en matière sur le fait que l'on perde de la qualité de vie sur le traitement des objets de bobologie, des bobos que l'on peut avoir. Nous avons, dans ce contexte-là, élargi la garde. Quand nous disons que nous pouvons encore peut-être trouver d'autres solutions, notamment une garde médicale 24/24 heures, on peut toujours développer cela. Le concept proposé n'est pas bloquant par rapport à cela. Simplement, ce n'est pas la question d'aujourd'hui. Nous ne sommes pas dans les mêmes niveaux d'urgence. Nous ne discutons pas de la même chose. Donc, cette réduction de la qualité, si chère à une partie de la population, peut trouver des solutions mais il faut plus de temps. Nous ne construisons pas une maison de santé juste par un claquement de doigts. Nous n'arrivons pas, simplement en décrétant qu'il faut organiser une garde médicale 24/24 heures, à mobiliser l'ensemble de la Société médicale jurassienne pour qu'elle l'organise en 24 heures. Il faut un peu plus de temps pour cela. Nous sommes allés un bout. La première partie, encore une fois, est l'amélioration de la sécurité sanitaire en matière d'urgences, la prise en charge de la bobologie avec une garde médicale élargie, une policlinique, une motivation de mise en réseau de certains médecins, que ce soit à Saignelégier ou à Porrentruy.

Vous comprendrez aisément, après mes propos, que le Gouvernement, Mesdames et Messieurs, vous recommande de soutenir la modification de cette base légale.

**Le président** : L'entrée en matière étant combattue, nous allons passer au vote sur cette entrée en matière.

*Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 47 voix contre 6.*

#### Article 25, alinéa 1

**M. Yves Gigon** (Indépendant) : S'agissant de l'article 25, je vais profiter de relever les incohérences qu'a soulevées le ministre dans le cadre de son développement.

Quand il dit que je tiens un discours paradoxal, il dit qu'il y aura bien un médecin urgentiste 24/24 heures sur le site de réadaptation mais qu'il n'est pas là pour être appelé à tout bout de champ, à tout moment, pour les urgences. C'est ce que vous avez dit. Alors que vous dites qu'il y a 1,9 cas de moyenne par soir. C'est une incohérence totale.

La deuxième : pas besoin d'urgentiste. Bien sûr qu'il n'y a pas besoin d'urgentiste puisqu'on vous dit que, 24/24 heures, de 18 heures à 8 heures le matin, c'est pour les cas de bobologie. Ça tranquilliserait, ça sécuriserait la population ajolote.

Je ne vais pas revenir dans le détail sur ce que j'ai dit précédemment. Formellement, je fais une proposition de modification de l'article 25 en ajoutant, à l'alinéa 1 : «Le traitement urgent de cas bénins est assuré sur les trois sites 24/24 heures».

Cette proposition n'est peut-être pas optimale mais elle permettra de discuter, car certainement qu'elle sera refusée aujourd'hui, en commission pour trouver un compromis afin que, 24/24 heures, la prise en charge des cas bénins soient assurée sur les trois sites, à tout le moins en tout cas à Porrentruy. Et ça nous permettra d'éviter peut-être, avec une solution consensuelle, de ranimer non pas la guerre des clochers mais la guerre de la sécurité et peut-être d'éviter un référendum et de contenter aussi l'ensemble de la population jurassienne à moindres coûts à tout le moins et certainement à aucun coût supplémentaire. Merci.

**Le président** : Monsieur le Député, est-ce que vous pouvez préciser clairement la proposition que vous faites ?

**M. Yves Gigon** (Indépendant) : Apparemment, je me suis emporté ! (Rires.)

A l'article 25, alinéa 1, je propose l'adjonction de la phrase suivante, peut-être pas adéquate mais qui constitue une base de discussion : «Le traitement urgent de cas bénins est assuré sur les trois sites 24/24 heures».

**M. Ami Lièvre** (PS) : Je suis d'accord avec M. Gigon. Ce genre de proposition ne vient pas seulement de farfelus du genre Gigon, Lièvre ou d'autres. Elle vient de médecins praticiens de longue date, qui ont déjà fait maintes fois appel à vous dans ce domaine-là. Ce ne sont donc pas des gens qui écoutent la rumeur publique mais qui vivent au quotidien ce que sont des urgences et ce que sont des malades qui ont besoin de sécurité à un moment donné. C'est tout. Donc, ça me paraît très cohérent et je soutiens activement la proposition de M. Gigon.

**M. Jacques Gerber**, ministre de la santé : Monsieur le Député, je n'ai jamais utilisé le terme «farfelus» pour les députés qui portaient les soucis de la population. J'apprends juste également des députés, s'ils ont effectivement le rôle de porter les soucis de la population et, en fonction de la gravité de

ces derniers, de légiférer, également, lorsque la situation le demande, de faire l'inverse et d'aller expliquer à la population le pourquoi de certaines décisions et la nécessité de certaines évolutions.

Vous comprendrez, Mesdames et Messieurs les Députés, que le Gouvernement refuse évidemment cette proposition parce qu'il n'y a pas de médecin urgentiste sur le site de Porrentruy 24/24 heures. Monsieur Gigon, je n'ai jamais mentionné cela et ce ne sera pas le cas dans le futur. C'est un médecin au niveau des étages, c'est un interne de nuit. Le problème de laisser ouvert pour les cas bénins, je crois l'avoir mentionné et c'est prouvé par toute la littérature en matière d'urgence, ça attire les cas graves, les degrés 1 et 2. La preuve : aujourd'hui, zéro cas 1 et 2 ne devra arriver à Porrentruy et 20 % arrivent; deux par jour qui se mettent en danger, qui augmentent le risque plutôt que de suivre le processus de la chaîne de sauvetage 144 – ambulance – plateau technique Delémont ou REGA.

**Le président :** Nous allons donc procéder au vote concernant la proposition de Monsieur le député Yves Gigon, proposition que je répète. A l'article 25, alinéa 1, une nouvelle phrase : «Le traitement urgent de cas bénins est assuré sur les trois sites 24/24 heures».

*Au vote, cette proposition est refusée par 44 voix contre 12.*

**Le président :** Nous continuons l'examen des différents articles.

*Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 45 voix contre 6.*

## 27. Arrêté relatif au traitement de l'initiative populaire cantonale «Egalité salariale : concrétisons !»

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'initiative populaire cantonale «Egalité salariale : concrétisons !»,

vu la recevabilité formelle de cette initiative, constatée par arrêté du Gouvernement du 24 avril 2018,

vu la validité de cette initiative au fond, constatée par arrêté du Parlement du 24 octobre 2018,

vu les articles 75, alinéa 4, et 76 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article 90a, alinéa 1, lettre a, de la loi sur les droits politiques [RSJU 161.1],

*arrête :*

Article premier

Il est décidé de donner suite à l'initiative.

Article 2

Le Gouvernement est chargé de soumettre au Parlement, jusqu'au 30 avril 2020 au plus tard, les dispositions légales visant à réaliser cette initiative.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :	Le secrétaire :
Gabriel Voirol	Jean-Baptiste Maître

**M. Dominique Thiévent** (PDC), président de la commission de l'économie : Le 25 avril dernier, la commission de l'économie vous a fait parvenir son rapport sur le traitement de l'initiative populaire «Egalité salariale : concrétisons».

L'initiative en question a été déposée le 8 mars 2018 à la Chancellerie d'Etat. Le Gouvernement en a constaté la validité formelle par arrêté du 24 avril 2018. Le Parlement, quant à lui, a constaté sa validité matérielle par arrêté du 24 octobre 2018.

La commission de l'économie a traité cette initiative au cours de trois séances, les 14 février, 15 mars et 25 avril 2019. Elle a auditionné, en date du 14 février 2019, une délégation du comité d'initiative, ainsi que le prévoit la loi sur les droits politiques.

Consciente que le chemin est étroit pour agir au niveau cantonal dans le respect du droit fédéral et de sa force dérogatoire, la commission propose néanmoins au Parlement de donner suite à cette initiative et de mandater le Gouvernement en vue de proposer une modification légale visant à développer des mesures, telles que celles évoquées en commission, permettant de concrétiser l'égalité salariale dans nos entreprises publiques et privées. La commission rejoint en effet les initiants sur l'idée que la discrimination salariale n'a plus lieu d'être et doit être combattue.

Vu le délai de deux ans après sa validation matérielle pour traiter l'initiative et étant entendu que «traitement» signifie que le Parlement accepte de donner suite à l'adoption des dispositions légales visant à la réaliser, il est proposé de fixer au Gouvernement un délai au 30 avril 2020 pour remettre son projet au Parlement afin de permettre à celui-ci de traiter la loi en première et deuxième lectures à l'automne 2020, soit avant le 24 octobre 2020.

A l'issue de son examen, la commission invite donc le Parlement à adopter l'arrêté proposé par lequel il décide de donner suite à l'initiative et mandate le Gouvernement de lui proposer un projet de modification législative afin de la réaliser. Merci de votre attention.

**M. Jacques Gerber**, ministre de l'économie : Le Gouvernement vous propose de constater la validité matérielle de l'initiative populaire «Egalité salariale : concrétisons !» et d'adopter l'arrêté qui vous est soumis.

Comme la commission de l'économie et le Gouvernement l'ont relevé, la marge de manœuvre des cantons pour faire respecter l'égalité salariale entre hommes et femmes est certes étroite mais elle existe.

Actuellement, seules les aides versées au titre de la promotion économique sont soumises au respect de l'égalité salariale. Cette obligation pourrait par exemple être généralisée à toute organisation qui bénéficie d'une subvention de l'Etat. De même, elle pourrait être introduite dans les critères d'octroi de marchés publics.

La réflexion devra aussi être menée avec les commissions paritaires, dans les secteurs couverts par exemple par une convention collective de travail. On pourrait également imaginer d'autres pistes mais, cette fois-ci, des pistes sur une base volontaire. On pense ici au label «Equal Salary». On peut

également penser à différents outils qui sont mis à disposition par le Bureau fédéral de l'égalité, comme LOGIB ou ARGIB, etc.

Enfin, pour que ces mesures soient suivies d'effets, il faudra évidemment que des contrôles soient effectués. Il s'agira d'en définir bien sûr le périmètre mais également les moyens à disposition.

En tout état de cause, Mesdames et Messieurs les Députés, ce n'est pas parce qu'on s'approche de la journée de la femme que je dis ça mais les inégalités salariales entre femmes et hommes ne sont tout simplement pas acceptables. Elles doivent être combattues avec détermination et c'est ce qu'entend faire le Gouvernement.

C'est dans cet état d'esprit qu'il vous invite à adopter l'arrêté qui vous est soumis.

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, l'arrêté est adopté par 47 députés.*

## 28. Motion no 1244

### **Révision complète, ou à tout le moins substantielle, de la législation cantonale sur les jours fériés officiels et le repos dominical (RSJU 555.10 et 555.11) Alain Schweingruber (PLR)**

La législation cantonale sur les jours fériés officiels et le repos dominical a été adoptée par l'Assemblée constituante le 26 octobre 1978. Elle a vraisemblablement été reprise mot à mot de l'ancien droit bernois.

Cette législation, qui n'a jamais été révisée, contient des particularités, respectivement même des curiosités.

Selon les articles 1 et 2 de la loi, sont jours fériés officiels notamment les jours de grandes fêtes. Est réputé tel, notamment, le Jeûne fédéral.

Pendant les jours fériés officiels, il est notamment interdit de se livrer à une occupation «qui cause du bruit ou qui trouble sérieusement les offices religieux ou, d'une manière générale, la paix dominicale».

Durant les jours de grandes fêtes sont absolument interdits «les exercices de tir (...), de gymnastique, de chant et autres, les productions musicales publiques, ainsi que toutes les manifestations sportives ou bruyantes, réunions publiques et cortèges non religieux».

Sont toutefois autorisées, pour autant qu'elles tiennent compte «de la solennité de la grande fête», l'organisation de camps, de courses et de sorties de gymnastes !

L'autorité de police locale (article 5) peut, pour des motifs pertinents, autoriser des dérogations à l'interdiction stipulée aux articles 3 et 4. C'est le cas notamment pour les carillons, le chant, la musique sérieuse (!) et les manifestations traditionnelles.

Les jeux de quilles sont par ailleurs interdits durant les jours de grandes fêtes (article 6).

La loi précise également que les communes municipales doivent édicter des règlements s'inspirant des principes posés dans la loi.

L'ordonnance sur l'application du repos dominical (RSJU 555.11) prévoit également différentes autres interdictions durant les jours fériés officiels, notamment des occupations qui causent du bruit en public par l'usage de machines et moteurs, ou d'autre façon, de même que les manifestations qui gênent sérieusement les passants ou les personnes habitant à proximité par des rassemblements d'individus bruyants (!), par des cortèges, des effets optiques ou acoustiques. Obligation est faite de ne pas troubler «le service divin» (article 4).

L'ordonnance (article 5) prévoit également des dérogations aux interdictions absolues pour les carillons, le chant, la musique sérieuse et les manifestations traditionnelles.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle démontre toutefois le caractère totalement obsolète de nos dispositions légales cantonales en la matière. Certaines de celles-ci, qui ne sont au demeurant plus appliquées depuis de nombreuses années, paraissent même sans doute contraires à d'autres dispositions légales cantonales ou fédérales.

Le Gouvernement est par conséquent invité à proposer au Parlement une révision totale, ou à tout le moins substantielle, de la législation cantonale sur les jours fériés officiels et le repos dominical et sur les jours fériés officiels (RSJU 555.1, 555.10 et 555.11).

**M. Alain Schweingruber (PLR) :** Vous avez lu le contenu de la motion que nous avons déposée. Je ne vais pas la reprendre dans son intégralité. Je pense qu'elle est suffisamment complète.

Vous vous êtes bien rendu compte, et certainement aussi en lisant la loi et l'ordonnance en question, que ces dispositions légales sont totalement dépassées, sont totalement obsolètes.

Je n'ai d'ailleurs pas été exhaustif dans les citations que j'ai fait contenir dans ma motion mais il y est question des grandes fêtes, des jours fériés et des interdictions auxquelles les citoyens sont soumis durant ces jours-là.

Alors, dans les grandes fêtes, il y a le Jeûne fédéral. Durant le Jeûne fédéral, entre autres, on n'aurait pas la permission de jouer aux quilles, de faire du bruit, d'organiser des sorties de gymnastes sauf si elles sont assorties d'un caractère solennel ! Voyez, il est vraiment démontré que ce texte est obsolète. On ne peut pas, durant les grandes fêtes, organiser de concert de musique à l'extérieur sauf s'il s'agit de musique sérieuse ! Voilà.

J'ai eu à me pencher, à titre professionnel, une fois ou l'autre sur ces textes concernant les jours fériés et c'est là que je suis vraiment tombé à la renverse. Peut-être qu'il y a d'ailleurs beaucoup d'autres textes légaux dans notre Recueil systématique qu'il faudrait urgemment revoir.

On parle du service divin, pourquoi pas. La Constituante, je peux le comprendre, avait des centaines de textes à examiner. Peut-être que son président, François Lachat, un peu trop pressé à tourner les pages, a cru qu'en parlant du service divin, c'était peut-être du service du vin qu'il s'agissait ! Je ne sais pas. (*Rires.*) Pardon, François... je ne parle pas du pape, je parle du nôtre !

Plaisanterie mise à part, vous voyez bien que ce texte ne tient plus la rampe et il sied simplement de le modifier de manière complète ou en tout cas substantielle. Redéfinir ce qu'on peut ou doit faire lors des dimanches, des samedis ou des jours fériés officiels ou des jours de grandes fêtes.

Je tiens tout de suite à rassurer ceux qui pourraient être inquiets quant à l'objectif qui pourrait être dissimulé dans cette motion. Il ne s'agit pas du tout de supprimer des jours fériés pour permettre aux entreprises de travailler ou aux commerces d'exercer. Ce n'est pas du tout l'objectif de cette motion mais je tiens à ce que cela soit dit et c'est d'ailleurs protocolé. Je vous prie de bien vouloir en prendre acte pour ceux qui pourraient avoir une inquiétude à ce sujet.

A la suite du dépôt de cette motion, j'ai reçu, par l'intermédiaire du Secrétariat du Parlement, à qui c'était adressé, et vous l'avez peut-être vue aussi, une lettre d'insultes, on peut bien le dire, signée «Rinck de Baldenstein». Peut-être que vous le connaissez. Moi, j'en ai entendu parler à l'époque. Et il dit ceci, je ne résiste pas au plaisir de vous lire ce texte qui est quand même un peu symptomatique :

*«Monsieur Schweingruber,*

*Issues du christianisme, nos civilisations occidentales ont besoin de repères, donc d'interdits dans ce monde troublé.*

*La loi de 1978 a posé des jalons que vous devez respecter. Premièrement en tant que législateur, secundo en tant qu'homme de loi.»*

Eh bien, notre propos, comme député, c'est précisément de faire des lois et de les modifier lorsque c'est nécessaire.

*«Ces matchs de foot (pour jeunes immigrés), ces jeux de casino, ces promotions de voitures, ces grandes surfaces qui veulent faire de l'argent les jours de grandes fêtes religieuses doivent être interdits ! Ces jours sont réservés au Seigneur, au repos de l'esprit et aux retrouvailles familiales.*

*Il est dommage que vous soyez souvent du côté des transgresseurs.»* (Je ne le savais pas.) *Les Jurassiens vous l'ont fait payer sous la coupole fédérale».* Voilà ! (Rires.)

Voilà des sentiments de grande actualité. C'était sauf erreur en 1995 !

Cela démontre bien le décalage qu'il y a entre l'essentiel de la population et, finalement, certaines préoccupations qui n'ont plus raison d'être et qui ne tiennent pas compte de l'évolution de notre pays, de notre peuple, de nos mœurs, de nos usages.

Là aussi, je dois rassurer ceux qui pourraient être inquiets. Je suis empreint, comme vous, de culture judéo-chrétienne. Je le revendique et je ne veux pas faire ici de l'anticléricalisme barbare. Pas du tout. Je tiens simplement à remettre les choses à leur place... j'allais dire l'église au milieu du village. C'est une manière finalement de simplement rapprocher la population et ses préoccupations sur un texte légal qui n'a plus de sens.

Je vous remercie de bien vouloir accepter cette motion et je réitère aussi au passage qu'il vaudra la peine, un jour peut-être, de regarder tous les textes légaux qui ont été émis depuis la Constituante jusqu'à maintenant. Depuis 1978, cela fait du temps et il est certain qu'il y a beaucoup de textes qui doivent être obsolètes. Je vous remercie de votre attention.

**M. Jacques Gerber**, ministre de l'économie : La loi dont nous parlons, vous l'avez entendu, a été adoptée en octobre 1978. Depuis, elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

La législation précède rarement la réalité des faits. Cela s'applique bien sûr pleinement en l'espèce.

Le Gouvernement constate, comme le motionnaire, que le texte de la loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical mentionne des dispositions devenues totalement désuètes et obsolètes depuis.

Citer certaines activités interdites durant les jours fériés n'est aujourd'hui plus d'actualité. Je crois que le député Schweingruber l'a démontré. Cela pourrait poser des problèmes de compatibilité avec d'autres bases légales entrées en vigueur au cours des quarante dernières années.

A cet égard, évidemment, les exemples du motionnaire sont pertinents.

Le Gouvernement est donc favorable, vous l'aurez compris, au toilettage de ce texte.

Il estime cependant – et je suis content que le motionnaire l'ait fait protocoler – que ses grands principes devront être maintenus : nombre de jours fériés officiels, interdiction d'occuper du personnel les jours fériés, maintien du principe du repos dominical, dérogations selon les principes actuels.

En outre, le toilettage de la loi et l'adaptation de son ordonnance permettront de régler certains problèmes récurrents liés à l'imprécision du texte actuel. Il s'agira notamment de traiter des exceptions faites aux travaux agricoles et de l'exploitation des installations de lavage de voitures le dimanche et les jours fériés. Au besoin, d'autres activités commerciales ou de services pourront faire l'objet d'un ajout dans le texte de loi si nécessaire.

Par conséquent, nous invitons le Parlement à accepter cette motion.

**Le président** : Merci, Monsieur le Ministre. Il s'agit d'une motion qui n'est pas combattue. Toujours selon l'article 53, alinéa 8, de notre règlement, dans pareil cas, la discussion n'est ouverte que sur décision du Parlement. Est-ce que quelqu'un souhaite l'ouverture de la discussion ? Ça n'a pas l'air d'être le cas. Nous pouvons donc passer directement au vote.

*Au vote, la motion no 1244 est acceptée par 44 voix contre 6.*

## 29. Question écrite no 3140

### **BigPharma et médecins jurassiens : des chiffres ? Quentin Haas (PCSI)**

Chaque année, l'industrie pharmaceutique publie le montant des prestations pécuniaires qu'elle verse aux médecins en Suisse. Selon les chiffres avancés dernièrement par la RTS, ce montant s'élève en 2017 à 12,5 millions de francs.

Cependant, le système mis en place par l'industrie permet aux médecins de rester anonymes, rendant impossible l'accès aux montants versés individuellement aux praticiens.

À titre d'exemple, l'entreprise Bayer annonce avoir distribué plus d'un million de francs en 2017 à différents médecins. Bien que légale, cette pratique pose la question de l'influence de l'industrie sur les prescriptions de ces derniers : On imagine assez aisément un professionnel de la santé choisir un médicament plus onéreux qu'un autre médicament équivalent pour ses patients, cela en fonction de ses liens avec un acteur pharmaceutique l'ayant anonymement «soutenu».

Bien que l'Office fédéral de la santé publique annonce vouloir limiter dès 2020 les paiements faits aux médecins à un maximum de 300 francs, rien n'est encore fait. D'ailleurs,

l'impact direct de ces paiements sur les coûts de la santé est difficilement estimable, bien que confirmé. De là, libre à chacun d'imaginer l'impact de telles pratiques sur les coûts de la santé et, in fine, leur influence sur le montant des primes maladie payées par le citoyen.

Au regard de ce qui précède, le Gouvernement peut-il nous indiquer :

1. si de telles pratiques sont courantes dans le canton du Jura ?
2. s'il est possible d'estimer les montants que représentent les prestations pécuniaires versées aux médecins jurassiens par l'industrie pharmaceutique ?
3. si le canton du Jura possède les capacités légales d'intervenir pour obtenir des informations et réguler ces pratiques ?
4. dans le cas contraire, si les autorités jurassiennes entendent faire pression sur les responsables fédéraux pour qu'enfin soit adoptée une méthode permettant un contrôle relatif des montants reçu ainsi que la fin de l'anonymat ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses éclaircissements.

#### Réponse du Gouvernement :

Actuellement, plusieurs projets législatifs sur les produits thérapeutiques sont en cours au niveau fédéral. La révision de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh, RS 812.21), adoptée par les Chambres fédérales le 18 mars 2016, introduit deux nouveaux articles relatifs à l'intégrité et à la transparence, qui abrogent l'ancien article 33 LPTh, sur la promesse et l'acceptation d'avantages matériels. La nouvelle ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques (OITPTh) en précisera les dispositions d'exécution.

Par la même occasion, les Chambres fédérales ont modifié l'obligation de répercuter les avantages, inscrite dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal, RS 832.10) : selon les nouvelles dispositions, une partie des avantages perçus (par exemple les rabais à l'achat) peut être utilisée pour améliorer la qualité des traitements. Les modalités de répercussion et d'utilisation de ces avantages seront fixées dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal).

Cela précisé, le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

#### Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement, par le biais du Service de la santé publique, a consulté la Société médicale du canton du Jura (SMCJU) qui déclare ne pas avoir connaissance de financements par l'industrie pharmaceutique directement aux médecins. Sachant que les règles se sont durcies en la matière ces dernières années, la SMCJU relève que l'éventualité de ces pratiques dans le canton du Jura est limitée.

#### Réponse à la question 2 :

Non, le Gouvernement n'a pas la possibilité d'estimer les montants que représentent les prestations pécuniaires versées aux médecins jurassiens par l'industrie pharmaceutique. Certains sites internet (par exemple <https://correctiv.org/recherchen/euros-fuer-aerzte/datenbank/ch/>) permettent de connaître les montants déclarés par les médecins, pour autant que ces derniers aient décidé de les déclarer.

#### Réponse à la question 3 :

Actuellement, l'Institut suisse des produits thérapeutiques «Swissmedic» est chargé de faire appliquer l'interdiction de promettre et d'accepter des avantages matériels prévue à l'article 33 LPTh. À cette fin, l'Institut peut prendre des mesures administratives ou, en cas d'infractions graves, engager des procédures pénales. Concernant l'obligation de répercuter les avantages, prévue à l'article 56 LAMal, il incombe aux assureurs de s'assurer qu'elle soit respectée. Les cantons n'ont donc aucune compétence en la matière; il incombe ainsi aux instances fédérales et aux assureurs de faire respecter les normes en vigueur.

#### Réponse à la question 4 :

L'exécution des règles en question sera confiée à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et sera ainsi renforcée. Les ordonnances nécessaires (la nouvelle OITPTh et les adaptations de l'OAMal) seront retravaillées sur la base de la consultation effectuée en 2017. Ces dispositions devraient être adoptées par le Conseil fédéral, probablement au printemps 2019, et entrer en vigueur début 2020. Le Gouvernement avait été consulté en 2017 dans le cadre de la mise en place des nouvelles règles d'intégrité et de transparence (OITPTh) et avait émis un avis favorable.

Les incitations financières influant le choix du médicament prescrit seront interdites et les rabais et bonus devront être déclarés. L'OFSP sera chargé de l'exécution. Le Gouvernement s'engage à suivre de près l'évolution de ces nouvelles dispositions.

**M. Quentin Haas (PCSI) :** Je suis partiellement satisfait.

#### 30. Question écrite no 3148 Médecins et pharmaciens partenaires Danièle Chariatte (PDC)

Le partenariat entre les médecins et les pharmaciens est essentiel pour une sécurité accrue dans la prise de médicaments. Le pharmacien est là pour déceler une interaction entre deux médicaments, le dosage de ce dernier mais également le suivi des prises, la compliance.

Dans la loi sur la vente des médicaments du 14 décembre 1990, l'article 8, alinéa 1, nous dit : «Un médecin peut obtenir l'autorisation personnelle de vendre des médicaments sans que l'acte médical ou l'urgence l'exigent pour autant que son cabinet soit situé dans une commune :

- a) dépourvue de pharmacie publique
- b) qui ne jouxte pas directement le territoire d'une commune dotée d'une ou de plusieurs pharmacies publiques; moyennant le préavis de la commission de surveillance (article 9), le Département peut déroger à cette dernière clause en fonction des possibilités réelles de communication, directes ou indirectes, existant entre les communes concernées.»

Nous devons malheureusement constater qu'en Ajoie, plusieurs médecins dérogent à cette loi.

Le choix des médicaments est vaste et, pour chaque pathologie, il est essentiel de recevoir le bon médicament; un cabinet médical ne peut pas entreposer un tel éventail. Les médecins qui dispensent les médicaments disposent donc d'un choix très réduit de médicaments pour leurs prescriptions. Il s'en suit que leurs patients sont malheureusement

prétérités et n'ont pas accès à une qualité de traitement optimale. Le traitement sera automatiquement orienté en fonction du stock disponible chez le médecin dispensant.

Avec les moyens actuels mis à disposition (mail, téléphone portable, fax, service sécurisé par internet), le médecin ou le patient peut à toute heure du jour et de la nuit transmettre une ordonnance à la pharmacie qui réalisera rapidement la prescription. Même durant la nuit, un pharmacien est toujours atteignable et peut se rendre dans son officine dans des délais raisonnables grâce à l'organisation des services de garde. Le patient pourra ainsi toujours commencer son traitement dans les plus brefs délais. De plus, selon la loi sanitaire, les pharmacies sont toutes dotées d'un service de livraison performant et gratuit pour le patient.

Le Gouvernement pense-t-il intervenir auprès des médecins qui dispensent des médicaments alors que, selon la loi, ils n'en ont pas le droit ?

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

#### Réponse du Gouvernement :

La loi sur la vente des médicaments (LVMéd, RSJU 812.21) précise à son article 3 que la vente des médicaments est soumise à autorisation, les médicaments ne pouvant être délivrés que par les pharmacies publiques, les pharmacies d'établissement, les pharmacies privées et les drogueries.

En Ajoie, trois médecins sont autorisés à fournir une prestation de propharmacie dans les communes de Boncourt, Bonfol et Chevenez. Ces autorisations sont en adéquation avec les conditions d'octroi pour une propharmacie d'après l'article 8, LVMéd, selon lesquelles lesdites communes sont dépourvues de pharmacies publiques et qu'elles ne jouxtent pas directement le territoire d'une commune dotée d'une ou plusieurs pharmacies publiques.

Au regard de l'article 7, LVMéd, il est spécifié qu'un cabinet médical – non autorisé à fournir une prestation de propharmacie – peut délivrer des médicaments sans autorisation particulière préalable lorsque l'acte médical ou l'urgence l'exigent. Aussi, il est précisé que le cabinet peut également délivrer des médicaments au commencement du traitement d'un patient.

Cela précisé, le Gouvernement répond ainsi à la question posée :

Outre les organes de surveillance prévus par l'Ordonnance sur les pharmacies, les produits thérapeutiques et les stupéfiants (RSJU 812.41), le Gouvernement nomme une commission de surveillance de vente des médicaments (art. 9, LVMéd). La commission a entre autres pour tâche de surveiller l'application correcte des dispositions légales et réglementaires régissant la vente des médicaments et signaler les comportements et situations non conformes au Département. Le Gouvernement s'engage à veiller à ce que le Département ordonne toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit, cela pour autant qu'il ait les éléments pour ce faire. Pour information, aucun abus ne nous a été signalé depuis plus de dix ans, à savoir la vente ou la remise de médicaments par des médecins non autorisés, cela ni par un pharmacien ou une pharmacienne, ni par aucune association professionnelle.

**Mme Danièle Chariatte** (PDC) : Je ne suis pas satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**Mme Danièle Chariatte** (PDC) : Je ne peux me satisfaire d'une telle réponse.

En effet, selon votre réponse, vous semblez ignorer que certains cabinets dispensent des médicaments en pleine ville de Porrentruy et je vous assure, Monsieur le Ministre, qu'il ne s'agit pas de cas d'urgence qui, du reste, pourraient bénéficier du service de garde qu'offrent les pharmacies jurassiennes, atteignables 24/24 heures.

Pour dénoncer ces actes illégaux, les membres de la commission mentionnée étant des pharmaciens, ils sont dès lors directement dépendants de la production d'ordonnances, celles qui les font d'ailleurs vivre. Cette manière de fonctionner ne peut donc être efficace et indépendante.

Je reviendrai peut-être avec une intervention un peu plus musclée. Je vous remercie de votre attention.

**Le président** : Pour les points suivants (31 à 33), il y a un seul débat d'entrée en matière.

- 31. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire** (première lecture)
- 32. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale** (première lecture)
- 33. Modification du décret sur les émoluments de l'administration cantonale** (première lecture)

#### Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT; RSJU 701.1), du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA; RSJU 172.111) ainsi que du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

#### I. Contexte

Depuis la transposition de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) dans le droit cantonal au cours des années 1980, le Département de l'environnement est compétent pour délivrer les autorisations hors zone à bâtir. En effet, aux termes de l'article 25, al. 2, LAT, les projets de construction hors de la zone à bâtir doivent toujours faire l'objet d'une décision cantonale, attestant de leur conformité à la zone ou leur octroyant une dérogation à l'interdiction de construire hors de la zone à bâtir. Sans cette décision cantonale, aucun permis de construire, petit ou grand, ne peut être délivré hors de la zone à bâtir.

Si la loi fédérale exige une autorisation de rang cantonal, elle n'impose pas pour autant que l'autorité compétente soit le Département. Celle-ci peut être un service, variante qui s'est d'ailleurs imposée dans plusieurs cantons. Si l'option Département avait du sens il y a plus de 30 ans, l'extension continue des tâches publiques et leur diversification fait qu'il apparaît désormais inefficace d'exiger la signature d'un chef de Département pour une autorisation hors zone à bâtir. Le traitement des dossiers hors zone à bâtir, même s'il est délégué pour la préparation des décisions à la Section de l'aménagement du territoire (SAM), avec une moyenne d'environ 150 décisions par année, est chronophage pour le chef du Département concerné.



Or, à l'heure actuelle, il apparaît préférable de concentrer l'action des départements sur les questions stratégiques et de les décharger de problématiques plus opérationnelles (ex : percement d'un velux en toiture).

C'est pourquoi il est proposé au Parlement de modifier la répartition des compétences relative à l'autorisation des constructions hors zone à bâtir.

De plus, de manière à ce que chaque service spécialisé agisse dans son domaine de compétence, il paraît préférable d'abandonner l'unité de compétence pour l'ensemble des projets hors zone à bâtir et de privilégier une distribution des compétences entre trois services :

- l'Office de l'environnement;
- le Service de l'économie rurale;
- le Service du développement territorial.

Dans les autres cantons, ce n'est pas toujours le département, ou l'équivalent du département, qui est compétent pour délivrer les décisions hors zone à bâtir. Cela découle de l'article 25, alinéa 2 LAT, qui n'exige pas de niveau hiérarchique minimal.

Il arrive donc que ce soit un service de l'administration qui délivre ces décisions (ex : BS, TG). Dans certains cantons (ex : ZH), le service compétent dépend de la zone d'implantation de la construction (zone agricole, aire forestière, zone protégée). C'est l'option qui est proposée au Parlement.

## II. Exposé du projet

### A. Projet en général

A titre liminaire, il convient de rappeler que les projets concernés par ce changement de compétence resteront toujours assujettis à la procédure de permis de construire. Dans ce cadre, d'autres services ou organes pourront être consultés par l'autorité directrice. Une décision unique sera rendue contre laquelle les voies de droit seront ouvertes.

#### Compétence de l'Office de l'environnement

L'Office de l'environnement (ENV) se verra attribuer les autorisations hors zone dans l'aire forestière, que le projet soit conforme à l'aire forestière (ex : chemin forestier, filet contre les chutes de pierres, mare pour batraciens ou encore entrepôt forestier) ou qu'il nécessite une dérogation (ex : installation de loisirs en forêt). C'est donc l'entité compétente pour la gestion de la forêt qui prendra les décisions relatives aux constructions en forêt, d'autant plus qu'elle traite également souvent de la subvention du projet.

S'agissant des examens de conformité à l'aire forestière, cela permettra en particulier d'éviter un doublon d'autorisations portant sur la nécessité forestière du projet. En effet, aujourd'hui, dans son autorisation, l'ENV examine déjà la nécessité forestière d'un projet. Il n'y a dès lors qu'un intérêt résiduel à ce que le Département de l'environnement fasse le même exercice dans une autre autorisation. Quant aux constructions non conformes (ex : infrastructure de loisirs), l'ENV est particulièrement apte à effectuer une pesée des intérêts sur ces projets.

L'ENV se verra également attribuer les autorisations hors zone dans les périmètres de protection de la nature et dans les périmètres réservés aux eaux. Dans la mesure où l'ENV est en charge de la protection de la nature, il apparaît le plus compétent pour juger de la conformité d'un projet ou de l'octroi d'une dérogation dans ces périmètres.

#### Compétence du Service de l'économie rurale

Le Service de l'économie rurale (ECR) se verra attribuer l'examen des projets conformes à la zone agricole, en d'autres termes les projets de construction portés par des exploitations agricoles. L'ECR, en tant que service chargé de l'accompagnement des exploitations agricoles jurassiennes, est déjà consulté aujourd'hui dans le cadre de chaque demande de construction agricole en zone agricole et son préavis constitue l'élément essentiel de l'examen du dossier. Etat de l'exploitation, nécessité agricole du projet, dimensionnement, viabilité à long terme de l'exploitation : l'ECR renseigne l'autorité compétente sur ces questions en vue d'appliquer la législation sur l'aménagement du territoire aux projets de construction. Afin d'éviter que deux services ne se penchent sur les mêmes questions, il est donc préférable de donner à l'ECR la compétence de décider si un projet est conforme à l'affectation de la zone agricole. Ainsi, l'ECR ne se contentera plus de répondre à des questions sur le projet mais appliquera le droit à ses réponses. Il procédera à une pesée globale des intérêts dans chaque décision rendue. Cet exercice était jusqu'à présent l'apanage du Département de l'environnement.

#### Compétence du Service du développement territorial

Enfin, le Service du développement territorial (SDT) sera chargé de toutes les autres demandes d'autorisation hors zone à bâtir, en particulier les demandes de dérogation en zone agricole (ex : transformation d'un chalet existant, pose d'antennes de téléphonie mobile). Sur ces questions, le SDT paraît le plus apte à prendre en compte les différents intérêts en présence avant de délivrer une décision.

#### Collaboration entre les services

De manière à ne pas remettre en cause l'unité de doctrine qui existait jusqu'à présent, les chefs des services concernés réuniront, lorsque cela sera nécessaire, leurs collaborateurs en charge des projets hors zone de façon à pouvoir échanger sur leurs pratiques respectives.

#### Dispositions légales modifiées

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette nouvelle répartition des compétences, il est nécessaire de réviser :

- les articles 29c et 29d de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT; RSJU 701.1) qui prévoit que le Département est compétent pour décider si les projets situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée;
- l'article 45, let. c, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA; RSJU 172.111), qui prévoit que l'examen des projets situés hors de la zone à bâtir fait partie des attributions de la SAM.

Actuellement, ces deux dispositions font donc du Département de l'environnement l'autorité compétente pour signer les décisions. La préparation de celles-ci revient à la SAM.

Une modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176.21] est proposée afin que le Service de l'économie rurale dispose des bases légales lui permettant de facturer les émoluments relatifs aux décisions rendues dans le domaine des constructions situées hors zone à bâtir.

## B. Commentaire par article

Un tableau comparatif est joint en annexe de manière à permettre la comparaison avec le droit actuel. Eu égard aux explications qui précèdent, ce tableau ne contient pas de commentaires supplémentaires.

### III. Effets du projet

#### – sur les ressources humaines

La modification législative n'aura pas d'impact sur les ressources humaines dans leur ensemble. Elle vise en effet à accroître l'efficacité et l'efficacéité du traitement des projets de construction hors zone à bâtir, en optimisant la répartition des compétences (instruction du dossier par le service spécialisé). Cela permettra d'éviter autant que possible les allers-retours des dossiers entre les unités administratives, voire de supprimer d'éventuels doublons.

Une analyse sera menée, au terme d'une période de mise en œuvre, afin de déterminer si la répartition des emplois entre les trois services doit évoluer. Il est en effet possible que des adaptations doivent être effectuées marginalement.

#### – sur les finances cantonales

Dans la mesure où cette modification n'aura pas d'effet sur les ressources humaines, elle n'aura pas non plus d'effet sur les finances cantonales.

#### – sur les communes jurassiennes

Le projet n'aura aucun impact sur les communes, si ce n'est qu'elles auront désormais trois interlocuteurs en matière de constructions hors zone à bâtir. Cela ne générera toutefois pas davantage d'activité pour les communes. Le gain d'efficacité attendu de la nouvelle répartition des compétences entre les services cantonaux devrait a priori permettre de traiter les dossiers dans des délais plus courts.

#### – sur les relations intercantionales

Deux fois par année, une séance est organisée à Berne réunissant les services en charge du hors zone à bâtir dans les cantons latins. Les trois services concernés coordonneront la participation du canton du Jura à ces séances.

### IV. Procédure de consultation

Compte tenu de la faible importance du projet, il n'a pas été considéré comme nécessaire de procéder à une consultation des milieux intéressés. Aucun rapport de consultation n'est donc joint au présent projet.

### V. Conclusion

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 15 janvier 2019

Au nom du Gouvernement de la  
République et Canton du Jura

Jacques Gerber  
Président

Gladys Winkler Docourt  
Chancelière d'Etat

### Tableau comparatif :

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) est modifiée comme il suit :

Teneur actuelle	Projet de modification
<p><b>Art. 29c</b> <sup>1</sup> Le Département est compétent pour décider si les projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.</p> <p><sup>2</sup> Il requiert le préavis des services concernés.</p>	<p><b>Art. 29c</b> <sup>1</sup> Sous réserve des alinéas 2 à 3, le Service du développement territorial est compétent pour décider si les projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.</p> <p><sup>2</sup> En zone agricole, le Service de l'économie rurale est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.</p> <p><sup>3</sup> Dans l'aire forestière, dans les périmètres de protection de la nature et dans les périmètres réservés aux eaux, l'Office de l'environnement est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.</p>
<p><b>Art. 29d</b> Le Département ordonne dans sa décision la mention au registre foncier des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, ainsi que des autres restrictions au droit de propriété.</p>	<p><b>Art. 29d</b> L'autorité compétente au sens de l'article 29c ordonne dans sa décision la mention au registre foncier des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, ainsi que des autres restrictions au droit de propriété.</p>

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 (RSJU 172.111) est modifié comme il suit :

Teneur actuelle	Projet de modification
<p><b>Art. 45</b> La Section de l'aménagement du territoire a les attributions suivantes :</p> <p>a) responsabilité et coordination de l'aménagement cantonal;</p> <p>b) examen et décisions en matière d'aménagement régional et local;</p> <p>c) examen des projets situés hors de la zone à bâtir;</p> <p>d) toute autre attribution conférée par la législation.</p>	<p><b>Art. 45</b> La Section de l'aménagement du territoire a les attributions suivantes :</p> <p>a) (inchangée)</p> <p>b) (inchangée)</p> <p>c) (abrogée)</p> <p>d) (inchangée)</p>

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) est modifié comme il suit :

Teneur actuelle	Projet de modification					
	<p><b>Article 13, chiffre 10</b> (nouveau)</p> <p><b>Art. 13</b> Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :</p>					
	<table border="1"> <tr> <td>10.</td> <td>Décisions et préavis rendus en application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire</td> <td>100</td> <td>à</td> <td>2 000</td> </tr> </table>	10.	Décisions et préavis rendus en application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire	100	à	2 000
10.	Décisions et préavis rendus en application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire	100	à	2 000		

### Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
arrête :

I.  
La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1] est modifiée comme il suit :

#### Article 29c (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Sous réserve des alinéas 2 à 3, le Service du développement territorial est compétent pour décider si les projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

<sup>2</sup> En zone agricole, le Service de l'économie rurale est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

<sup>3</sup> Dans l'aire forestière, dans les périmètres de protection de la nature et dans les périmètres réservés aux eaux, l'Office de l'environnement est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

#### Article 29d (nouvelle teneur)

L'autorité compétente au sens de l'article 29c ordonne dans sa décision la mention au registre foncier des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, ainsi que des autres restrictions au droit de propriété.

II.  
<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.  
<sup>2</sup> Le Gouvernement en fixe l'entrée en vigueur.

### Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
arrête :

I.  
Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016 [RSJU 172.111] est modifié comme il suit :

Article 45, lettre c  
(Abrogée.)

II.  
La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification des articles 29c et 29d de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1].

### Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*  
arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale [RSJU 176.21] est modifié comme il suit :

Article 13, chiffre 10 (nouveau)

Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :

- |   |             |
|---|-------------|
| 10. Décisions et préavis rendus en application de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire | 100 à 2'000 |
|---|-------------|

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification des articles 29c et 29d de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire [RSJU 701.1].

**M. Claude Schlüchter** (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le Gouvernement propose au Parlement de modifier la répartition des compétences relatives à l'autorisation des constructions hors zone à bâtir.

Cette répartition intervient de manière à ce que chaque service spécialisé agisse dans son domaine de compétence. Il paraît préférable d'abandonner l'unité de compétence pour l'ensemble des projets hors zone à bâtir et, donc, de privilégier une distribution des compétences entre trois services :

Le SDT (Service du développement territorial), l'ECR (Service de l'économie rurale) et l'ENV (Office de l'environnement).

Chers collègues, pour mettre en œuvre cette nouvelle répartition des compétences, il est nécessaire de réviser trois textes législatifs, notamment les articles 29c et 29d de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) qui prévoient que le Département est compétent pour décider si les projets situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

Nous devons aussi modifier l'article 45, lettre c, du décret cantonal d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA), qui prévoit que l'examen des projets situés hors de la zone à bâtir fait partie des attributions de la SAM (Section de l'aménagement du territoire).

Actuellement, ces deux dispositions font donc du Département de l'environnement l'autorité compétente pour signer les décisions. La préparation de celles-ci revient à la SAM.

La dernière modification concernant le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Il est proposé que le Service de l'économie rurale dispose également des bases légales lui permettant de facturer les émoluments relatifs aux décisions rendues dans le domaine des constructions situées hors zone à bâtir.

L'entrée en matière sur ces trois textes législatifs n'est contestée par aucun groupe.

Le but avoué de cette révision est la recherche de l'efficacité.

Avant d'en venir aux débats qui ont eu lieu en commission, permettez-moi de rappeler quelques éléments pour préciser la situation existante et la réponse proposée pour ce changement.

Le domaine «hors zone à bâtir» est particulier. En effet, c'est le droit fédéral qui s'applique en premier lieu et lorsque l'on souhaite construire hors de la zone à bâtir, cela nécessite une dérogation délivrée par le Canton.

La loi fédérale exige une autorisation de rang cantonal mais elle n'impose pas la compétence au Département.

Dans le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA), c'est donc la Section de l'aménagement du territoire qui instruit le dossier au Département de l'environnement et c'est le ministre qui signe puisque c'est de sa compétence.

Et c'est ainsi depuis l'entrée en souveraineté (1979). Donc, le ministre (on en a déjà usé trois (François Mertenat, Pierre Kohler, Laurent Schaffter) et on est en train d'en fatiguer un autre, Monsieur le ministre David Eray), le Département de l'environnement est compétent pour délivrer les autorisations hors zone à bâtir. C'est la loi fédérale qui impose que les projets de construction hors de la zone à bâtir doivent toujours faire l'objet d'une décision cantonale, je l'ai dit tout à l'heure. Cet arrêt atteste de la conformité à la zone ou, au contraire, concède une dérogation à l'interdiction de construire hors de la zone à bâtir. Sans cette décision cantonale, aucun permis de construire ne peut être délivré hors de la zone à bâtir.

Aujourd'hui, le traitement des dossiers hors zone à bâtir, avec une moyenne d'environ 150 décisions par année, est chronophage pour le chef du Département.

Chers collègues, on est toutes et tous d'accord qu'il apparaît préférable de concentrer l'action des départements (et donc de leur chef) sur les questions stratégiques et de les décharger de problématiques plus opérationnelles.

Donc, au sens de la commission, il n'est pas utile de remonter les décisions au Département. Celles-ci doivent être délivrées à l'étage en-dessous, soit au niveau de l'administration.

La commission est unanime sur ce constat.

Où il y a eu divergence et discussion en commission de l'environnement et de l'équipement, c'est concernant l'instruction du dossier et quel est le service ou quels seront les services de l'administration qui seront compétents pour délivrer les futures autorisations.

La divergence a été initiée par le groupe socialiste. Sans remettre en cause la signature des autorisations «hors zone à bâtir» par l'administration, le groupe socialiste souhaitait que le SDT garde l'instruction et garde la coordination des dossiers en zone agricole et, donc, que ce service soit l'autorité responsable, le garant du territoire cantonal. La proposition du groupe socialiste n'a pas été suivie par les autres membres de la commission et, donc, nous nous sommes résolus à retirer notre proposition qui n'avait aucune chance de trouver grâce ici devant vous. Mais le débat a eu lieu et, donc, vous pouvez vous attendre à ce que cette loi ne reçoive pas l'adhésion totale de mes camarades.

Je vais vous rappeler la proposition du Gouvernement et de la commission qui nous est soumise ce jour en première lecture. Mais, avant cela, je tiens à préciser que tous les projets concernés par ce changement de compétence resteront toujours assujettis à la procédure de permis de construire.

Cette révision partielle de loi redéfinit les compétences des services SDT, Environnement et Economie rurale afin qu'ils puissent eux-mêmes instruire les dossiers en fonction du projet et de la zone concernée. Ce ne sera donc plus la

Section de l'aménagement du territoire (SAM) qui coordonnera tout cela ni le Département de l'environnement qui validera le dossier mais bien les trois services selon leurs compétences.

Je vais rappeler ici les compétences de chaque service pour que ce soit bien clair et également protocolé.

### 1. Compétence de l'Office de l'environnement

L'Office de l'environnement (ENV) se verra attribuer les autorisations hors zone dans l'aire forestière, que le projet soit conforme à l'aire forestière (par exemple des chemins forestiers, des filets contre les chutes de pierres, une mare pour batraciens ou encore un entrepôt forestier) ou alors qu'il nécessite une dérogation (par exemple une installation de loisirs en forêt). C'est donc l'entité compétente pour la gestion de la forêt qui prendra les décisions relatives aux constructions en forêt, d'autant plus qu'elle traite également souvent de la subvention du projet. S'agissant des examens de conformité à l'aire forestière, cela permettra en particulier d'éviter un doublon d'autorisations portant sur la nécessité forestière du projet.

En effet, aujourd'hui, dans son autorisation, l'Office de l'environnement examine déjà la nécessité forestière d'un projet. Il n'y a dès lors qu'un intérêt résiduel à ce que le Département de l'environnement fasse le même exercice dans une autre autorisation. Quant aux constructions non conformes (par exemple des infrastructures de loisirs), l'Office de l'environnement est particulièrement apte à effectuer une pesée des intérêts sur ces projets. L'Office de l'environnement se verra également attribuer les autorisations hors zone dans les périmètres de protection de la nature et dans les périmètres réservés aux eaux. Dans la mesure où l'Office de l'environnement est en charge de la protection de la nature, il apparaît évidemment le plus compétent pour juger de la conformité d'un projet ou de l'octroi d'une dérogation dans ces périmètres.

### 2. Compétence du Service de l'économie rurale

Le Service de l'économie rurale (ECR) se verra attribuer l'examen des projets conformes à la zone agricole, en d'autres termes les projets de construction portés par des exploitations agricoles. Le Service de l'économie rurale, en tant que service chargé de l'accompagnement des exploitations agricoles jurassiennes, est déjà consulté aujourd'hui dans le cadre de chaque demande de construction agricole en zone agricole et son préavis constitue l'élément essentiel de l'examen du dossier. L'état de l'exploitation, la nécessité agricole du projet, le dimensionnement, la viabilité à long terme de l'exploitation, tout cela est exploré évidemment. Le Service de l'économie rurale renseigne l'autorité compétente sur ces questions en vue d'appliquer la législation sur l'aménagement du territoire aux projets de construction. Afin d'éviter que deux services ne se penchent sur les mêmes questions, il est donc préférable de donner au Service de l'économie rurale la compétence de décider si un projet est conforme à l'affectation de la zone agricole. Ainsi, le Service de l'économie rurale ne se contentera plus de répondre à des questions sur le projet mais appliquera le droit à ses réponses. Il procédera donc également à une pesée globale des intérêts dans chaque décision rendue. Cet exercice était jusqu'à présent l'apanage du Département de l'environnement, donc du ministre.

### 3. Compétence du Service du développement territorial

Enfin, le Service du développement territorial (SDT) sera chargé de toutes les autres demandes d'autorisation hors zone à bâtir, en particulier les demandes de dérogation en zone agricole (par exemple la transformation d'un chalet existant, la pose d'antennes de téléphonie mobile). Sur toutes ces questions, le SDT paraît le plus apte à prendre en compte les différents intérêts en présence avant de délivrer une décision.

Pour terminer, encore un mot sur la collaboration entre les services. De manière à ne pas remettre en cause l'unité de doctrine qui existait jusqu'à présent, les chefs des services concernés réuniront, lorsque cela sera nécessaire, leurs collaborateurs en charge des projets hors zone de façon à pouvoir échanger sur leurs pratiques respectives.

J'ai été un peu long, je le conçois (*Rires.*), mais cela permettra à Monsieur le ministre lui-même d'écourter son rapport (*Rires.*). Et, donc, chers collègues, il est 16.56 heures. Je vous invite à accepter l'entrée en matière et les modifications des trois textes légaux qui vous sont soumises ce soir. Merci. Et je profite de vous souhaiter, par là-même, une bonne rentrée dans vos foyers ! (*Rires.*)

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Je vais être court, comme l'a dit le président de la commission.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire exige que les projets de construction situés hors de la zone à bâtir fassent l'objet d'une décision cantonale. Cette décision doit attester de la conformité du projet à la zone ou doit octroyer une dérogation à l'interdiction de construire hors de la zone à bâtir. Sans cette décision cantonale, aucun permis de construire, petit ou grand, ne peut être délivré hors de la zone à bâtir.

Actuellement, c'est le Département de l'environnement qui est compétent pour délivrer ces autorisations.

Si la loi fédérale exige une autorisation de rang cantonal, elle n'impose pas pour autant que ce soit une seule autorité ou encore que cette autorité soit le Département.

Il y a 30 ans, le choix du Département avait certainement du sens. D'ailleurs, Monsieur le Président de la commission, je fais une petite parenthèse : vous avez oublié de citer, dans mes prédécesseurs, M. Philippe Receveur.

**M. Claude Schlüchter** (PS) (*de sa place*) : Ah oui !

**M. David Eray**, ministre de l'environnement : Donc, je me permets de corriger vos propos.

En revanche, dans le contexte actuel, l'extension continue des tâches publiques et leur diversification rendent complètement inefficace d'exiger la signature d'un chef de département pour une autorisation hors zone à bâtir.

Certes, ce sont les unités administratives qui préparent les décisions. Toutefois, cela reste chronophage, pour un département, avec une moyenne d'environ 150 décisions par année.

Il est préférable de concentrer l'action des départements sur les questions stratégiques.

Il faut les décharger des problématiques opérationnelles, comme par exemple le percement d'un velux en toiture.

Mesdames et Messieurs les Députés, vous êtes donc aujourd'hui appelés à vous prononcer sur une modification des compétences hors zone à bâtir.

Pour des questions d'efficacité et d'efficience, nous vous proposons de retenir un modèle dans lequel chaque service spécialisé agit dans son domaine de compétence.

Dans la nouvelle répartition des compétences :

- L'Office de l'environnement est chargé de l'examen des projets situés dans l'aire forestière dans les périmètres de protection de la nature et dans les périmètres réservés aux eaux.
- Le Service de l'économie rurale est chargé de l'examen des projets conformes à la zone agricole, soit les projets portés par des exploitants et des exploitations agricoles.
- Enfin, le Service du développement territorial est chargé des autres demandes d'autorisation hors zone à bâtir, en particulier les demandes de dérogation, par exemple la transformation d'un chalet.

Ce modèle de répartition n'est pas une spécialité jurassienne. Le canton de Zurich, par exemple, fonctionne déjà sur un modèle similaire.

Je tiens toutefois à rappeler que cette révision ne modifie que l'attribution des compétences pour délivrer les autorisations spéciales. Elle ne change pas les compétences relatives à la procédure de permis de construire, à laquelle ces projets restent soumis.

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette nouvelle répartition des compétences, il est nécessaire de réviser les articles 29c et 29d de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire, l'article 45, lettre c, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale. Actuellement, ces dispositions font du Département de l'environnement l'autorité compétente pour signer les décisions. Ces dispositions attribuent également la préparation de toutes les décisions à la Section de l'aménagement du territoire.

Une modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale est également proposée. Cette modification permet au Service de l'économie rurale de facturer des émoluments pour les décisions rendues hors zone à bâtir.

Qu'en est-il au niveau des ressources humaines ?

La modification législative n'aura pas d'impact sur les ressources humaines dans leur ensemble. Elle vise à accroître l'efficience et l'efficacité du traitement administratif des projets en optimisant la répartition des compétences. Cela permet ainsi d'éviter autant que possible des allers-retours des dossiers entre les unités administratives. Cela permet aussi, dans certains cas, de supprimer d'éventuels doublons.

Mesdames et Messieurs les Députés, au vu des motifs que je viens d'exposer, le Gouvernement vous invite à adopter la révision de ces trois bases légales. Merci beaucoup.

**Le président :** Merci, Monsieur le Ministre. J'excuse les autres membres du Gouvernement qui avaient une séance à 17 heures. Donc, nous aurons juste la présence de Monsieur le ministre David Eray pour les derniers points concernant son département. *(Rires.)*

### **31. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire** (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 41 voix contre 4.*

### **32. Modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale** (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 45 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 49 députés.*

### **33. Modification du décret sur les émoluments de l'administration cantonale** (première lecture)

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*L'article 13 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.*

*Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 46 députés.*

### **34. Motion no 1245 Une fiche sur les économies d'énergie... Erica Hennequin (VERTS)**

Outre le fait qu'il faut sortir du nucléaire, que les centrales suisses arrivent en bout de parcours, notre planète est menacée par un changement radical, comme nous alertent régulièrement des groupes de scientifiques. Pour éviter des conséquences irréversibles, la seule option est d'appliquer de toute urgence les décisions négociées à Paris lors de l'accord sur le climat en 2015. Cela implique, en plus de l'abandon du nucléaire, le renoncement aux énergies fossiles (pétrole, gaz et charbon) au plus vite.

Nous voyons toute l'urgence à faire «notre part» et à miser sur une diminution drastique de ces agents fossiles avant de les abandonner complètement.

L'inaction du monde politique est crasse ! «Notre maison brûle» et nous ne paniquons pas, comme le soulignait L'adolescente star du Forum de Davos.

Les jeunes – Suisses et Jurassiens notamment – nous délivrent un message fort avec leur grève du climat. Selon eux, s'ils ne vont pas en cours, c'est pour dire qu'ils aimeraient encore y aller dans 50 ans ! Ils sont conscients des enjeux climatiques actuels et veulent que nous, acteurs politiques, agissions enfin !

Le canton du Jura a un outil efficace et contraignant : le plan directeur cantonal. Or, on n'y trouve rien qui abonde dans ce sens. La fiche 5.05, consacrée à l'énergie, survole les atteintes causées par la combustion des énergies fossiles et mentionne simplement l'utilisation rationnelle des énergies. Par contre, les énergies renouvelables sont énumérées et détaillées dans des fiches séparées.

Or, même si les principales énergies renouvelables étaient mises en place dans notre Canton, cela ne suffirait pas pour un objectif de 50 % de réduction des gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990.

Si nous voulons réellement agir pour le climat, il est indispensable d'en faire plus... beaucoup plus ! Notre Exécutif doit repenser ses priorités et devenir ambitieux sur le climat afin qu'à notre niveau, les émissions de gaz à effet de serre diminuent drastiquement. Et cela dès aujourd'hui !

A cet effet, nous prions le Gouvernement de proposer au plus vite au Parlement une fiche sur les économies d'énergie pour le plan directeur cantonal.

**Mme Erica Hennequin (VERTS)** : La motion no 1245 demande une fiche sur les économies d'énergie.

Une fois n'est pas coutume, je suis d'accord avec le Gouvernement. Il est en effet compliqué d'ajouter une fiche sur les économies d'énergie dans le plan directeur cantonal puisque celui-ci traite surtout de l'impact des activités humaines sur le paysage.

Nous aurions pourtant bien vu une telle fiche aux côtés de celles sur les énergies solaires et éoliennes par exemple.

Nous retirons donc la motion no 1245 mais déposons ce jour un autre texte, très semblable, sur l'urgence de réduire la consommation d'énergie et le gaspillage. Je vous remercie de votre attention.

*(La motion no 1245 est retirée par son auteure.)*

### 35. Question écrite no 3139 Quid des chauffards étrangers dans le Jura Vincent Hennin (PCSI)

Les chauffards étrangers ne sont pas logés à la même enseigne que les Suisses, rapportait la presse dominicale du 3 février dernier. Quand un conducteur helvète perd son permis à l'étranger, il se le voit retirer en Suisse aussi, en vertu de la loi sur la circulation routière de 2013. Berne compte de fait sur les pays environnants pour l'alerter sur les infractions des Helvètes. Mais l'inverse n'est pas forcément vrai. L'Office fédéral des routes, en réponse à cette constatation, affirme que ce sont les cantons qui transmettent l'information aux pays avec lesquels nous avons un accord. La liste contient la plupart des États européens et Taiwan.

Après un tour d'horizon des services des automobiles cantonaux, l'enquête révèle que les conséquences pour les fautifs peuvent être bien différentes suivant le lieu de leur infraction. Sur le canton de Vaud, aucune décision n'est transmise à l'international; à Neuchâtel, seules les infractions liées à la prise de substances sont communiquées et Genève ne transmet que les cas français. Les bons élèves se trouvent à Sion et à Fribourg qui affirment tous deux envoyer les interdictions de circuler en Suisse aux pays qui figurent sur la fameuse liste. En 2017, 20'816 interdictions de rouler en Suisse ont été prononcées contre des automobilistes détenteurs d'un permis étranger. Dans le détail, 3'393 l'ont été à Genève, 2'522 sur Vaud, 593 en Valais, 524 à Neuchâtel et 727 à Fribourg.

Notre Canton étant absent de l'enquête menée et selon ce qui précède, nous demandons au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Combien d'interdictions de circuler en Suisse ont été prononcées par le canton du Jura contre des automobilistes détenteurs d'un permis étranger ?
2. Ces décisions sont-elles transmises aux différents pays de résidence des automobilistes concernés ?

3. Si tel n'est pas le cas, le Gouvernement envisage-t-il de modifier la pratique actuelle afin de garantir une égalité de traitement entre automobilistes suisses et étrangers ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

Le Jura n'a effectivement pas été cité par la presse dominicale du 3 février 2019 car l'Office des véhicules (ci-après OVJ) n'a pas été contacté par le journaliste, auquel cas il aurait fait partie des bons élèves.

S'agissant des conducteurs domiciliés à l'étranger, le droit de faire usage de leur permis de conduire peut être interdit sur tout le territoire suisse, en vertu des mêmes dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse (art. 45, al. 1, première phrase, de l'ordonnance fédérale réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière; ci-après OAC).

Réponse à la question 1 :

Pour l'année 2018, l'OVJ a prononcé 244 décisions d'interdiction de conduire en Suisse à l'encontre des conducteurs domiciliés à l'étranger.

Réponse à la question 2 :

Toutes les mesures d'interdiction de faire usage d'un permis de conduire étranger en Suisse sont notifiées au conducteur en cause et l'autorité étrangère compétente en est informée. L'OVJ informe le conducteur qu'une copie de la décision est adressée à l'autorité étrangère responsable du contrôle des permis de conduire. Cette information à l'autorité étrangère est envoyée lorsque la décision est entrée en force de chose décidée.

Cette façon de procéder se fonde en particulier sur l'article 42, alinéa 1, lettre b, de la Convention de Vienne sur la circulation routière (RS 0.741.10) et sur l'article 45, alinéa 1 in fine, OAC.

L'Office fédéral des routes (OFROU) précise, dans sa circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 2013, les modalités de communication des décisions administratives dans les Etats selon liste édictée à son annexe 4. De plus, à l'instar des conducteurs suisses, les décisions d'interdiction de conduire en Suisse sont inscrites dans le système fédéral d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC).

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement constate que la pratique de l'OVJ est en parfaite conformité au droit applicable en la matière et que le principe d'égalité de traitement entre les conducteurs suisses et ceux domiciliés à l'étranger est respecté.

**M. Vincent Hennin (PCSI)** : Je suis satisfait.

### 36. Question écrite no 3141 Révision de l'ordonnance sur la protection de la nature Baptiste Laville (VERTS)

Le 16 juin 2010, année de la biodiversité, le Parlement jurassien a accepté la loi révisée sur la protection de la nature et du paysage. Or, jusqu'à présent, l'ordonnance sur la protection de la nature n'a pas subi de mise à jour ad hoc. Ainsi, le texte de l'ordonnance est principalement le même qu'à son entrée en vigueur, à l'exception de quelques amendements,

à l'exemple de l'article 13bis sur le girobroyage entré en vigueur en 2005. C'est donc essentiellement un texte de la fin des années 70, époque où la crise écologique n'était pas aussi vive qu'aujourd'hui, qui règle le détail de la protection de la nature dans le Canton. Il serait donc grand temps que le Gouvernement dépoussièrize cette ordonnance et mette à jour les espèces à protéger sur le territoire jurassien selon les dernières listes rouges de la Confédération, règle finement le comportement à adopter face aux plantes néophytes envahissantes ou encore affine la protection des géotopes.

Le Gouvernement peut-il nous informer sur les éléments suivants :

1. Est-ce que le Gouvernement estime que l'actuelle ordonnance sur la protection de la nature est en adéquation avec les enjeux contemporains liés à la diminution de la biodiversité et avec la loi de 2010 sur la protection de la nature et du paysage? Sinon, quelles sont les carences de cette ordonnance ?
2. En cas de nécessité de révision partielle ou complète, comment le Gouvernement intégrera-t-il spécifiquement la problématique des plantes néophytes envahissantes, des couloirs faunistiques suprarégionaux et des géotopes ?
3. Sur quels critères et à partir de quelles bases scientifiques le Gouvernement entend-il mettre à jour la liste des espèces à protéger sur le plan cantonal ?
4. En cas de nécessité de révision partielle ou complète, sur quelles modalités le Gouvernement entend-il entreprendre ladite révision ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question rappelle l'entrée en vigueur, le 16 juin 2010, de la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage. Cette base légale régit tous les domaines de la législation fédérale y relative. Elle vise notamment à protéger la faune et la flore indigènes, à favoriser la revitalisation de milieux naturels, à préserver les paysages et les formations géologiques particulières (géotopes), à contribuer à l'amélioration de la biodiversité ainsi qu'à encourager la sensibilisation et l'information du public. Avec ses 74 articles, la loi offre déjà des dispositions claires et précises d'application pour de nombreuses thématiques. La procédure de mise sous protection des objets, les dispositions générales de protection des milieux naturels, la définition des responsabilités et des tâches de surveillance, les dispositions pénales sont autant de volets pour lesquels la loi permet d'ores et déjà une exécution efficiente.

Le Gouvernement est toutefois conscient que l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 n'est plus adaptée à la situation actuelle. La révision de cette ordonnance a dû être reportée en raison de dossiers prioritaires qui ont occupé les ressources humaines de l'Office de l'environnement dans ce domaine depuis 2010 (Doubs, législation sur les eaux et revitalisations, chantiers et mise sous protection des biotopes marécageux, projets en faveur d'espèces comme le lièvre, etc.), en sus des tâches usuelles de protection de la nature, de la faune et du paysage.

Le Gouvernement répond comme il suit aux différentes questions posées :

Réponse à la question 1 :

L'actuelle ordonnance sur la protection de la nature, reprise du régime bernois n'est en effet plus d'actualité. Elle n'est surtout plus en phase avec la loi du 16 juin 2010. Les principales carences portent sur les dispositions liées à la protection des espèces faunistiques et floristiques, les principes d'entretien des haies et bosquets ainsi que les modalités d'octroi des aides financières et indemnités.

Il faut toutefois mentionner qu'un dispositif légal optimal en la matière ne pourra à lui seul contrer le phénomène actuel très inquiétant de l'érosion de la biodiversité. En effet, il est impératif, en parallèle, d'intégrer cette composante dans toutes les politiques sectorielles (agriculture, sylviculture, urbanisme, etc.), ce que l'Office de l'environnement fait au jour le jour.

Réponse à la question 2 :

Les plantes néophytes envahissantes sont déjà clairement traitées dans la loi. Les dispositions de l'article 32 définissent, en effet, un cadre clair concernant l'obligation de lutte et les responsabilités. L'ordonnance indiquera, quant à elle, les modalités d'aides financières à la lutte.

Concernant les géotopes, leur protection est prévue déjà par la loi (article 46) en tenant compte de l'inventaire cantonal dans la révision des plans d'aménagement local. Les couloirs faunistiques suprarégionaux relèvent de la législation sur la chasse et la protection de la faune sauvage. Ces couloirs ont été récemment définis de façon précise et sont systématiquement considérés dans l'examen des dossiers. Il n'y a donc pas lieu pour ces deux dernières thématiques de légiférer de façon plus précise.

Réponse à la question 3 :

La principale lacune de l'actuelle ordonnance a trait à ce volet. Les listes rouges éditées par la Confédération, dont une partie a été révisée ces dernières années, serviront de référence. Il sera également tenu compte du travail récent de l'Office fédéral de l'environnement qui a, dans le cadre de la préparation des conventions-programme 2020-2024, décliné la liste des espèces prioritaires pour lesquelles le canton du Jura a une responsabilité particulière.

Réponse à la question 4 :

Il est rappelé que l'adoption d'une ordonnance d'exécution de loi est de la compétence du Gouvernement. Il est prévu de soumettre le projet au Gouvernement au début de l'année prochaine, après avoir consulté la commission cantonale de la protection de la nature et du paysage. Son adoption devrait donc avoir lieu lors du premier trimestre 2020.

**Mme Erica Hennequin (VERTS)**, présidente de groupe : Monsieur le député Baptiste Laville est satisfait.

#### **37. Question écrite no 3147**

**Programme de développement économique-touristique : utiliser certains potentiels  
Ami Lièvre (PS)**

Dans le Rapport intermédiaire de réalisation pour la période 2013-2017 du sixième programme de développement économique 2013-2022, il est indiqué que, pour la nouvelle période LPR (loi sur la politique régionale) 2020-2023, le Canton sera confronté à des défis financiers importants. Pour tenir compte de ces contraintes, le Gouvernement propose de



continuer les actions en cours et de concentrer les efforts sur deux nouveaux axes prioritaires, l'axe technologique et l'axe tourisme.

Pour ce qui concerne le tourisme, l'accent sera mis en priorité sur les deux pôles d'attraction que représentent Saint-Ursanne et l'étang de La Gruère. Ces deux endroits sont effectivement des atouts indéniables pour le canton du Jura et, à cet égard, ils méritent que les autorités cantonales et communales concernées tentent de les mettre en valeur de manière optimale.

Dans ce contexte, il serait peut-être utile de s'intéresser à certains potentiels touristiques connexes, qui ne semblent pas être pris en compte dans la réflexion actuellement en cours. Il s'agit en particulier du Doubs. En effet, jusqu'à présent, les acteurs touristiques ont essentiellement mis l'accent sur l'attractivité de cette rivière et de sa vallée pour les amateurs de camping, de baignade, de canoëisme ou encore de randonnées. Or, ces activités ne semblent pas produire de retombées économiques suffisantes, si l'on en juge les difficultés que rencontre cette région.

Il serait donc peut-être opportun de renforcer une activité autrefois importante pour cette vallée, qui est la pêche de loisirs. Ce type de «tourisme» a été notamment étudié par une universitaire jurassienne de Saignelégier, à travers un master en économie de l'Université de Neuchâtel, publié en 2011. Il apparaît, selon l'auteure, que si le Doubs retrouvait sa qualité piscicole d'il y a 40 ans, le gain économique généré par la pêche serait de 48 millions de francs par année. D'autre part, la dernière enquête de l'Institut gfs.bern en 2018 va tout à fait dans le même sens. En effet, selon cet institut, le potentiel économique de la pêche en Suisse représente annuellement plus de 200 millions de francs, dont plusieurs millions pour notre territoire.

Différentes mesures sont ou seront mises en œuvre pour améliorer la qualité physico-chimique du Doubs, dans l'espoir qu'à moyen terme, cette rivière retrouve son attractivité piscicole passée, ce qui inciterait les nombreux pêcheurs qui vont maintenant pratiquer leur hobby hors du Jura à revenir dans cette vallée. Or, à ce jour et dans un proche avenir, les améliorations apportées, notamment par la régulation des activités hydroélectriques des barrages situés en amont, ont eu une incidence très positive sur le Doubs franco-neuchâtelois mais peu d'impacts positifs sur la boucle jurassienne de cette rivière.

Quant aux améliorations de la qualité de l'eau, elles dépendent essentiellement du futur traitement des micropolluants qui proviennent à plus de 90 % des STEP (stations d'épuration des eaux usées) de La Chaux-de-Fonds, du Locle, de Morteau et de Pontarlier. A cet égard, si l'on peut espérer que les deux STEP neuchâteloises seront équipées dans quelques années, du côté français, la question n'est pas d'actualité !!

Reste une question qui n'est pas prise en compte actuellement. C'est celle de la productivité piscicole de la boucle jurassienne du Doubs, vraisemblablement insuffisante pour retrouver les populations de poissons d'il y a 40 ans, condition nécessaire à son attractivité selon le travail de master en économie cité plus haut. A cet égard, une étude récente mandatée par l'Office de l'environnement démontre que la productivité du Doubs à Ocourt est nettement inférieure à celle de l'Allaine à Boncourt bien que l'Allaine soit davantage polluée que le Doubs. C'est probablement la raison pour laquelle le linéaire investigué à Boncourt est malgré tout nettement plus

poissonneux que le Doubs ! Cette question de la productivité fait d'ailleurs l'objet de débats en Suisse, notamment auprès des pêcheurs professionnels, dont les difficultés financières augmentent d'année en année en raison de la diminution des populations de poissons dans les lacs. Or, il est clairement établi que cette situation, qui impacte aussi certains cours d'eau, provient d'une offre alimentaire insuffisante à disposition de la faune piscicole, notamment en raison de taux résiduels de phosphore de plus en plus faibles dans le milieu.

Tant que le Doubs ne retrouvera pas une meilleure productivité, on peut craindre que les populations de poissons qui, par le passé, attiraient chaque année des milliers de pêcheurs dans le Clos-du-Doubs, ne pourront pas se reconstituer.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre à la question suivante :

Afin d'aller dans le sens du projet de développement économique et des deux axes prioritaires retenus, est-il prêt à demander que soient examinées rapidement toutes les mesures qui permettraient de retrouver un Doubs attractif, complément indispensable au développement touristique de Saint-Ursanne et du Clos-du-Doubs, en particulier la question de l'offre alimentaire et de la production primaire, qui seraient de nature à augmenter les populations de poissons en place ?

#### Réponse du Gouvernement :

A l'instar des scientifiques, des pêcheurs, des touristes, des associations ainsi que des citoyennes et citoyens de notre Canton, le Gouvernement est bien sûr préoccupé par l'état du Doubs. Il s'implique à différents niveaux dans les actions mises en œuvre pour protéger ce joyau naturel et touristique, notamment par le biais du Plan d'action Doubs.

Vu la complexité de la question posée, le Gouvernement se permet de répondre d'abord de manière circonstanciée aux deux points distincts que sont le potentiel économique du Doubs en lien avec la pêche d'une part et la pertinence d'augmenter artificiellement les concentrations en phosphore dans le cours d'eau d'autre part.

#### – Potentiel économique du Doubs en lien avec la pêche

L'étude de Master dont il est question évalue les bénéfices résultant d'une amélioration de la qualité de l'eau du Doubs. Elle est souvent citée par le monde de la pêche, pour qui les retombées de la pêche pour l'économie régionale mériteraient d'être analysées et prises en compte au niveau jurassien.

Parmi les méthodes d'évaluation économique des biens et services environnementaux communément admises par les milieux scientifiques et académiques, l'étude utilise la méthode des coûts du trajet hypothétique afin d'estimer la valeur économique de la pêche récréative dans le Doubs dans la situation d'une hypothétique amélioration.

Le Gouvernement salue ce travail de master réalisé par une citoyenne jurassienne. Le potentiel économique qui ressort de l'étude est cependant à prendre avec une extrême prudence car il s'agit là avant tout d'une analyse quantitative réalisée sur une base théorique, soit l'utilisation d'une formule économétrique standardisée. Il est donc extrêmement difficile d'estimer avec justesse et objectivité la valeur économique d'un bien intangible comme le bien-être des pêcheurs récréatifs du Doubs. A noter encore que le potentiel économique qui se dégage de l'étude fait davantage référence à une valeur d'usage plutôt qu'à des valeurs monétaires.

La méthode de calcul retenue ne souffre d'aucune contestation sur le plan académique. Néanmoins, un certain nombre de réserves demeurent quant à l'applicabilité du modèle utilisé, soit la méthode hypothétique des coûts de déplacement. Elle se base sur les comportements effectivement observés et souffre d'un manque d'objectivité en particulier dans l'évaluation de la situation hypothétique; un biais dit stratégique qui se manifeste par la possibilité, pour les individus interrogés, de donner des réponses stratégiques en majorant leur consentement à payer afin de favoriser la mise en œuvre du bien public. Il en résulte que les valeurs obtenues ne sont pas objectivement représentatives d'un comportement d'achat sur un marché réel. A cela s'ajoute un échantillonnage insuffisamment large au regard du nombre d'observations admises par le modèle, fragilisant ainsi davantage le caractère scientifique et objectif de la partie empirique de l'étude. De cette faiblesse dans l'échantillonnage résultent la distribution asymétrique des données récoltées, le faible coefficient de détermination obtenu ( $R^2=0.24$ ) et l'impossibilité de démontrer par le modèle l'élasticité de la demande actuelle et hypothétique. En outre, l'amélioration piscicole du Doubs, bien que souhaitée, implique une démarche commune de l'ensemble des territoires et régions concernés. L'étude porte en effet sur la rivière du Doubs dans son ensemble et englobe ainsi le Département du Jura, celui du Doubs, le canton du Jura et celui de Neuchâtel. A noter que la rivière n'effectue que 7 % de son trajet sur sol jurassien et que les pêcheurs du Doubs licenciés dans notre Canton ne représentent que 2 % des 30'400 pêcheurs recensés par l'étude.

Ainsi, chiffrer le potentiel économique de la pêche récréative, en termes de valeur d'usage, en compilant et injectant des données recensées auprès d'un nombre limité d'utilisateurs dans une formule mathématique standardisée, ne peut servir de base décisionnelle quant à d'éventuels investissements dans un programme de développement économique-touristique, quel qu'il soit. Une méthode statique d'évaluation économique ne permet pas d'obtenir une valeur objective du potentiel économique d'un bien environnemental. La légitimité académique de la présente étude n'est donc pas à remettre en question mais plutôt son applicabilité et son utilisation décontextualisée.

- Augmenter artificiellement les concentrations en phosphore dans le Doubs

Le Doubs a fait l'objet, en 2018, d'un programme renforcé de suivi de la qualité physico-chimique et biologique de ses eaux. Ce programme s'est ajouté à diverses études menées ces dernières années, notamment sur les apports en différentes substances nutritives ou polluantes et sur l'évolution de la biomasse de différentes classes d'être vivants. Ces études rappellent la forte implication de l'Etat jurassien dans la protection de ce cours d'eau emblématique et permettent d'apprécier la situation à ce jour. Les analyses 2018 ont confirmé la bonne qualité du Doubs en général. Les indicateurs biologiques sont globalement en hausse par rapport à l'époque révolue des déversements massifs d'eaux usées non traitées, il y a de cela une quarantaine d'années.

Le Plan d'action Doubs, auquel participe l'Etat jurassien avec ses voisins et la Confédération, est un outil important d'identification et de suivi des mesures à réaliser. La révision des règlements d'eau des différentes usines de production hydroélectriques a notamment été menée par ce biais, avec à la clé des conditions de vie considérablement améliorées pour la faune aquatique, y compris piscicole. D'importantes actions de réduction des concentrations en micropolluants

sont encore nécessaires et attendues par le biais des projets de traitement d'eaux usées aux stations d'épuration de La Chau-de-Fonds et du Locle, ainsi que par des actions en France voisine.

Concernant les populations piscicoles, et selon les dernières pêches exhaustives réalisées en 2011 et 2016, les peuplements sont relativement stables. Ils diffèrent d'un tronçon à l'autre. En amont du Theusseret, les peuplements semblent en augmentation, ce qui doit encore être confirmé par de nouveaux relevés. A l'inverse, plus en aval, les populations de certains groupes (en particulier les salmonidés) sont en diminution. Cette diminution, à confirmer dans la durée, résulte potentiellement de trois facteurs : le vieillissement typologique du cours d'eau, l'augmentation de la température de l'eau en périodes d'étiage estival et les concentrations en phosphore particulièrement faibles en périodes d'étiage. La part de responsabilité de chacun de ces éléments dans la mauvaise santé des salmonidés n'est pas clairement établie. Vu les températures de l'eau mesurées à Ocourt ces derniers étés, avec des pics à 25°C et des périodes prolongées au-delà de 20°C, il est clair que les salmonidés ont particulièrement souffert de la situation météorologique.

Les différents acteurs impliqués dans la préservation du Doubs ont œuvré dans le bon sens ces dernières années. Il y a lieu de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action Doubs. Le fait que l'on pêche aujourd'hui du poisson sauvage dans le Doubs est extrêmement positif et parfaitement cohérent avec un tourisme durable de plus en plus recherché. Si la nostalgie de pêcheurs ayant œuvré au bord d'un Doubs particulièrement riche en poissons est compréhensible, il faut bien rappeler que ces derniers provenaient en partie d'actions de repeuplements artificiels. Ces actions ont aussi potentiellement contribué au développement d'organismes pathogènes comme la maladie de Saprolegnia.

L'augmentation de la teneur en phosphate des cours d'eau ou des lacs, piste souvent évoquée par les milieux de la pêche, a été par deux fois refusée par le Parlement fédéral en 2013. Dans son «Etat des lieux de la situation des lacs et cours d'eau de Suisse en matière de pêche», de janvier 2019, le Conseil fédéral fixe comme mesure la réduction des rejets de nutriments dans les eaux et rejette clairement l'option d'une augmentation artificielle du phosphate.

- Conclusions

En synthèse et en réponse à la question posée, le Gouvernement considère que la pêche fait et fera bien partie de l'axe touristique sur la région de Saint-Ursanne. Les moyens pour un développement de l'offre pour la pêche resteront toutefois limités, dans un contexte où les millions de francs de potentiel économique avancés pour la région sont plutôt théoriques. Dans le domaine de la qualité de l'eau, le Gouvernement ne peut décider seul du bien-fondé ou non d'une augmentation du phosphate dans le Doubs. Toutes les mesures relatives au Doubs sont à discuter dans le cadre du Plan d'action porté par l'Office fédéral de l'environnement. Ce plan d'action est ainsi l'espace de dialogue idéal permettant aux milieux de la pêche, qui y sont présents, de thématiser la production primaire et le manque de phosphore.

Dans un contexte où associations et «spécialistes» des cours d'eau ne sont pas avares de solutions, de commentaires ou de critiques, le Gouvernement souhaite avant tout permettre à l'Office de l'environnement de se concentrer sur les mesures d'amélioration centrales qui sont déjà intégrées au plan d'action (revitalisations, micropolluants...). Il reste

toutefois prêt à discuter de cette thématique, pour autant que l'ensemble des associations et instances œuvrant à la protection du Doubs y voient un intérêt.

**M. Ami Lièvre (PS) :** Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Ami Lièvre (PS) :** C'est toujours le mauvais moment mais... ma foi ! *(Rires.)*

La réponse du Gouvernement est pour le moins surprenante. En effet, pour renforcer le potentiel économique de notre Canton, nous proposons une piste qui pourrait augmenter l'activité touristique de la région de Saint-Ursanne, par ailleurs l'un des deux pôles d'attraction potentiels choisis par ce même Gouvernement dans le cadre du sixième programme de développement économique. Notre proposition émanait pourtant d'une étude, que nous jugions sérieuse, réalisée par une jeune économiste jurassienne à l'Université de Neuchâtel, dont les conclusions postulent que le Doubs possède un potentiel piscicole qui permettrait des retombées économiques de plusieurs millions de francs par année pour notre région.

Or, au lieu de réfléchir à cette éventuelle possibilité de rendre notre Canton plus attractif, donc de favoriser les retombées économiques induites, le ou les rédacteurs de la réponse s'ingénient à contester l'applicabilité de cette étude et surtout à minimiser l'impact que les mesures préconisées par son auteure auraient sur l'attractivité de la vallée du Doubs jurassien. Je n'insiste pas sur les chiffres avancés par le Gouvernement pour minimiser les retombées économiques possibles. Je vais simplement citer l'une des phrases, alambiquée, qui nous est servie pour ne pas entrer en matière, je cite : «Une méthode statique d'évaluation économique ne permet pas d'obtenir une valeur objective du potentiel économique d'un bien environnemental. La légitimité académique de la présente étude n'est donc pas à remettre en question mais plutôt son applicabilité et son utilisation décontextualisée». Ouf !

Quant à la solution que je propose depuis plusieurs années pour augmenter le potentiel piscicole du Doubs, donc son attractivité touristique-économique, soit une infime augmentation du taux de phosphore dans l'eau, qui permettrait une légère augmentation de la production primaire, donc de l'offre alimentaire, elle est toujours refusée par les instances fédérales et cantonales, qui y voient un relâchement dans leur volonté puérile de retrouver, dans notre environnement naturel, les conditions qui prévalaient avant l'ère industrielle !

Heureusement, dans sa réponse, le Gouvernement admet non seulement que ce manque de phosphore est probablement l'un des éléments responsables de la situation actuelle mais il laisse de surcroît entrevoir que si l'ensemble des associations et instances œuvrant à la protection du Doubs y voient un intérêt, il reste prêt à discuter de cette thématique.

Il y a de l'espoir. Continuons le combat !

### 38. Question écrite no 3151

**Aménagement du territoire : Federer privilégié, Jura snobé ?**

**Raoul Jaeggi (Indépendant)**

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) a subi de grandes modifications et, malheureusement, les cantons et les communes ont perdu une très grande autonomie (c'est en tout cas ce que nous remarquons dans le Jura). Donc, aujourd'hui, nous dépendons du bien vouloir de quelques fonctionnaires installés dans des bureaux à Berne, loin des préoccupations de nos populations et des autorités communales notamment, pour développer notre région.

Un article paru dans «20minutes.ch» du 20 mars 2019 a attiré toute mon attention. Roger Federer, notre héros national sur terre battue et gazon notamment, a acquis 16'000 m<sup>2</sup> de terrain non construit au bord du lac de Zurich pour y ériger sa maison familiale.

Or, la Constitution suisse (art. 75 : «(...) une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire (...)») et la LAT (art. premier : «(...) La Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol (...)») ont posé des règles très strictes en matière d'utilisation du sol, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire helvétique. Ces textes constitutionnels et législatifs préconisent très clairement une utilisation judicieuse et rationnelle du sol. Le Jura en sait quelque chose puisque les fonctionnaires de la Berne fédérale n'hésitent pas à faire appliquer les textes légaux dans toute leur rigueur dans le Jura. Les habitants des communes de Develier, de Courtételle, de Courchavon, notamment, sont là pour en témoigner.

Alors que ces 16'000 m<sup>2</sup> pourraient accueillir une vingtaine de maisons familiales dans le Jura, pour autant que nous ayons l'immense chance de ne pas être bloqués par nos fonctionnaires fédéraux comme signalé ci-dessus, la même surface accueillera la seule famille Federer, certes avec deux paires de jumeaux, je le concède.

Dès lors, le Gouvernement peut-il nous dire si la Constitution fédérale et la LAT s'appliquent avec la même vigueur et la même rigueur à Zurich pour une célébrité nationale que dans le Jura pour une modeste famille anonyme ?

Le Gouvernement peut-il intervenir auprès de la Confédération pour avoir des explications quant à l'application totalement inégalitaire de la LAT dans notre pays ?

#### Réponse du Gouvernement :

A la question de savoir si une célébrité nationale et internationale bénéficie de certains privilèges, la réponse est certainement affirmative. La célébrité d'une personne rend son auditoire plus attentif, que ce soit dans le domaine privé ou dans le domaine public. Roger Federer a certainement plus de facilité qu'un citoyen dit «ordinaire» à réserver une table dans un restaurant prestigieux ou à assister à un événement prisé. Pour des raisons fiscales, il intéresse également davantage les autorités communales et cantonales. Au niveau philosophique, on ne peut donc pas écarter l'existence d'une forme d'inégalité dans les rapports humains.

En revanche, il en va autrement au niveau juridique. Le principe d'égalité des citoyens devant la loi figure à l'article 7 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (tous [les êtres humains] sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi).

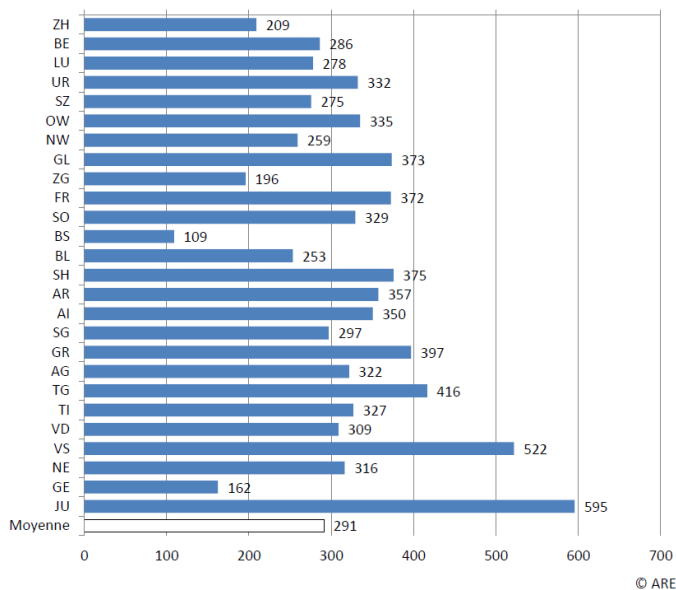
La Constitution fédérale s'inscrit également dans ce contexte. Elle établit que «tous les êtres humains sont égaux devant la loi» (article 8, alinéa 1), tout en veillant «à garantir une égalité des chances aussi grande que possible» (article 2, alinéa 3). L'égalité des chances n'est ainsi pas absolue.

Au niveau de l'aménagement du territoire, il faut d'ailleurs également reconnaître une inégalité entre citoyens ou entre territoires.

Alors qu'en moyenne, un Jurassien dispose de 595 m<sup>2</sup> de zone à bâtir, un Saint-Gallois dispose «uniquement» de 297 m<sup>2</sup>.

Certes, le canton de Saint-Gall, respectivement la commune de Rapperswil, applique le principe constitutionnel de l'utilisation mesurée du sol d'une manière spécifique dans le cas des terrains acquis par Roger Federer. Toutefois, à l'échelle cantonale, ce même principe est appliqué plus strictement dans le canton de Saint-Gall que dans le canton du Jura.

L'écho médiatique de la question écrite n° 3151 pourrait d'ailleurs inciter certains députés saint-gallois, zurichoïses ou zouglois à déposer à leur tour une intervention dans leur législatif respectif afin de demander pourquoi les Jurassiens disposent d'autant de surfaces à bâtir par habitant...



Surface de zones à bâtir par habitant selon les cantons (en m<sup>2</sup>/hab.), Statistique suisse des zones à bâtir 2017, Office fédéral du développement territorial ARE

Ils demanderont aussi peut-être pourquoi la proportion de maisons individuelles est autant présente dans le parc de bâtiments du canton du Jura (67 %), en comparaison avec le canton de Saint-Gall (60,2 %), Zurich (52,7 %) ou encore Zoug (41 %) [Source : Office fédéral de la statistique].

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est la même pour tous les cantons suisses. Toutefois, sa transposition diffère d'un canton à un autre, en particulier au niveau du plan directeur cantonal. Celui-ci constitue l'instrument principal pour la planification à l'échelle cantonale. Les objectifs généraux, les buts et les principes d'aménagement peuvent ainsi varier d'un canton à un autre. Demander une transposition cantonale identique de la LAT reviendrait à plaider pour un plan directeur national, qui ne saurait certainement pas préserver les spécificités des minorités régionales dont le Jura fait partie.

Comme suggéré dans la question écrite, le Gouvernement est intervenu auprès de la Confédération pour obtenir des informations. Dans sa prise de position du 3 mai 2019 (voir en annexe), assure veiller à une application uniforme des dispositions de la LAT sur l'ensemble du territoire suisse, en tenant compte de la diversité des régions, de leur évolution passée et de leurs perspectives de développement conformément aux dispositions de la Constitution fédérale. L'ARE rappelle également que la situation dans le canton de Saint-Gall est très différente de celle du canton du Jura. En ce qui concerne les terrains situés dans la commune de Rapperswil-Jona et sur lesquels M. Federer a prévu de s'établir, l'ARE fait part des éléments suivants :

- Les terrains concernés ont été confirmés en zone à bâtir à faible densité en 2011, et une partie d'entre eux est grevée de restrictions d'utilisation, que ce soit pour des questions d'intégration paysagère ou à cause de la proximité des rives du lac (espace réservé aux eaux).
- La commune de Rapperswil-Jona connaît une densité sensiblement supérieure à la médiane de celle des communes du même type cantonal.
- Compte tenu de la part de la croissance dévolue à la commune de Rapperswil-Jona en vertu de la stratégie cantonale saint-galloise et de ses réserves de capacité d'accueil en habitants et emplois, ses zones à bâtir ne sont en tout cas pas surdimensionnées.
- Dans son plan directeur, le canton de Saint-Gall a fixé un délai de dix ans aux communes pour revoir leur plan d'affectation. Au vu des contraintes présentes sur les terrains acquis par M. Federer, la densification de ceux-ci ne pourrait être que modérée et sélective.

L'ARE estime ainsi que les conclusions de la question écrite ne sont pas fondées et précise que les motifs d'intervention de l'office dans des procédures jurassiennes portaient sur des questions de maintien de la surface totale de zone à bâtir à l'échelle cantonale, de préservation des surfaces d'assolement ou encore du respect du dimensionnement à l'horizon de quinze ans.

Annexe : Prise de position du 3 mai 2019 de l'Office fédéral du développement territorial (ARE)



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication DETEC  
Office fédéral du développement territorial ARE

CH-3003 Berne  
ARE

POST CH AG

Monsieur le Ministre  
David Eray  
Rue des Moulins 2  
2800 Delémont

Numéro du dossier : ARE-211-20-3/5  
Bâle, le 03 mai 2019

2998

Reçu le  
DEN 6 - JUN 2019

<input checked="" type="checkbox"/> Information	<input type="checkbox"/>	GVT
<input type="checkbox"/> Agencement	<input checked="" type="checkbox"/>	SDT
<input type="checkbox"/> Infrastructures	<input type="checkbox"/>	ENV
<input type="checkbox"/> Qualité	<input type="checkbox"/>	SIN
<input type="checkbox"/> Sécurité	<input type="checkbox"/>	OVJ
<input type="checkbox"/> Développement durable	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Autres	<input type="checkbox"/>	
A compléter impérativement		
Visa		

R. p. ARE 3151

#### Éléments de réponse à la question de M. Jaeggi, parlementaire jurassien

Monsieur le Ministre,

Lors de notre entretien du 25 mars dernier, vous nous avez transmis copie de la question posée par M. Racul Jaeggi, parlementaire cantonal, relative aux différences de traitement quant à l'application de la LAT dans les différents cantons, et en particulier par l'entité fédérale responsable, à savoir l'ARE. Pour appuyer sa question, M. Jaeggi faisait état du projet de construction de la famille de la star mondiale du tennis Roger Federer dans la commune de Rapperswil-Jona, canton de Saint-Gall.

Je peux vous assurer que mon office veille à une application uniforme des dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) sur l'ensemble du territoire suisse ; cependant, comme la LAT s'appuie sur la répartition des compétences inscrite dans la Constitution fédérale, elle permet de tenir compte d'une part de la diversité que connaissent les régions de notre pays, et d'autre part de leur évolution passée et de leurs perspectives de développement.

Ainsi, la situation dans le canton de Saint-Gall est très différente de celle du canton du Jura, que ce soit en termes de réserves en zone à bâtir ou de perspectives de développement démographique ; alors que le taux cantonal d'utilisation calculé selon les Directives sur les zones à bâtir est de 90.7% dans le cas jurassien, démontrant un surdimensionnement manifeste des zones dévolues à l'habitat par rapport aux besoins à 15 ans, il est de 103% pour le canton de Saint-Gall, mettant plutôt en évidence une insuffisance des réserves existantes par rapport à ces mêmes besoins à 15 ans.

Quant à la commune de Rapperswil-Jona, que le plan directeur cantonal saint-gallois définit comme centre régional voué à un fort développement, sa taille n'a pas d'équivalent dans le canton du Jura.

Office fédéral du développement territorial ARE  
Laurent Maerten  
Tél. +41 58 46 25092  
laurent.maerten@are.admin.ch  
www.aren.admin.ch

Numéro du dossier : ARE-211-28-3/8

Fort des informations obtenues auprès du service cantonal en charge de l'aménagement du territoire saint-gallois, nous pouvons vous faire part des éléments suivants :

- Les terrains sur lesquels M. Federer a prévu de s'établir ont été confirmés en zone à bâtir à faible densité en 2011, et une partie d'entre eux est grevée de restrictions d'utilisation, que ce soit pour des questions d'intégration paysagère ou à cause de la proximité des rives du lac (espace réservé aux eaux).
- La commune de Rapperswil-Jona connaît une densité sensiblement supérieure à la médiane de celle des communes du même type cantonal.
- Compte tenu de la part de la croissance dévolue à la commune de Rapperswil-Jona en vertu de la stratégie cantonale et de ses réserves de capacité d'accueil en habitants et emplois, ses zones à bâtir ne sont en tout cas pas surdimensionnées.
- Dans son plan directeur, le canton de Saint-Gall a fixé un délai de dix ans aux communes pour revoir leur plan d'affectation. Au vu des contraintes présentes sur les terrains acquis par M. Federer, leur densification ne pourrait être que modérée et sélective.

Au final, et pour ces différentes raisons, les conclusions tirées par Monsieur le Député Jaeggi relatives à l'attitude des services de la Confédération quant au suivi de la mise en œuvre de la LAT dans les différents cantons ne sont pas fondées : dans le cas jurassien, les motifs d'intervention de l'ARE avaient trait à des procédures d'affectation du sol et portaient sur des questions de maintien de la surface totale de zone à bâtir au plan cantonal (Courtételle et Haute-Sorne), de surfaces d'assolement (Develler et Courtételle), ou de respect du dimensionnement à 15 ans (Courchavon, Develler) ; dans le « cas Federer », il s'agit de l'achat d'un terrain en vue d'un projet de construction dans une zone à bâtir déjà légalisée.

En espérant avoir pu par la présente répondre à votre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations les plus cordiales.

Office fédéral du développement territorial



Maria Lezzi  
Directrice

**M. Raoul Jaeggi** (Indépendant) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**Le président** : Je demande encore un peu de silence jusqu'à la fin de notre séance, s'il vous plaît !

**M. Raoul Jaeggi** (Indépendant) : Pas satisfait de la réponse ou des réponses puisque la réponse en comporte deux.

Je remercie le Gouvernement d'avoir pris la peine de poser la question à la Confédération qui nous répond essentiellement que, finalement, Saint-Gall a le droit de se développer

et pas le Jura ! Bon ! On devrait s'insurger, se révolter... je suis dubitatif de la réponse du Gouvernement qui ne le fait pas. On ne sait pas trop quoi en penser et je ne parle même pas de l'introduction, du cours de philosophie bon marché sur le fait que les tables de restaurant seraient facilement trouvées par Federer. Je n'ai pas très bien compris quel parallèle on voulait faire par-là !

Cela dit, le Gouvernement jurassien, finalement, reconnaît que la loi n'est pas appliquée pour Roger Federer et, donc, que nul n'est égal devant la loi.

Le Gouvernement, finalement, prend la parole contre sa propre population et, ça, c'est complètement inconcevable pour moi. J'étais stupéfait de cette réponse ! D'ailleurs, les

Jurassiennes et les Jurassiens, notamment les habitants de Develier et de Courtételle, apprécieront ! Et je ferai une nouvelle intervention à ce sujet. Merci de votre attention.

**Le président** : Nous sommes arrivés au terme des 38 points de notre ordre du jour à 17.13 heures. Je vous souhaite à toutes et à tous une agréable fin de journée et vous donne rendez-vous à notre prochaine séance, au mois de juin. Bonne soirée à tous !

*(La séance est levée à 17.15 heures.)*

